

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BESANCON

Référence TA : E23000073/25

---

## Enquête publique

portant sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la  
SARL PIGHETTI TP pour l'ouverture d'une carrière sur le territoire de la  
commune de Jussey (Haute-Saône)

---

*du 18 décembre 2023 à 9H00 au 24 janvier 2024 à 17h00*

## RAPPORT D'ENQUÊTE

établi par Mme Marie-Paule Bardèche, commissaire enquêtrice



## SOMMAIRE

<b>Glossaire</b>	<b>4</b>
<b>PARTIE 1 - GENERALITES</b>	<b>5</b>
1.1 L'objet de l'enquête	6
1.2 Le porteur de projet	6
1.3 L'autorité organisatrice de l'enquête	6
1.4 Le cadre législatif et réglementaire	6
<b>PARTIE 2 - PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET</b>	<b>8</b>
2.1. Description succincte du projet	9
2.2 Les principaux enjeux et les principaux impacts du projet tels qu'ils ressortent des études versées au dossier; les principales mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts (mesures ERC)	14
2.3 La composition du dossier soumis à l'enquête publique	17
<b>PARTIE 3 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>18</b>
3.1 Désignation de la commissaire enquêtrice	19
3.2 Organisation de l'enquête	19
3.3 Rencontre et visite du site avec les co-gérants de l'entreprise	19
3.4 Autres entretiens	19
3.5 Publicité de l'enquête	19
3.6 Déroulement de l'enquête	20
3.6.1- Ouverture de l'enquête	20
3.6.2- Moyens d'accès au dossier et d'expression du public	20
3.6.3 - Permanences	21
3.6.4 - Visite du site avec l'association Pro Natura Jussey, à sa demande	21
3.6.5 - Climat de l'enquête	21
3.6.6 - La fréquentation du site dédié à l'enquête	22
3.6.7- Clôture des registres	22
3.6.8 - Bilan quantitatif des contributions	22
3.6.9 - Remise du procès-verbal de synthèse des observations	23
3.6.10 - Mémoire en réponse de la SARL PIGHETTI TP	24
<b>PARTIE 4 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES ORGANISMES ET COLLECTIVITES TERRITORIALES CONSULTES</b>	<b>25</b>
4.1 Absence d'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale	26
4.2 Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bourgogne-Franche-Comté	26

4.3 Avis des collectivités territoriales consultées par le préfet parallèlement à l'enquête	26
---	----

## **PARTIE 5 - ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**28**

5.1- Avis émis sur le projet global	29
5.2- Méthodologie de l'analyse des observations	29
5.3- Les thèmes des observations	29
5.4- Analyse des observations par thèmes	31
5.4.1 Sur une absence d'informations et de concertation préalable à l'enquête et sur la préparation du projet	31
5.4.2 Sur le contenu du dossier	32
5.4.3 Sur la justification du projet	39
5.4.4 Sur le déboisement et les impacts du projet sur la biodiversité	44
5.4.5 Sur les impacts sur le cadre de vie des habitants du village de Noroy-les-Jussey	48
5.4.6 Sur les eaux	54
5.4.7 Sur les paysages	54
5.4.8 Sur les possibles vestiges archéologiques	55
5.4.9 Sur l'accueil des déchets inertes	55
5.4.10 Sur le schéma d'exploitation et de stockage dans l'emprise	56
5.4.11 Sur la capacité technique du pétitionnaire à justifier pour une ICPE	57
5.4.12 Sur la remise en état et sur les garanties	57
5.4.13 Sur l'absence de solutions alternatives	57
5.4.14 Sur la compatibilité avec les documents directeurs autres que le schéma départemental des carrières	58
5.4.15 Remarques et proposition en conclusion de contributions d'associations	59
5.4.16 Sur l'enquête publique	59
REMISE DU RAPPORT	61
Annexe 1 – Procès-verbal de synthèse des observations	62
Annexe 2 – Mémoire en réponse du porteur de projet	

## Glossaire

CO<sub>2</sub> : Dioxyde de carbone

CPEPESC : Commission de protection des eaux de Franche-Comté

CSRPN : Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature

DREAL : Direction Régionale de Aménagement et du Logement

ERC : Eviter, Réduire, Compenser (Mesures)

FNE 70 : France Nature Environnement Haute-Saône

GES : Gaz à Effet de Serre

GIEC : Groupement d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

LPO : Ligue de Protection des Oiseaux

MRAe : Mission Régionale de l'Autorisé environnementale

PLU : Plan Local d'Urbanisme

SCoT : Schéma de Cohérence Territorial

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

## **PARTIE 1 - GENERALITES**

---

## 1.1 L'objet de l'enquête

---

L'enquête publique a pour objet la demande d'autorisation environnementale déposée le 14 décembre 2021 et complétée le 7 mars 2023 par la SARL PIGHETTI TP, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'une carrière sur le territoire de la commune de Jussey, dans le département de la Haute-Saône. Sont associées une demande d'autorisation de défricher les terrains concernés par le projet ainsi qu'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégées.

---

## 1.2 Le porteur de projet

---

Le porteur du projet, appelé également pétitionnaire dans le présent rapport, est la S.A.R.L. (société à responsabilité limitée) PIGHETTI TP, dont le siège social est à Bougey (Haute-Saône).

La société a été créée en janvier 2009. Elle exerce ses activités dans le domaine des travaux publics. Elle réalise des travaux de terrassement, de voirie, de plateformes destinées à l'activité agricole, notamment autour de Bougey, dans les secteurs de Jussey et de Combeaufontaine. Pour satisfaire ses besoins en matériaux et pour permettre une alimentation du marché local, la société souhaite exploiter sa propre carrière.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, sous le numéro 509 608 428 R.C.S. Vesoul, activités principales : activités de terrassement et travaux publics, tous types de travaux agricoles, exploitation de carrières. Son capital social est de 201.000 €

Son chiffre d'affaires cumulé a été en 2019 de 599.568 €.

Ayant deux co-gérants, elle emploie un salarié.

---

## 1.3 L'autorité organisatrice de l'enquête

---

Le préfet de la Haute-Saône est l'autorité organisatrice de l'enquête publique. Il est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet. Il prendra à l'issue de la procédure un arrêté d'autorisation assorti du respect de prescriptions ou un arrêté de rejet de la demande.

---

## 1.4 Le cadre législatif et réglementaire

---

Les principales dispositions légales applicables au projet sont les dispositions des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les dispositions des articles L.181-1 et suivants de ce même code, relatives à l'autorisation environnementale.

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration prévus aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement, selon le tableau ci-après

Désignation des installations et activités en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Régime applicable	Caractéristiques de l'installation/ capacité maximale du site
Exploitation de carrière	2510-1	A Autorisation	Emprise sollicitée : 4 ha 98 a 59 ca  Extraction moyenne : 48 800 t/an Extraction maximale : 55 800 t/an
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	2515-1	E Enregistrement	Installations de traitement mobile  Puissance= 302,5 Kw
Station de transit des produits minéraux	2517-1	E Enregistrement	Aire de transit des matériaux inertes  Surface = 40 400 m <sup>2</sup>

L'enquête publique relève des dispositions des articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement. Elle a été ouverte et ses modalités définies par arrêté n°70-2023-11-28-00010 du 28 novembre 2023 du préfet de la Haute-Saône.

## **PARTIE 2 - PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET**

---

## 2.1. Description succincte du projet

---

- **Les variantes préalablement étudiées :**

Quatre sites (deux à Combeaufontaine, un à Gourgeon et un à Jussey), avec pour certains des variantes, ont été étudiés en 2018 dans le cadre d'une étude de faisabilité menée par le cabinet Artifex. A partir des différents critères d'évaluation analysés (occupation des sols, géologie, accès, foncier, urbanisme, servitudes, écologie), deux sites obtenaient les meilleurs notes de faisabilité. C'est le site de Jussey, variante parcelle 391 B 644, le plus proche, qui a été choisi.

- **Le projet**

**Il consiste en l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire au lieu-dit « Le Mont » sur la commune de Jussey**, section 391 parcelle B 644, les calcaires exploités étant des calcaires du Bajocien inférieur. La qualité du gisement permettra de produire des matériaux adaptés notamment à la réalisation des travaux de terrassement.

**Il porte sur une surface d'autorisation de 4 ha 98 a 59 ca**, dont environ 4 ha 03 a 92 ca de surface d'extraction après déduction de la bande réglementaire de 10 m conservée entre la limite d'autorisation et la limite d'extraction.

**La durée de l'autorisation sollicitée est de 30 ans** dont 0,5 année vouée à la finalisation de la remise en état du site.

L'autorisation est demandée pour un **volume de production de 48.800 tonnes par an en moyenne avec un maximum possible à 55.800 tonnes par an**.

**Une installation mobile de concassage-criblage**, qui permettra le traitement des matériaux, sera d'une puissance de 302,5 Kw.

**Pour effectuer la remise en état coordonnée du site, la société Pighetti souhaite accueillir des matériaux inertes issus de chantiers extérieurs**, pour un volume de 5.000 tonnes à 10.000 tonnes par an, à partir de la 6<sup>ème</sup> année d'exploitation. L'aire de transit des matériaux inertes prévue est d'une surface de 40 400 m<sup>2</sup>.

L'emprise du projet étant dans son intégralité occupée par un boisement au sein d'un massif forestier accueillant diverses espèces protégées, la demande d'autorisation environnementale porte également sur :

- **Une demande d'autorisation de défricher** au titre du code forestier les terrains d'emprise du projet (4 ha 98 a 59 ca) ainsi que d'une partie du chemin d'accès projeté (650 m<sup>2</sup>), soit une surface totale de 5 ha 05 a 09 ca, ces terrains étant occupés par un boisement hêtraie-chênaie sessiliflore-charmaie xérocline, qui est jeune avec quelques arbres de plus grand diamètre,
- **Une demande d'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégés**, concernant sept espèces de chiroptères, la demande proposant une mesure compensatoire.

- **La situation du projet**

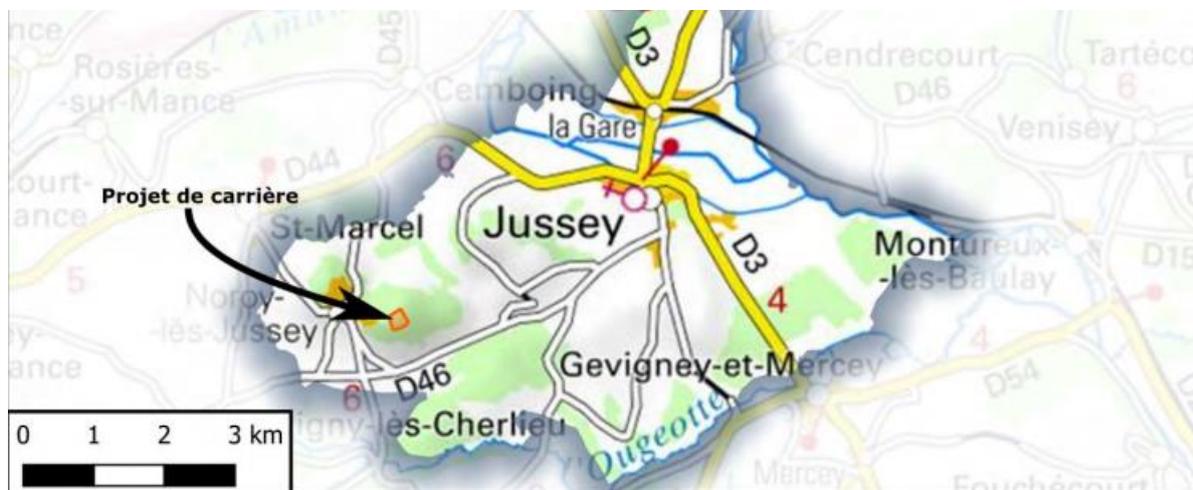
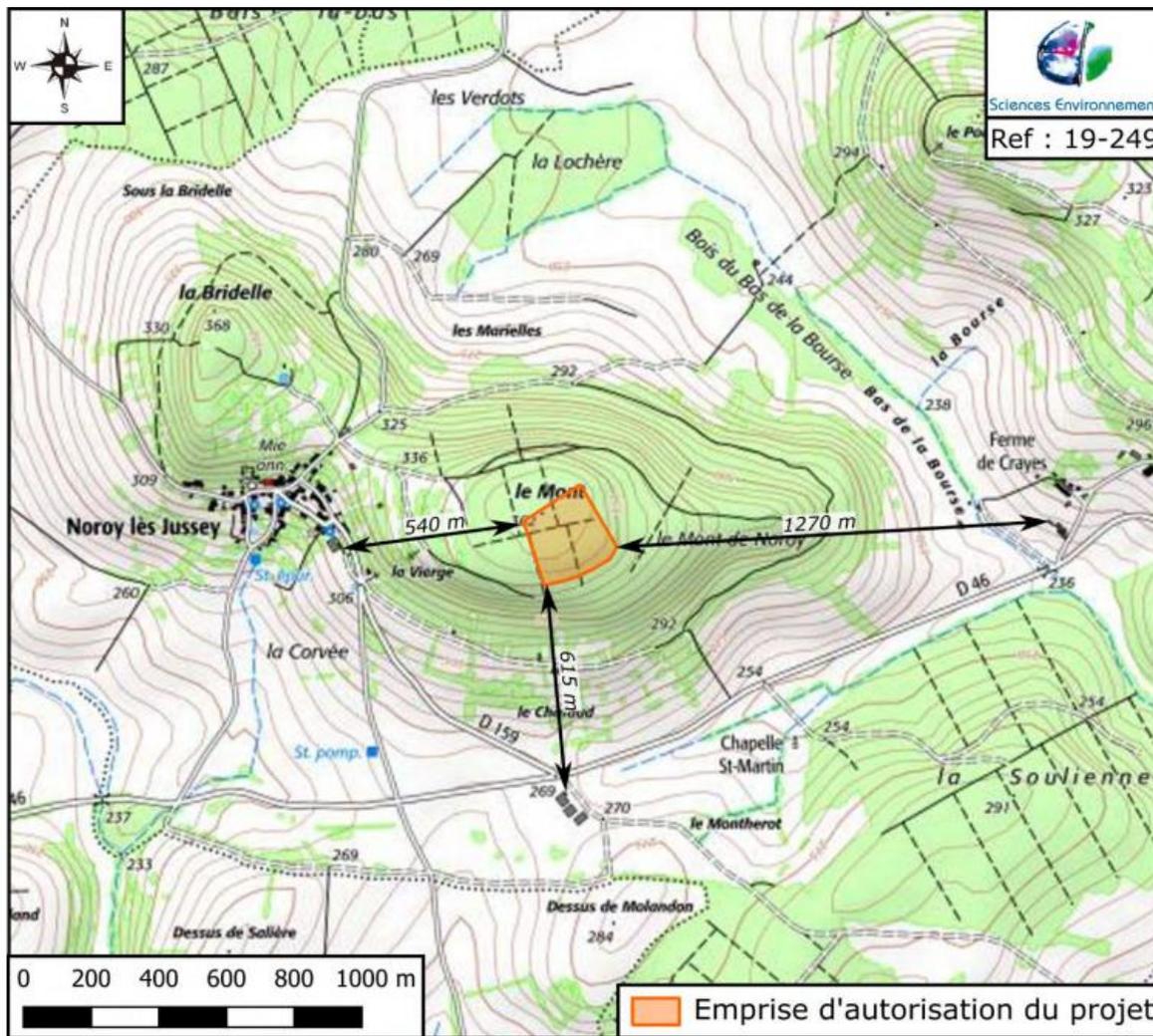
Le projet se situe sur le territoire de la commune de Jussey, au lieu-dit « Le Mont », dans le département de la Haute-Saône. Il est à environ 800 m du centre du village de Noroy-les-Jussey, ancienne commune rattachée en 1972 à Jussey et comprenant 56 habitants.

Il est sur la partie sommitale et le flanc ouest d'un relief boisé culminant à 362 mètres.

Les habitations les plus proches sont :

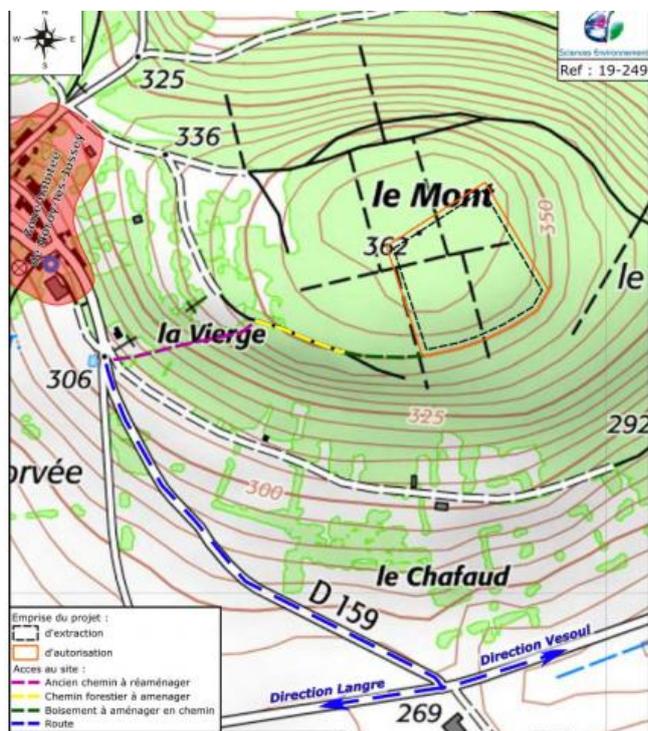
- Les premières habitations du village de Noroy-les-Jussey, à 540 m à l'ouest du projet,

- Une ferme, à 615 m au sud du projet,
- Le hameau « La ferme des Crayes » à environ 1270 m à l'est du projet.



- **L'accès au site**

Dans le dossier, il est prévu que l'accès se fera à partir de la route départementale D159, au sud du village de Noroy-les-Jussey, un chemin d'accès étant à établir à partir d'un ancien chemin forestier à réaménager, puis d'un chemin forestier à aménager puis d'un espace de bois à déboiser et à aménager en chemin :



Avant l'enquête publique, puis dans son mémoire en réponse aux observations du public, le pétitionnaire m'a indiqué qu'il étudiait un autre accès direct depuis la route départementale D46, au sud-est de l'emprise du projet, qui serait ainsi plus éloigné du village de Noroy-les-Jussey.

- **La maîtrise foncière**

L'entreprise PIGHETTI a la maîtrise foncière nécessaire, ayant signé, sous réserve de l'octroi de l'autorisation préfectorale du projet, un contrat de forage avec la commune de Jussey, propriétaire des parcelles concernées, et l'Office national des forêts (ONF) gérant le domaine forestier.

- **Le mode d'exploitation prévu et le phasage :**

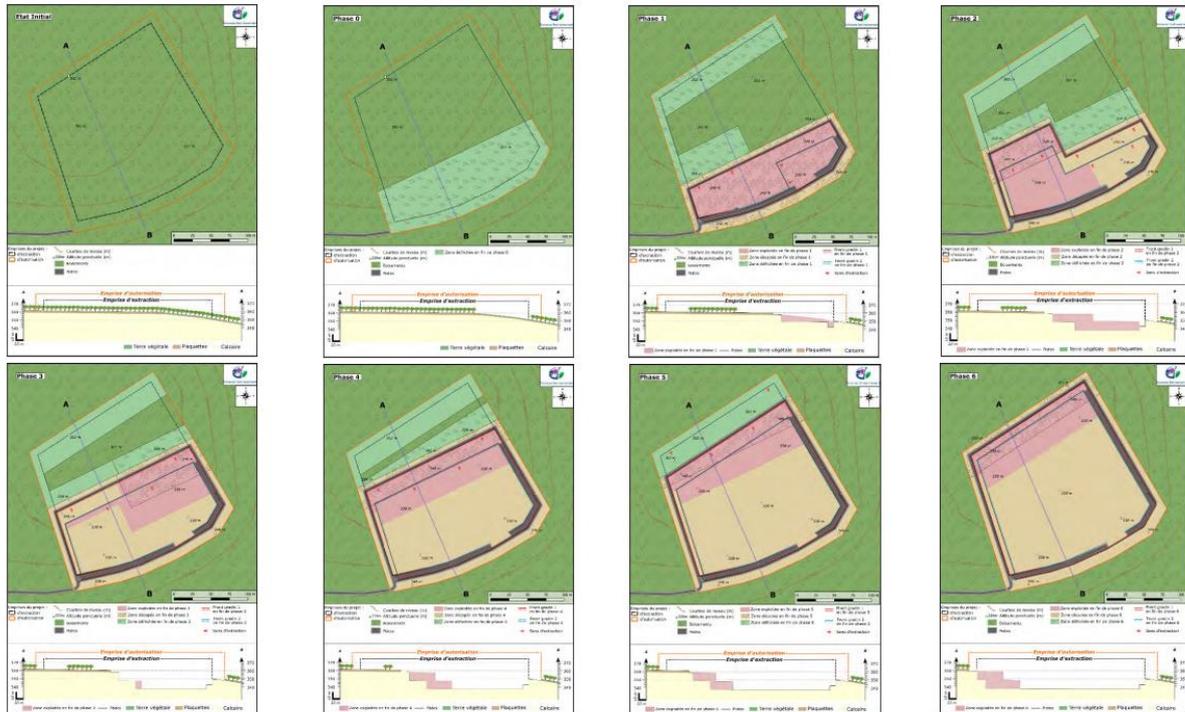
Le gisement sera exploité sur deux gradins d'une hauteur maximale de 11 m, séparés par des banquettes de 10 m de largeur minimum.

En raison de la topographie, la hauteur cumulée des fronts de taille atteindra au maximum 21 m. il s'agira du front Nord-Ouest dont le sommet culminera à 359 m NGF. La cote minimale du carreau est fixée à 338 m NGF.

Une bande de 10 m de largeur au minimum sera conservée entre la limite d'autorisation et les bords de la fosse d'extraction. Cette distance sera portée à 15 m en limite Sud du site.

L'exploitation sera progressive. Elle est prévue en 6 phases, les 5 premières étant d'une durée de 5 ans et la dernière de 4,5 ans, une demi-année étant consacrée à la finalisation de la remise en état du site.

Elle débutera en secteur Sud du site puis se déplacera vers le Nord. Les plans ci-après présentent le pasage de l'exploitation



Les tirs de mine nécessaires à l'extraction seront réalisés par une entreprise prestataire spécialisée ; ils seront au maximum de 2 tirs par an, sauf la première année où un tir supplémentaire pourra être réalisé.

Les matériaux abattus seront traités dans une installation de concassage et criblage, mobile, disposée sur le carreau. Ce concassage après tir de mine ne sera réalisé qu'en deux campagnes d'un mois par année. La plateforme de stockage et la base de vie se situeront au niveau du carreau.

Les granulats seront transportés par camions routiers sur leur lieu d'utilisation après préparation et stockage au sein de la carrière.

- **L'accueil de matériaux inertes**

Il est prévu à partir de la 6<sup>ème</sup> année d'exploitation pour procéder, de façon coordonnée à l'exploitation, au remblaiement partiel de la carrière pour sa remise en état. Cet accueil de matériaux inertes issus de chantiers extérieurs est soumis par la réglementation à des procédures strictes, rappelées au dossier.

- **Les conditions de remise en état proposées**

Le réaménagement sera effectué au fur et à mesure de l'exploitation.

Il vise essentiellement à assurer la sécurité du site, permettre une bonne intégration paysagère, restituée une partie remblayée du site en boisement, diversifier les habitats pour la faune et la flore par des aménagements adaptés.



- **Les garanties financières**

Pour assurer la remise en état, les garanties financières que la société s'engage à mettre en œuvre dès le démarrage de l'exploitation sont calculées dans le dossier, pour chacune des 6 phases d'exploitation, selon la formule déterminée par la réglementation et sont comprises selon les phases entre 81.660 et 107.088 euros.

---

## 2.2 Les principaux enjeux et les principaux impacts du projet tels qu'ils ressortent des études versées au dossier; les principales mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts (mesures ERC)

---

Ils sont détaillés dans l'étude d'impact et l'étude de dangers versées au dossier.

Seules les incidences caractérisées et les principales mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts (mesures ERC) sont reprises très succinctement dans les paragraphes suivants, les autres thématiques n'étant pas ou n'étant que peu impactées par le projet selon les études mises en œuvre par le pétitionnaire.

- **Incidences socio-économiques**

Les objectifs de la société Pighetti sont :

- de pérenniser les emplois de la société et des emplois indirects découlant de cette activité et, au-delà de générer des emplois et stimuler l'activité locale,
- de contribuer au revenu communal par les redevances du contrat de forage et la contribution économique territoriale.

- **Incidences sur le cadre de vie des riverains et sur le paysage et mesures ERC prévues**

Les incidences les plus notables portent sur le trafic, le bruit et la gestion des déchets générés par l'activité et elles sont évaluées comme modérées par l'étude d'impact.

Avec une production maximale de 55.800 t/an, le trafic des camions est estimé à 8 rotations de camions par jour. Concernant l'accueil de matériaux inertes, et en prenant en compte que les apports seront pour moitié réalisés en contre-voyage, le trafic supplémentaire est estimé de 1 à 2 rotations supplémentaires par jour.

Une estimation du niveau sonore de l'activité de la carrière a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact, concluant à un impact sonore au droit des habitations les plus proches et en limite de site très limité, notamment en raison de sa position topographique et de la présence de boisement aux alentours.

Les impacts directs des poussières sur les zones habitées sont évalués comme faibles par l'étude, compte tenu de l'éloignement des habitations et de la présence d'écrans végétaux et topographiques.

Les tirs de mine nécessaires à l'extraction seront au maximum de 2 tirs par an, sauf la première année où un tir supplémentaire pourra être réalisé. En fonction des caractéristiques du site, des charges unitaires maximales potentiellement utilisées et des distances, les vitesses particulières des vibrations, lorsque les fronts de taille seront au plus proche des habitations, sont estimées à 1,07 mm/s, largement inférieures au seuil maximum de 10 mm/s fixée par la réglementation.

Les impacts visuels sont estimés faibles par l'étude ; les points les plus impactés seront ceux localisés sur les hauteurs des massifs environnants.

Les mesures d'évitement des impacts sont principalement :

- la localisation de la carrière en retrait par rapport aux habitations,
- la localisation à l'écart des sites classés et inscrits
- la conformité à la réglementation en matière de bruits de l'installation de traitement et des engins de chantier, l'équipement de ces engins d'avertisseur de recul non perceptible à l'extérieur du site et la vérification régulière de ces installations et engins ; le respect des jours et horaires d'activités,
- la réalisation de peu de tirs de mine (2 par an, éventuellement 3 la première année) et la maîtrise de la charge unitaire de ces tirs

Les mesures de réduction des impacts sont :

- la création d'un merlon périphérique permettant d'atténuer les émissions sonores et impacts visuels,
- l'aspiration des poussières lors du minage,
- la localisation de l'installation de traitement sur le carreau de la carrière,
- l'enrobage des chemins d'accès, la limitation de la vitesse à 20 km/h et la mise en place d'un plan de circulation,
- l'interdiction de surcharge des bennes des camions et bâchage si nécessaire, le nettoyage de la voie publique en sortie de carrière si nécessaire,
- l'utilisation de micro-retards lors des tirs de mine,
- la réutilisation de l'intégralité des stériles et de la terre végétale pour le réaménagement progressif de la carrière, la création et la mise en œuvre d'un plan de gestion des déchets.

Les mesures de contrôle et de suivi prévues portent notamment sur le suivi des niveaux sonores, des retombées de poussières par méthode des jauges OWEN ainsi que des vibrations émises par les tirs de mine au niveau des habitations les plus proches.

- **Incidences sur les eaux superficielles et souterraines et mesures ERC prévues**

Il n'existe pas de cours d'eau permanent dans et à proximité de la zone.

Les sources d'alimentation en eau potable de Saint-Marcel se trouvent à proximité du projet, qui, toutefois, n'est pas dans leur périmètre de protection. Un traçage a été réalisé au niveau de 9 points de surveillance afin de déterminer si une connexion existe entre le projet et ces captages et les fontaines du village et s'est révélé négatif. De plus, ces captages seront prochainement abandonnés.

Le principal risque réside dans d'éventuelles pollutions accidentelles. Des mesures d'évitement sont prévues (notamment aucun stockage sur le site de substance polluante et de déchets spéciaux, ravitaillement et stationnement le soir sur une aire étanche, mise en place d'un plan de circulation), ainsi que des mesures de réduction (présence de kits absorbants, sensibilisation et consignes aux personnels).

- **Incidences sur le milieu naturel, la flore et la faune et mesures ERC prévues**

Le projet est intégré dans une ZNIEFF de type 2 « Haute Vallée de l'Ougeotte » .

La ZNIEFF de type 1 « La Bridelle et le Mont » est à 146 m à l'Ouest.

Une zone « Grottes et Galeries de Mines », distante de 3 540 m, est couverte par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) pour la protection de chiroptères. Une zone « Natura 2000 » « Vallée de la Saône » est à 2 570m

L'emprise du projet est occupée par un boisement hêtraie-chênaie sessiliflore-charmaie xérocline sur sol assez superficiel, qui est jeune avec quelques arbres de plus grand diamètre. Les impacts du défrichage sont estimés faibles par l'étude, tant en termes de valeur patrimoniale, ce type de boisement étant répandu régionalement, qu'en termes de surface (environ 5 ha soit environ 1 % de la surface boisée de la commune de Jussey)

Aucune espèce végétale protégée ou patrimoniale n'a été recensée par l'étude.

Concernant la faune, 37 espèces d'oiseaux ont été recensés lors de l'étude, 29 étant protégées en France. Parmi elles, une espèce nicheuse est considérée comme vulnérable, le Lorient d'Europe, et deux classées quasi menacées, le Pouillot siffleur et la Fauvette des jardins. Le périmètre abrite 19 espèces nicheuses ou probables. Un enjeu fort existe en période de reproduction.

11 espèces protégées de chiroptères ont été recensées, dont plusieurs sont des espèces d'intérêt européen (Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Murin à Oreilles échancrées) et/ou sont considérées comme vulnérables au niveau national ou régional. Les espèces forestières et de lisières sont prédominantes. Le site est potentiellement utilisé en tant que site de reproduction et comme territoire de chasse principal. Plusieurs espèces utilisent également les cavités arboricoles comme gîte de mise-bas ou d'hibernation. Les enjeux vis-à-vis des chiroptères sont considérés comme forts.

Des mesures d'évitement des impacts sont prévues : le projet est localisé hors boisements matures ; pour éviter les risques sur l'avifaune et les chiroptères en période de reproduction, la coupe des arbres interviendra en automne, et pour éviter les risques sur les chiroptères en période d'hibernation, cette coupe n'interviendra pas non plus en période hivernale.

L'impact de la perte d'habitats est évalué comme modéré par l'étude et ne concernant que les espèces forestières de chiroptères. Une demande d'autorisation de dérogation au régime de protection des habitats et espèces protégées est déposée concernant 7 espèces de chiroptères. Pour l'accompagner, une mesure compensatoire est prévue d'amélioration des habitats hors emprise, dans deux parcelles voisines, par le classement de 12 ha de bois mature en îlot de vieillissement et la désignation de 5 arbres à cavités par ha en arbres de sénescence (sans aucune exploitation), soit au minimum 61 arbres. Un suivi est prévu pour vérifier l'efficacité des mesures.

### **Les dangers et les mesures prévues**

Après étude des dangers, l'intégralité des risques a été jugée comme acceptable. L'étude de l'accidentologie sur un projet de cette nature, ainsi que des effets « domino » et du scénario le plus pénalisant permettent cependant de retenir certains risques nécessitant une application stricte des mesures préventives et des moyens de secours. Ces risques sont :

- la chute d'un engin après erreur de manipulation pouvant entraîner des blessures corporelles,
- l'incendie-explosion au niveau de la citerne mobile de ravitaillement.

Diverses mesures préventives ont été définies et des moyens de lutte contre les incendies prévus. Est notamment prévue à la demande du service départemental d'incendie et de secours la mise à disposition d'une réserve d'eau de 30 m<sup>3</sup>.

**Les enjeux, les impacts du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, qui ont fait l'objet de nombreuses observations du public lors de l'enquête, sont analysés dans la partie 5 du présent rapport.**

## 2.3 La composition du dossier soumis à l'enquête publique

---

Le dossier est composé comme suit :

- Arrêté préfectoral n° 70-223-11-28-00010 du 28.11.2023 portant ouverture de l'enquête publique
- Avis d'enquête
- DOSSIER du PETITIONNAIRE :
  - Mémoire en réponse à la demande de compléments - phase d'examen
  - CERFA n°15964\*01 - Demande d'autorisation environnementale
  - Plans règlementaires (plan de localisation à l'échelle 1/25 000 ; plan d'ensemble à l'échelle 1/1000)
  - Note de présentation non technique
  - Dossier administratif
  - Etude d'impact et son résumé non technique
  - Etude d'impact-annexes
  - Etude des dangers et son résumé non technique
  - Plan de gestion des déchets d'extraction
  - Compatibilité des installations classées soumises à enregistrement avec les prescriptions générales
  - Demande d'autorisation de défrichement avec le CERFA n° 13632\*07
  - Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées – CERFA n°13 614\*01
- AVIS :
  - Absence d'avis de la MRAe
  - Avis du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature (CSRPN)

**PARTIE 3 - ORGANISATION ET  
DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

---

### 3.1 Désignation de la commissaire enquêtrice

---

J'ai été désignée commissaire enquêtrice pour cette enquête par décision n° E23000073/25 du 14 novembre 2023 de la présidente du Tribunal administratif de Besançon.

Par attestation signée et transmise en retour au tribunal administratif, j'ai déclaré ne détenir aucun intérêt dans le projet soumis à l'enquête.

---

### 3.2 Organisation de l'enquête

---

Les modalités d'organisation de l'enquête ont été définies en concertation étroite entre l'adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux, chargée des enquêtes publiques, à la préfecture de la Haute-Saône et moi-même, lors d'un entretien que nous avons eu le 24 novembre 2023 et par échanges ultérieurs de courriels.

**Par arrêté n°70-2023-11-28-00010 du 28 novembre 2023, le préfet de la Haute-Saône a prescrit l'ouverture de l'enquête publique, d'une durée de 38 jours, du 18 décembre 2023 à 9 heures au 24 janvier 2024 à 17 heures et en a fixé les modalités.** Les principales de ces modalités sont présentées dans les paragraphes ci-après.

---

### 3.3 Rencontre et visite du site avec les co-gérants de l'entreprise

---

J'ai rencontré M. et Mme PIGHETTI, co-gérants de la SARL PIGHETTI TP, le 8 décembre 2023, pour des échanges sur le projet et pour une visite du site du projet et de son environnement.

---

### 3.4 Autres entretiens

---

Je me suis également entretenue téléphoniquement de certains points du dossier, avant l'enquête, le 14 décembre 2023, puis après l'enquête, le 22 février 2024, avec l'inspecteur des installations classées chargé de l'instruction de ce projet à l'Unité territoriale 25/70/90 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté.

---

### 3.5 Publicité de l'enquête

---

Elle a été assurée selon les obligations fixées par la réglementation et, au-delà de ces obligations, par une démarche complémentaire d'information menée par la mairie de Jussey.

### Annonces légales :

L'avis d'enquête a fait l'objet d'une double publication dans la rubrique « Annonces légales » des journaux cités ci-après :

- L'Est républicain de Haute-Saône : les 1<sup>er</sup> décembre 2023 et 18 décembre 2023
- La Presse de Vesoul : les 30 novembre 2023 et 21 décembre 2023

### Affichage :

Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'avis d'enquête a été envoyé par la préfecture de la Haute-Saône aux mairies des communes situées dans un périmètre de 3 kms autour du site (Jussey, Saint-Marcel, Cemboing, Montigny-les-Cherlieu et Bougey), ainsi qu'à la communauté de communes des Hauts du Val de Saône, pour affichage quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. A Jussey, l'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux d'affichage du bourg de Jussey et sur celui du hameau de Noroy-les-Jussey.

Les certificats d'affichage recueillis par la préfecture attestent de la bonne exécution de cette opération.

L'avis d'enquête a également été affiché par les soins du porteur du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée en bordure du site du projet, sur deux panneaux dans des endroits où ils étaient visibles des promeneurs.

### Publication sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône

L'avis a également été publié sur ce site internet.

### Démarche complémentaire d'information menée par la mairie de Jussey

Au-delà des obligations réglementaires, la municipalité de Jussey a publié l'avis d'enquête sur son application d'information des habitants PanneauPocket.

---

## **3.6 Déroulement de l'enquête**

---

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté du préfet qui l'a prescrite.

### **3.6.1- Ouverture de l'enquête**

L'enquête a été ouverte le lundi 18 décembre 2023 à 9 h.

### **3.6.2- Moyens d'accès au dossier et d'expression du public**

A partir du 18 décembre 2023 et pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête pour consigner les observations, ont été tenus à disposition du public à la mairie de Jussey, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête a pu être également consulté en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône

Un accès gratuit au dossier a également été disponible sur poste informatique en préfecture.

Le public a eu la possibilité de consigner ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête, par divers moyens :

- sur le registre sur support papier ouvert en mairie de Jussey, siège de l'enquête,
- ou par courrier postal à mon intention adressé en mairie de Jussey,
- ou par courriel sur une adresse électronique dédiée,
- ou sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête, le même que celui qui lui permettait de consulter électroniquement le dossier. Sur ce site, le public pouvait également consulter les observations déposées ou envoyées électroniquement.

Le site Internet de consultation du dossier d'enquête et le registre électronique associé ont été ouverts, puis fermés aux dates et heures prévues par l'arrêté. Aucune indisponibilité n'a été signalée. L'adresse courriel a été opérationnelle durant toute l'enquête, les courriels reçus étant transférés et publiés sur le registre électronique

Le dossier papier mis à disposition en mairie de Jussey était complet et le registre papier lui était joint.

### 3.6.3 - Permanences

Je me suis tenue à la disposition du public lors de cinq permanences, qui se sont tenues dans de bonnes conditions, à la mairie de Jussey, dans la salle des séances, aisément accessible aux personnes à mobilité réduite.

- le mardi 19 décembre 2023 de 14h30 à 17h30,
- le vendredi 5 janvier 2024 de 14h30 à 17h30,
- le samedi 13 janvier 2024 de 9h30 à 12h30,
- le mercredi 17 janvier 2024 de 14h30 à 17h30
- le mercredi 24 janvier 2024 de 14h à 17h.

39 personnes se sont présentées lors de ces permanences et ont pu échanger avec moi, dont certaines, représentantes de l'association Pro Natura Jussey, venues plusieurs fois

Certaines de ces personnes étaient seules, d'autres en groupe et ce sont 29 entretiens que j'ai ainsi tenus. Ces entretiens se sont déroulés dans le calme et sans incident.

En marge de ces permanences, j'ai également eu des échanges avec Mme Nathalie Chevilly, maire de Jussey, avec M. Jean-Louis Billy, son premier adjoint et avec M. Olivier Rietmann, sénateur de la Haute-Saône, ancien maire de Jussey.

### 3.6.4 - Visite du site avec l'association Pro Natura Jussey, à sa demande

Après avoir fait une visite du site avant l'enquête avec les porteurs du projet, comme indiqué plus haut, j'ai fait en cours d'enquête, le 13 janvier 2024, une autre visite avec trois représentants de l'association Pro Natura Jussey, à leur demande.

### 3.6.5 - Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incident.

Toutefois, elle avait lieu dans un contexte de tensions qui se sont nouées depuis plusieurs mois autour de ce projet, qui ont été palpables et dont un grand nombre de contributions ont fait état.

Beaucoup d'opposants au projet déploraient que, malgré leurs demandes, aucune démarche d'information et aucune concertation n'aient été conduites par le pétitionnaire et les élus préalablement à l'enquête publique, certains critiquant au cours des derniers mois une interdiction de

manifestation et quelques-uns mentionnant dans leurs contributions des destructions de pancartes sur des propriétés privées et des pressions.

Le pétitionnaire et des soutiens au projet m'ont fait part oralement avoir dû faire face au cours des derniers mois à des critiques et propos qu'ils estiment tout à fait injustifiés.

Un certain nombre de contributions déposées sur le registre électronique, ont contenu des remarques débordant largement le champ de l'objet de l'enquête, en portant notamment sur les actions de la municipalité et des élus. Je ne traiterai évidemment dans le présent rapport que ce qui entre dans le champ de l'enquête qui m'a été confiée.

Quatre de ces contributions déposées sur le registre électronique comprenaient des propos pouvant être considérés injurieux et diffamatoires. Je les ai « modérées », c'est-à-dire que ces contributions qui sont prises en compte et qui sont dans leur intégralité versées au registre d'enquête que je remettrai au préfet de la Haute-Saône, n'ont pas été rendus visibles sur le site internet de l'enquête.

Au cours de la période de l'enquête, le 10 janvier 2024, le journal L'est Républicain a consacré une page au projet, avec un article consacré à un entretien avec M. Rietmann, sénateur de la Haute-Saône et ancien maire de Jussey et à ses arguments favorables au projet et un article consacré à un entretien avec M. Siléo, président de l'association Pro Natura Jussey et à ses arguments défavorables au projet.

### 3.6.6 - La fréquentation du site dédié à l'enquête

Le site internet qui permettait de lire et télécharger les pièces de la demande a été largement consulté. 3.745 visiteurs uniques ont fréquenté ce site, étant précisé que si une personne visite le site plusieurs fois par jour, elle n'est comptée qu'une fois mais que si elle le visite à des jours différents, ce nombre est compté.

Parmi ces visiteurs, 748 ont téléchargé au moins un document.

### 3.6.7- Clôture des registres

A la fin de l'enquête, le mercredi 24 janvier 2024, à 17h, j'ai clos et signé le registre d'enquête papier. Le registre numérique s'est clos informatiquement à la même heure et je l'ai édité sur support papier, en le signant.

### 3.6.8 - Bilan quantitatif des contributions

336 contributions ont été déposées sur les registres (registre électronique et registre papier) dont 5 doublons, 1 contribution annulée ultérieurement par son auteur pour la remplacer, 1 courriel transféré automatiquement sur le registre électronique qui était en fait une demande de renseignements à laquelle j'ai répondu lors d'une permanence ultérieure et 2 contributions correspondant à deux tests du registre électronique que j'ai effectués, l'un en tout début d'enquête, l'autre alors qu'une personne me signalait une difficulté d'accès qui venait en fait de son ordinateur et qu'elle a résolue, **ce qui conduit à un nombre de contributions effectives à l'enquête de 327.**

Il est à mentionner par ailleurs qu'est jointe en annexe à la contribution de l'Association Pro Natura Jussey une pétition qui avait été mise en ligne par l'association plusieurs mois avant l'enquête, le 23 février 2023, sur le site de pétitions en ligne « change.org » et qui a recueilli sur ce site 2102 signatures, dont 1980 en France, et environ 100 signatures manuscrites sur un document papier.

Le tableau ci-après montre la **répartition des contributions selon les moyens d'expression mis à la disposition du public**.

	Nombre de contributions
<b>Registre papier</b>	<b>23</b>
<b>Registre dématérialisé (dépôts directs sur le site)</b>	<b>301</b>
<b>Courriels transférés automatiquement sur le registre dématérialisé</b>	<b>3</b>
<b>Courrier</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>327</b>

**Le nombre de contributeurs est probablement inférieur, sans pouvoir être établi précisément.** En effet, d'une part, quatre personnes s'étant nommées ont déposé une contribution complémentaire à leur contribution initiale et, d'autre part, un certain nombre de contributions électroniques viennent avec choix d'anonymat des mêmes adresses IP (de l'ordre de 46 contributions avec choix d'anonymat viennent de 21 adresses IP qui ont déjà été utilisées pour le dépôt d'une contribution), et peuvent donc venir soit de personnes ayant déjà déposé une contribution et en déposant une autre ou plusieurs autres sans mentionner leur nom, soit de personnes différentes utilisant une adresse IP déjà utilisée. En sens inverse, quelques contributions sont déposées au nom de plusieurs personnes.

**La répartition des contributions par type ou statut de contributeur ne peut qu'être approchée,** les personnes ayant la possibilité de choisir l'anonymat et de ne pas mentionner leur qualité ou statut dans le texte de leur contribution. Cette répartition peut être approchée comme suit

<b>Associations (7 associations)</b>	8 contributions
<b>Représentants déclarés d'entreprises</b>	8 contributions
<b>Élus / collectivités</b>	8 contributions
<b>Particuliers (sans précision de statut ou qualité)</b>	186 contributions
<b>Restées anonymes</b>	117 contributions

**Les domiciles des intervenants ne sont mentionnés que sur la moitié environ des contributions, ce qui ne permet pas de dégager des conclusions étayées sur la répartition géographique de l'ensemble des contributions à l'enquête.** Tout au plus est-il possible de remarquer, que les contributions qui mentionnent une adresse se partagent à parts à peu près similaires entre avis favorables et avis défavorables au projet, proviennent dans leur très grande majorité du secteur de Jussey et secteurs très proches, que 25 d'entre elles proviennent du village de Noroy-les-Jussey, dont une favorable et 24 défavorables, et que 26 proviennent de Jussey hors village de Noroy-les-Jussey, dont 14 favorables et 12 défavorables.

### 3.6.9 - Remise du procès-verbal de synthèse des observations

J'ai résumé, par thèmes, les observations contenues dans ces contributions, dans un procès-verbal de synthèse, afin de permettre au porteur de projet de me faire part de ses observations en réponse sur les points soulevés.

J'ai remis ce procès-verbal de synthèse, en le commentant, à Mme Julie Pighetti, co-gérante de l'entreprise, le 5 février 2024.

Copie de ce procès-verbal de synthèse par thèmes, auquel est joint un tableau listant et résumant succinctement les contributions reçues, est en annexe 1 au présent rapport.

### **3.6.10 - Mémoire en réponse de la SARL PIGHETTI TP**

Mme Pighetti m'a transmis le 19 février 2024 ses observations en réponse. Son mémoire en réponse figure en annexe 2 au présent rapport. Les observations qu'il apporte sur les différentes questions sont reprises dans la partie 5 du présent rapport qui est consacrée à l'analyse des problématiques soulevées.

**PARTIE 4 - AVIS DE L'AUTORITE  
ENVIRONNEMENTALE ET DES ORGANISMES  
ET COLLECTIVITES TERRITORIALES  
CONSULTES**

---

## 4.1 Absence d'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale

---

La Mission régionale de l'Autorité environnementale (M.R.A.e) a été consultée par le porteur de projet conformément à la réglementation. Pour mémoire, saisie sur un projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale donne son avis et le met à la disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

La MRAe n'a pas émis d'avis dans le délai de deux mois prévu par les textes. Un document de cette autorité versé au dossier d'enquête atteste cette absence d'avis.

---

## 4.2 Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bourgogne-Franche-Comté

---

Saisi pour avis par les services de l'Etat en application des dispositions du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale comportant une demande de dérogation au régime de protection des habitats et espèces protégées, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bourgogne-Franche-Comté a donné le 25 septembre 2023 un avis défavorable en concluant son avis comme suit : « Le CSRPN partage l'analyse et l'avis de la DREAL qui considère que la raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas démontrée, que la recherche de solutions alternatives n'a pas été menée d'une manière pertinente et, qu'en l'état du dossier, le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ne peut pas être assuré. En conclusion, le CSRPN émet un avis défavorable sur la demande de dérogation ».

Cet avis du CSRPN est versé au dossier d'enquête.

---

## 4.3 Avis des collectivités territoriales consultées par le préfet parallèlement à l'enquête

---

Conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, le préfet de la Haute-Saône a saisi les collectivités territoriales intéressées par le projet, en les appelant à donner leur avis sur le projet, dès la notification de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Ont ainsi été saisis par le préfet :

- Les communes dont tout ou partie du territoire est situé dans le périmètre réglementaire de 3 kms autour du site : Jussey, Saint-Marcel, Cemboing, Montigny-les-Cherlieu et Bougey,
- La communauté de communes des Hauts du Val de Saône,
- Le conseil départemental de la Haute-Saône.

A la date d'établissement du présent rapport d'enquête, seul l'avis du conseil municipal de Jussey m'a été transmis.

Le conseil municipal de Jussey, par délibération du 7 février 2024, a donné un avis favorable au projet, à l'unanimité des conseillers appelés à participer au vote, M Alexandre Pighetti étant sorti de la salle du conseil le temps des débats et du vote, et avec la condition d'un chemin d'accès sur la RD46 et le

respect des prescriptions de circulation ci-après : tous véhicules poids lourd, engin de chantier et tracteur agricole entrant et sortant de la carrière devront utiliser l'accès par la départementale 46 et sont interdits de circuler dans Noroy-les-Jussey dans les deux sens de circulation. Seul l'approvisionnement des besoins pour des travaux sur Noroy-les-Jussey est autorisé.

**PARTIE 5 - ANALYSE DES OBSERVATIONS  
RECUEILLIES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

## 5.1- Avis émis sur le projet global

Une première analyse consiste à comptabiliser le nombre d'avis globalement favorables au projet et le nombre d'avis globalement défavorables, le plus souvent exprimés comme « avis opposés au projet ». Cette comptabilisation figure dans le tableau ci-après.

Avis	Nombre de contributions
Défavorables ou opposés au projet	173
Favorables au projet	146
Réservées	2
Non opposés au projet	2

## 5.2- Méthodologie de l'analyse des observations

En propos liminaire, il convient de préciser que j'ai pris connaissance du contenu exhaustif de chacune des contributions reçues.

Plusieurs contributions, notamment les contributions des associations environnementales, sont denses. La contribution de l'association Pro-Natura Jussey, titrée « Contre-étude citoyenne contre un projet d'ouverture d'une seconde carrière sur la commune de Jussey », comporte 82 pages, illustrées de plans, photos et cartes, plus des annexes.

Le nombre des contributions déposées, leur volume et la récurrence des sujets abordés m'ont conduit à procéder à une analyse thématique, qui, tout en prenant en compte tous les avis, permet de dégager et examiner les enjeux et impacts du projet. J'ai résumé les contributions en mentionnant pour chacune d'elles les thèmes qu'elle aborde et l'avis qu'elle émet. Un tableau présentant la liste et le résumé des contributions accompagne le procès-verbal de synthèse en annexe 1 au présent rapport.

Cette méthodologie m'a permis d'identifier les sujets soulevés et de procéder à une analyse des observations par thèmes.

## 5.3- Les thèmes des observations

**Le tableau ci-après présente le nombre approximatif d'observations déposées sur chaque thème.**

Il est précisé que l'exercice de découpage des contributions en observations thématiques pouvant pour certaines contributions s'avérer délicat, les chiffres annoncés doivent être regardés plutôt comme des ordres de grandeur permettant une hiérarchisation des sujets abordés par le public que comme des données numériquement exactes à l'unité près.

THEMES ET SOUS-THEMES	NOMBRE DE CONTRIBUTIONS ABORDANT CE THEME de l'ordre de	
<b>Sur une absence d'information et de concertation préalables à l'enquête et sur la préparation du projet</b>	<b>35</b>	
<b>Sur le contenu du dossier :</b> - Sur les études d'impact - Autres observations sur le contenu	<b>38</b>	27 13
<b>Sur la question de la justification du projet :</b> <b>. Par les contributions favorables :</b> - Pérennité et développement de l'entreprise - Contribution au développement du territoire rural et à l'emploi ; services aux entreprises et aux particuliers - Réduction des transports de granulats et de leur empreinte carbone, fourniture de matériaux de proximité - Qualité de l'entreprise <b>. Par les contributions défavorables :</b> - Non compatibilité avec le Schéma départemental des carrières - Besoins en granulats du territoire largement couverts et absence d'intérêt public	<b>88</b>      <b>89</b>	37 76 43 13 15 74
<b>Sur les Impacts sur le cadre de vie des habitants de Noroy-les-Jussey :</b> - trafic des camions - poussières ; pollution de l'air - nuisances sonores - tirs de mines et vibrations - valeur immobilière des maisons	<b>82</b>	40 30 29 20 20
<b>Sur le déboisement et l'artificialisation du sol</b>	<b>105</b>	
<b>Sur les impacts sur la biodiversité :</b> - Sur la demande de dérogation espèces protégées - Sur la mesure compensatoire	<b>110</b>	25 12
<b>Sur les impacts sur les eaux</b>	<b>18</b>	
<b>Sur l'accès au site</b>	<b>12</b>	
<b>Sur les paysages</b>	<b>18</b>	
<b>Sur les possibles vestiges archéologiques</b>	<b>5</b>	
<b>Sur la gestion des déchets inertes</b>	<b>5</b>	
<b>Sur le schéma d'exploitation dans l'emprise et le stockage</b>	<b>2</b>	
<b>Sur les solutions alternatives examinées</b>	<b>5</b>	
<b>Sur le déroulement de l'enquête</b>	<b>4</b>	

Comme le montre le tableau, les observations émanant du public portent le plus fréquemment sur les thèmes suivants :

- Le déboisement nécessaire au projet et les impacts sur la biodiversité,
- Les impacts sur le cadre de vie des habitants du village de Noroy-les-Jussey,
- La question de la justification du projet.

## 5.4- Analyse des observations par thèmes

Pour chaque thème, et le cas échéant pour chaque sous-thème, sont présentées ci-après :

- Tout d'abord une synthèse succincte des observations exprimées par le public, synthèse dont j'ai fait part au porteur de projet dans le procès-verbal de synthèse que je lui ai adressé après l'enquête publique,
- Puis les observations en réponse formulées par le porteur de projet dans son mémoire du 19 février 2024, (ces observations en réponse étant dans certains cas présentées par sujet)
- Puis mon analyse sur les points soulevés, étant précisé que mes conclusions motivées et mon avis sont présentées, conformément à la réglementation, dans un document séparé. Cette analyse est établie, après mûre réflexion et en toute indépendance, à la lumière de ma lecture du dossier d'enquête, des observations du public, de celles en réponse du porteur de projet et de tous les éléments portés à ma connaissance ou ressortant de mes investigations.

---

### 5.4.1 Sur une absence d'informations et de concertation préalable à l'enquête et sur la préparation du projet

---

Beaucoup d'observations sont formulées sur ce sujet, regrettant qu'aucune information n'ait été donnée sur ce projet et qu'aucune concertation n'ait menée préalablement à l'enquête et que le pétitionnaire et les élus n'aient pas souhaité répondre aux questions des habitants. L'association Pro Natura Jussey (contribution R19), sait que les projets de carrière ne sont pas soumis par la loi à concertation préalable, mais déplore que cette concertation n'ait pas été menée, notant que le projet de schéma régional des carrières recommande dans sa note d'intention une concertation et que ceci était également recommandé par Artifex dans l'étude de faisabilité du projet. Elle mentionne par ailleurs qu'une dizaine de ses adhérents ont été touchés par des dégradations de pancartes sur leurs propriétés.

Une contribution regrette également que le notaire et la mairie n'aient pas donné d'information sur le projet à un acquéreur lors de l'achat récent d'une maison à Noroy-les-Jussey.

Certaines de ces contributions évoquent un conflit d'intérêt, le père du pétitionnaire étant adjoint au maire de Jussey et ayant participé à un vote du conseil municipal relatif au contrat de forage. Un certain nombre d'observations ont par ailleurs dépassé le champ de l'enquête publique, dont l'objet est le projet de carrière, et ne sont en conséquence pas synthétisées ici.

Des contributeurs, dont l'Association Pro Natura Jussey, considèrent que ce projet, qui a fait l'objet d'un vote unanime du conseil municipal de Jussey, va à l'encontre d'un grand nombre d'engagements pris par la commune, qui est classée « villes et villages fleuris », « cité de caractère », « petite ville de demain ».

### **Analyse de la commissaire enquêtrice :**

On peut regretter qu'une démarche d'information et de concertation n'ait pas été menée lors de la phase d'élaboration du projet. Mais il est à remarquer que les projets de carrière ne sont pas soumis par la loi et la réglementation à une concertation préalablement à l'enquête publique, cette dernière, menée lorsque le projet est élaboré et ses caractéristiques précisées, étant le moment privilégié d'information et de consultation sur un projet. Cette enquête publique a d'ailleurs permis une très large expression du public, dont celle des habitants de Noroy-les-Jussey.

Il est aussi à noter que les délibérations prises par le conseil municipal de Jussey en juillet 2021 puis en février 2023 et relatives au contrat de forrage à mettre en œuvre en cas d'autorisation préfectorale du projet ainsi qu'à l'autorisation de dépôt d'une demande de déboisement et aux conditions de remise en état du site, l'ont été en séance publique et ont fait l'objet d'une publication. Une première information a ainsi été apportée publiquement dès 2021 sur le projet et son emplacement.

Si les deux premières délibérations du conseil municipal intervenues le 27 juillet 2021 sur ces sujets ont été prises avec la participation au vote du père du pétitionnaire, membre du conseil et adjoint au maire, une nouvelle délibération est intervenue ultérieurement, le 13 février 2023, par un débat et un nouveau vote sans la participation et sans la présence du père du pétitionnaire.

---

## **5.4.2 Sur le contenu du dossier**

---

Beaucoup d'observations ont porté sur le contenu du dossier. Il est considéré que de nombreux documents sont manquants, incomplets, incorrects, voire, mentionnent certains, mensongers. Quelques contributeurs écrivent ne pas comprendre qu'un tel dossier ait été livré au public.

**A) Les remarques formulées portent tout d'abord sur l'étude d'impact, estimée insuffisante** par de nombreux particuliers et les associations, notamment la FNE 70 (contributions web n° 283 et n° 175), la CPEPESC (n° web 313) et l'Association Pro Natura Jussey (contribution R19), beaucoup d'entre eux mentionnant partager totalement l'avis sur ce point du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel (CSRPN) . Les remarques exprimées sont :

- Les inventaires des espèces animales et végétales et les études des impacts ne portent que sur l'emprise directe du projet sans inclure l'emprise de la voie d'accès du projet depuis la voie publique, alors cette voie d'accès passe sur quelques mètres dans la zone ZNIEFF de la Bridelle et du Mont, de type 1, composée de milieux naturels tels que les pelouses calcaires et rocheuses ainsi que de la forêt.
- Les inventaires et études ne prennent pas réellement en compte les parcelles aux alentours
- Il manque une étude sur les coléoptères
- Aucune observation n'a été faite en période migratoire des rapaces et des grands voiliers et aucune étude sur ces oiseaux migrants, alors que les observations de la LPO ont montré de grands passages de milans royaux sur le secteur de Noroy et des dortoirs hivernaux avec les milans balisés et alors que la présence dans le secteur de la cigogne noire en période migratoire serait avérée ;
- La huppe fasciée, oiseau protégé, n'est pas mentionnée dans l'étude d'impact, alors qu'elle est présente à Jussey ;

- Le nombre d'écoutes effectuées sur les chiroptères est jugé insuffisant. Il manque aussi des recherches concernant les chiroptères sur les cavités naturelles souterraines et les abris en pierres proches et sur le bâti du village de Noroy-les-Jussey ; Les enjeux liés à la présence de chauves-souris sur la cavité couverte par un APPB et le rôle des milieux boisés avoisinants n'ont pas été assez étudiés ; les prospections n'ont pas été faites sur le secteur de Jussey/Montigny-les-Cherlieu, alors que cette zone est notamment concernée par la présence du Petit rinolophe dont la CPEPESC, qui est dépositaire d'une base de données, connaît plusieurs sites dans un rayon de 3 à 4 km autour du projet ;
- Aucun inventaire des espèces florales de l'aire d'étude n'est dressé ;
- Les deux vignobles et la truffière, qui sont au sud à très faible distance de l'emprise du projet, n'ont pas été pris en compte dans l'étude d'impact ;
- Il manque une étude sur les impacts sur le climat et sur les émissions de gaz à effet de serre que provoquera l'exploitation de la carrière ;
- Concernant les risques climatiques, l'historicité des risques est ancienne et oublie les risques récents comme les tempêtes de 1998
- Il est également déploré l'absence d'analyse des effets cumulés avec d'autres projets, alors qu'il existe bien des projets relevant de la catégorie des ICPE dans le proche environnement, dont, pour n'évoquer que les carrières, deux à moins de 10 km, la plus récente, celle de Melin, autorisée en 2018 ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2017.

#### **Observations en réponse du porteur de projet :**

*En 1<sup>er</sup> lieu, l'étude a été menée sur une zone plus large que le projet comme le montre la figure 41 « limite des aires d'études » (= zone des effets éloignés et induits).*

*La carte des habitats et le relevé phytosociologique n°6 démontre également le contraire de cette affirmation.*

*Même si aucun IPA (indice ponctuel d'abondance) n'a été effectué sur cette voie d'accès, ces derniers sont représentatifs du peuplement du boisement (principe même de la méthode d'échantillonnage) et les espèces patrimoniales y ont été recherchées (cf. chapitre II - § 4.3.2.2) au cours de 4 sorties. Deux écoutes rapaces nocturnes et un inventaire spécifique Pics ont également été effectuées sur l'ensemble de la zone des effets éloignés et induits (figure 45).*

*La bibliographie ne fait pas état de la présence de coléoptères protégés sur l'emprise. De plus, le peuplement forestier n'est pas composé de gros bois (cf. figure 43). Ainsi, selon le principe de proportionnalité et du fait de l'absence de sensibilité relevée dans la bibliographie, il n'y a aucune justification à inventorier spécifiquement ce groupe taxonomique (raison de cette demande particulière non explicitée ?).*

*Une étude des oiseaux migrateurs et qui plus est, des grands voiliers, ne se justifie pleinement que pour les projets d'infrastructures de transport linéaires ou de parcs d'éoliens. Dans ces cas, il y a bien un risque soit de mortalité, soit d'effet barrière. Ce qui ne peut en aucun cas être constaté pour un projet ponctuel comme une carrière. L'activité n'est pas source de risque de mortalité lors de la migration (probabilité qu'un caillou vienne frapper en plein vol un oiseau de passage au-dessus du site lors d'un tir de mines ?) et les oiseaux peuvent largement passer au-dessus ou à côté (notamment les grands voiliers comme la Cigogne noire).*

*Il est également indiqué la présence de dortoirs de Milans royaux. Il est très surprenant que ceux-ci puissent être localisés en plein boisement (erreur de connaissance sur l'écologie de l'espèce ?).*

*De ce fait, quelle est la pertinence d'un tel inventaire et quelle plus-value apporterait-elle pour l'analyse des impacts ?*

*Enfin, précisons tout de même que les dates du 11/03, 28/04 et 18/09 correspondent aux périodes de migration pré et postnuptiales : chapitre II – 4.3.2.3 – Inventaire des rapaces diurnes : « Le Milan noir et le Milan Royal ont été contactés notamment en période de migration ou en survol de l'emprise. L'Epervier d'Europe est également observé pendant la période automnale ».*

*La Huppe fasciée n'est pas mentionnée car absente des boisements. Il ne s'agit pas d'une espèce forestière. Quelle est la pertinence de citer toutes les espèces de la commune ?*

*3 détecteurs automatiques enregistrant sur une nuit complète + 4 points au détecteur manuel, au cours des 3 périodes d'activités complétés par un inventaire des arbres à cavités nous paraît proportionné dans un peuplement forestier non matures. Des prospections dans les villages et cavités souterraines se justifient à nouveau pour des projets éoliens pouvant impacter des colonies mais pas pour des carrières dès lors où la perte d'habitat de chasse engendrée par le projet (temporairement) paraît limitée dans le contexte local et ne peut remettre en cause la pérennité des dites colonies.*

*Comment est-il possible de dire qu'il n'y a pas eu d'inventaire des espèces florales alors qu'il y a eu 1) des relevés phytosociologiques qui s'appuient justement sur des inventaires (chapitre II - § 4.2.4 et annexe 2 : tableau trié et ordonné des relevés phytosociologiques) et qu'il est également précisé au chapitre II - § 4.2.2 : « Les espèces végétales patrimoniales (listées à l'Annexe I de la Directive européenne Habitat/Faune/Flore, protégées à l'échelle nationale et/ou régionale et/ou menacées à l'échelle régionale et/ou déterminantes des ZNIEFF) ont fait l'objet d'une recherche active sur l'emprise du projet.*

*Concernant les deux vignobles et la truffière, qui sont au sud : L'étude des impacts du projet est réalisée sur l'intégralité des thématiques abordées dans l'état initial et prend en compte le secteur d'étude (site + environs proches) dans son ensemble. Bien que non-directement cités, ces terrains sont bien intégrés dans cette démarche.*

*Concernant les impacts sur le climat et sur les émissions de gaz à effet de serre : L'étude des impacts du projet sur le climat est réalisée au chapitre IV § 3 Climat. Pour rappel, le projet pour être à l'origine d'émissions de GES au travers de l'utilisation d'engins pour l'exploitation de la carrière et du trafic de camions pour le transport des matériaux. Alors que l'exploitation du site ne nécessitera l'utilisation que d'un nombre limité d'engins, elle impliquera au maximum 10 rotations par jour pour le transport de matériaux ce qui est négligeable au vu de la circulation totale du secteur d'étude. Les émissions en GES et l'impact sur le climat sera donc négligeable.*

*Concernant les risques climatiques :*

*L'analyse du risque de tempête est abordée dans l'étude des dangers et prend notamment en compte les événements observés en France depuis 1980. Sont notamment cités les tempêtes de décembre 1999 ou encore février 2010.*

*Concernant l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets : Pour rappel, l'analyse des effets cumulés n'intègre pas les projets réalisés, ces derniers étant d'ores-et-déjà pris en compte dans l'état initial. La prise en compte de l'exploitation de la carrière de Melin et de projets antérieurs dans le cadre de l'étude des effets cumulés n'est donc pas pertinente.*

### Analyse de la commissaire enquêtrice sur le contenu de l'étude d'impact :

Le principe de proportionnalité de l'étude d'impact mentionné par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse est en effet énoncé par l'article R 122-5 du code de l'environnement. Il consiste à adapter le contenu de cette étude à l'ampleur du projet, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone d'implantation.

La mise en œuvre de ce principe doit conduire le porteur de projet d'une part à approfondir les études lorsque les enjeux sont particulièrement importants et d'autre part à apprécier les impacts significatifs du projet sur l'environnement et à en tirer les conséquences sur la mise en œuvre de la démarche Eviter-Réduire-Compenser.

A contrario, le porteur de projet peut ne pas approfondir certaines analyses de l'étude d'impact au regard de l'ampleur du projet ou de l'absence prévisible d'effets notables.

Ce projet de carrière, comparativement à d'autres carrières, n'est pas un projet de grande ampleur. Mais situé au cœur d'un massif boisé et nécessitant un déboisement d'environ 5 ha sur la totalité de son emprise, l'enjeu biodiversité y mérite une attention toute particulière.

En considérant ce principe de proportionnalité et au regard des diverses observations formulées lors de l'enquête, mes remarques sont les suivantes :

- Tout d'abord, je note que, comme le fait valoir le pétitionnaire dans son mémoire en réponse, l'étude a bien été menée, pour ce qui concerne la faune, sur une zone plus large que la seule emprise du projet, dont la zone des effets élargis et induits ;
- Les espèces végétales patrimoniales me semblent par contre, à la lecture de l'étude, n'avoir été recherchées que sur l'emprise du projet, et non sur la voie d'accès alors qu'une partie de celle-ci est en ZNIEFF de type 1 ;
- Concernant les oiseaux migrateurs, il est erroné d'indiquer, comme l'ont fait certaines contributions, qu'aucune observation n'a été faite en période migratoire des rapaces et des grands voiliers. Si les inventaires n'ont pas porté sur la totalité des périodes migratoires, trois d'entre eux ont bien eu lieu à des dates correspondant à des périodes de migration pré et postnuptiales et il est noté dans l'étude d'impact que le Milan noir et le Milan royal ont été contactés notamment en période de migration ou de survol, l'Epervier d'Europe ayant également été observé pendant la période automnale. L'argument avancé dans le mémoire en réponse du pétitionnaire sur le fait qu'un inventaire plus fin n'était pas nécessaire, une carrière n'entraînant pas, à la différence d'infrastructures de transport linéaires ou de projets éoliens, de risques de mortalité ou d'effets barrière, me paraît acceptable.
- Concernant les coléoptères, je note que le mémoire en réponse du pétitionnaire souligne que la bibliographie ne fait pas état de la présence de coléoptères protégés sur l'emprise, que le peuplement forestier n'est pas composé de gros bois et qu'ainsi, selon le principe de proportionnalité, il n'y a aucune justification à inventorier spécifiquement ce groupe taxonomique. Toutefois, le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) mentionnant que ce groupe rassemble le plus d'espèces à enjeux au sein des massifs boisés, il m'apparaît qu'un diagnostic aurait dû être conduit ;
- Concernant les chiroptères, groupe que l'étude d'impact évalue à enjeux forts, les détections réalisées me paraissent présenter des insuffisances au regard de l'importance des enjeux. Des observations ont certes été menées à quatre reprises, pour couvrir les périodes de mise-bas,

d'élevage des jeunes et de transit printanier et automnal. Mais ces détecteurs n'ont été réalisés, sur l'emprise du projet, au moyen d'un détecteur automatique enregistrant une nuit entière, qu'à un seul point d'écoute, et, sur les deux parcelles voisines qui sont supports de la mesure de compensation pour les habitats de chiroptères, sur trois points d'écoute, situés non dans la partie centrale de ces parcelles mais à leurs limites Sud et Est, avec à la pointe Sud un détecteur automatique fonctionnant une nuit entière et en limite Est deux détecteurs-enregistreurs manuels ne fonctionnant que 10 minutes en début de nuit. Trois autres mesures ont par ailleurs été réalisées, deux à l'ouest et une plus à l'est, l'une avec détecteur automatique, deux autres avec détecteur manuel. Les arbres à cavités refuges pour l'hibernation ont été identifiés sur ces parcelles de compensation. Mais aucun diagnostic n'a porté sur les nombreux abris en pierre proches du site.

Les éléments de diagnostic pour les chiroptères, notamment sur les deux parcelles voisines supports de la mesure de compensation, auraient mérité à mon sens d'être approfondis.

- Les impacts générés sur les chiroptères et l'avifaune par les dérangements et les nuisances susceptibles d'être provoqués sur les parcelles boisées voisines en période de reproduction et d'hibernation par l'exploitation de la carrière durant 30 ans ne sont pas examinés.
- Concernant les autres points abordés plus haut sur le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, je prends acte des éléments de réponse apportés par le pétitionnaire, en regrettant toutefois sur les émissions de gaz à effet de serre que ne soient pas apportés quelques éléments d'appréciation du bilan carbone entre la réduction d'émission de CO<sup>2</sup> par le raccourcissement des trajets généré par la création d'une carrière et la production de CO<sup>2</sup> due à l'exploitation d'une carrière et à son trafic.

**B) Outre les observations ci-dessus exprimées sur les insuffisances de l'étude d'impact, d'autres remarques diverses sont formulées sur le dossier :**

- la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) a été saisie du dossier encore incomplet et n'a pas été à nouveau saisie après complément du dossier en mars 2023.

*Observations en réponse du porteur de projet :*

*La MRAe n'ayant pas émis d'avis sur la première version du dossier, aucun complément n'a donc été jugé nécessaire. Le dossier consolidé intégrant de nouvelles mesures visant à réduire l'impact du projet, il n'aurait pas été cohérent d'obtenir une nouvelle demande de compléments.*

**Analyse de la commissaire enquêtrice : Une nouvelle saisine n'avait pas lieu d'être.**

- La demande de défrichement n'est pas bonne, puisqu'il n'y a pas de concordance des chiffres entre la demande CERFA ( 5ha 05a 09 ca) et l'autorisation de défrichement validée en conseil municipal ( 4ha 98a 59ca), chiffre qui ne comprend pas le boisement à aménager en chemin de 520 m<sup>2</sup>. De plus, tous les chemins ne sont pas pris en compte dans la demande de défrichement, le chemin cité comme « ancien chemin à réaménager » (figure 24 de la page 49 de l'étude d'impact), qui n'existe plus depuis longtemps, étant désormais totalement recouvert d'arbres. Il y aurait donc 250 m linéaire sur une largeur de 5 m, soit 12 a supplémentaires à défricher, ce qui porterait le besoin de défrichement à environ 5ha 17a, sans prendre en compte l'élargissement du chemin forestier à aménager. La demande

de défrichement paraît en conséquence à certains contributeurs à rejeter pour vice de forme.

Observations en réponse du porteur de projet

*Un correctif des surfaces sera apporté si besoin afin de rendre cohérentes celles indiquées dans le dossier d'étude d'impact, maximisante, et celles avancées par la mairie. Ainsi, l'impact ne pourra être que moindre en cas d'erreur de calcul de Sciences Environnement.*

**Analyse de la commissaire enquêtrice :**

**Un correctif sera en effet à apporter si besoin. Comme il l'est indiqué plus loin, un autre accès ne nécessitant a priori pas ou peu de déboisement est étudié par le porteur de projet.**

- La demande de dérogation de destruction d'espèces protégées est estimée incomplète, car il y manque la liste des 7 espèces de chiroptères pour lesquelles la dérogation est sollicitée. De plus, il est demandé pourquoi cette demande ne porte pas également sur le Lorient d'Europe (espèce vulnérable sur la liste régionale) et le pouillot siffleur (liste rouge au niveau national).

Observations en réponse du porteur de projet :

*La demande ne porte pas sur le Lorient d'Europe et le Pouillot siffleur car l'analyse ne conclut pas à un impact avéré significatif.*

**Analyse de la commissaire enquêtrice :**

**Je prends acte de la précision apportée par le porteur de projet et note qu'aucune remarque n'a été formulée sur ce point par les services de l'Etat.**

- Concernant la zone de chalandise du projet, « d'un rayon d'environ 30 km » (p. 18 du mémoire en réponse à la demande de compléments de la DREAL et P 283 à 286 de l'étude d'impact), la carte de la zone et le tableau qui suit sur les caractéristiques des carrières dans cette zone de chalandise, sont qualifiés de faux et trompeurs par des contributeurs. Sur la carte, la zone est agrandie, en prenant en compte des bourgs et villes situés à plus de 30 km (exemples : Marey à 41 km, Luxeuil à 52 km) et même l'agglomération de Vesoul, à environ 45 km, sans prendre en compte les carrières calcaires proches de ces villes, comme celle de Dampvalley-les-Colombe à 10 km de Vesoul. Le tableau qui présente les caractéristiques des carrières localisées dans la zone comporte lui-même des erreurs (la carrière de Baudoncourt est notée comme de roche massive calcaire et celle de Luxeuil comme de matériaux alluvionnaires alors qu'elles sont de matières silico-calcaires).

Observations en réponse du porteur de projet :

*La zone de chalandise a effectivement été annoncée de 30 km environ, comprenant donc des destinations potentiellement plus proches ou plus éloignées, 30 km correspondant à une moyenne. Par ailleurs, la démarche n'est pas trompeuse dans le sens où la considération de destinations plus éloignées prend en compte certes une population plus importante, mais également d'autres sites d'extraction. Il n'est donc pas pertinent d'exclure ou d'intégrer des zones non-concernées par la zone de chalandise (exemple de la carrière de Dampvalley-lès-Colombe).*

*Concernant le tableau de synthèse, ces informations ont été obtenues via la base de données Géorisques impliquant de potentielles approximations (notamment la nature du gisement de certains sites tel que celui de Baudoncourt lorsque l'information est manquante).*

*A titre informatif, les matériaux silico-calcaires sont des matériaux alluvionnaires.*

#### **Analyse de la commissaire enquêtrice :**

**La zone de chalandise peut certes comporter des destinations potentiellement un peu plus proches ou un peu plus éloignées que la moyenne de 30 km. Mais intégrer une ville éloignée comme Luxeuil et surtout intégrer la ville de Vesoul et son agglomération et en conséquence sa population, sans prendre en compte la carrière de Dampvalley-les-Colombe toute proche de Vesoul et sa très importante capacité de production autorisée, ceci pour déterminer une capacité moyenne de production par habitant dans la zone, comme l'a fait le cabinet d'études, n'est incontestablement pas pertinent.**

- La carte des vestiges archéologiques comporte des erreurs, les sites archéologiques « Sites 23, 7 et 11 » sont placés sur les anciennes mines de Jussey, alors qu'ils portent sur les vestiges archéologiques de Noroy-les-Jussey, le site 23 étant un ancien camp romain.

#### *Observations en réponse du porteur de projet :*

*Le terme « vestige » est une appellation correspondant bien aux sites désignés ci-dessus. Par ailleurs, la liste de ces vestiges a été transmise par la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date de septembre 2020.*

#### **Analyse de la commissaire enquêtrice : Je prends acte de la précision apportée par le porteur de projet**

- Si les réponses apportées aux services de l'Etat en réponse à leur demande de compléments ont été intégrées à l'étude d'impact du dossier, aucune autre mise à jour du reste du dossier n'a par contre été faite. Ainsi, par exemple, plusieurs fois les sources d'eau qui alimentent Saint-Marcel sont notées comme abandonnées en 2022 alors qu'elles ont continué d'être utilisées en 2023.

#### *Observations en réponse du porteur de projet :*

*Pour information, les retours de l'administration ne font aucunement référence sur la date d'arrêt de l'utilisation des captages.*

*Cette information a été transmise par les services de la commune de Saint-Marcel et n'avait donc pas lieu d'être remise en question. Par ailleurs, notons que même en cas d'exploitation de ces captages, le site d'étude ne recoupe aucun périmètre de protection et ne représente pas d'enjeux particuliers.*

- Le dossier comporte un certain nombre d'erreurs et ne paraît pas avoir été relu (exemples : gisement qualifié du Bajocien supérieur dans la présentation non technique et du Bajocien inférieur dans la note administrative et l'étude d'impact ; besoins en granulats de l'entreprise chiffrés à 10.000 t dans un document et 20.000 dans un autre...) Le fichier numérique de l'étude d'impact, qui a été mis en ligne sur le site dédié à l'enquête, affiche sur les écrans des ordinateurs une numérotation qui est différente de celle de l'édition papier et du sommaire, ce qui ne facilite pas l'exploitation du document dématérialisé.

Observations en réponse du porteur de projet :

*Ces coquilles sont anecdotiques et ne remettent pas en cause le fond du dossier.  
La numérotation de l'étude d'impact commence effectivement au début du corps de texte et non pas à la première page. Cette mise en page convient au format papier demandé dans le cadre de l'enquête publique.*

**Analyse globale de la commissaire enquêtrice sur le contenu du dossier :**

Le dossier comporte les différentes pièces exigées par la réglementation,

Sur la forme, il est dans l'ensemble clairement présenté et fortement illustré de cartes, plans et photographies facilitant la compréhension. Toutefois, il ne semble pas avoir été intégralement relu après intégration des compléments de la phase d'examen et comporte quelques erreurs ou contradictions, dont certaines sont anecdotiques mais dont d'autres peuvent susciter quelques interrogations du lecteur.

Comme je l'ai mentionné plus haut, tout en considérant le principe de proportionnalité s'appliquant à l'étude d'impact, il m'apparaît qu'au regard des enjeux forts relatifs à la biodiversité liés au déboisement nécessaire au projet, l'étude d'impact souffre d'insuffisances, plus particulièrement en ce qui concerne les chiroptères et la mesure compensatoire pour leurs habitats.

Néanmoins, malgré ces insuffisances, et ainsi que l'ont estimé les services de l'Etat, le contenu des pièces du dossier était suffisamment développé pour permettre au public d'apprécier au cours de l'enquête publique les caractéristiques du projet, ses enjeux et ses impacts.

---

### 5.4.3 Sur la justification du projet

---

Synthèse des observations :

Ce thème est au cœur d'un grand nombre de contributions.

- **Parmi les contributions favorables au projet**, une part indique son avis favorable sans présenter ou développer ses arguments. Une autre part développe les arguments ci-après en ce qui concerne les justifications du projet :
  - L'intérêt que présente la pérennisation et le développement d'une petite entreprise familiale dans un secteur très rural, où un tissu de PME est primordial, et l'entreprise, en achetant les granulats, connaissant une perte de compétitivité par rapport aux entreprises plus importantes qui possèdent leur carrière ;
  - La contribution de ce projet au développement d'un secteur économiquement fragile et au développement de l'emploi direct et indirect et le service apporté localement aux entreprises, aux agriculteurs, aux communes et aux particuliers ;

Observations en réponse du porteur de projet :

*Effectivement, l'ouverture d'une carrière à Jussey prend sens dans l'optique du développement de la commune de Jussey et de ses alentours.*

- Le besoin en granulats du secteur, qu'un élu considère plus important que celui que l'on peut tirer d'un calcul théorique tenant compte uniquement du nombre d'habitants, car le maillage du territoire rural, peu dense, avec un environnement forestier implique un linéaire de voiries bien supérieur à la moyenne nationale ;

*Observations en réponse du porteur de projet :*

*Il est effectivement délicat d'estimer théoriquement les besoins en granulats d'un secteur sur la simple estimation de la population et de la consommation en granulat toute application confondue. Il est essentiel de considérer la nature du gisement, son application, ainsi que les contraintes locales rendant l'accès à la ressource plus ou moins difficile. C'est ainsi que la comparaison entre le gisement étudié et celui de la carrière de Melin à titre d'exemple semble peu pertinente.*

- La réduction des transports de l'entreprise et des autres entreprises acquérant des granulats et en conséquence de leur impact carbone, par la mise en place d'un circuit court, évitant des déplacements vers des carrières plus éloignées ;

*Observations en réponse du porteur de projet*

*En effet, le projet d'ouverture d'une carrière à Jussey s'insère directement dans une optique de réduction des émissions de GES induite par les déplacements vers des sites plus éloignés.*

- Une carrière qui est de taille modérée, pour un rayonnement local et une qualité de roche correspondant aux besoins du pétitionnaire et qui, située dans une forêt étendue et un environnement rural, ne menace pas l'équilibre écologique global.

- **Parmi les contributions défavorables au projet**, beaucoup considèrent que le projet n'est pas justifié, en ne présentant pas d'intérêt public, la capacité de production autorisée dans le département et dans le secteur étant largement supérieure aux besoins et des carrières étant proches et le projet n'étant pas compatible avec le schéma départemental des carrières. L'apport du projet sur l'économie et l'emploi du secteur est très fortement relativisé par certains.

**Sur les besoins en granulats et la capacité de production autorisée des carrières existantes**

- Concernant la capacité de production autorisée sur le territoire au regard des besoins, il est remarqué que le département de la Haute-Saône et le secteur connaissent une surproduction de granulats, les carrières existantes étant sous-exploitées  
Selon les chiffres figurant sur le site de la DREAL, les autorisations de production des 27 carrières de calcaires de la Haute-Saône s'établissent à un total de 3 200 000 tonnes en moyenne annuelle autorisée. L'UNICEM, comme le site officiel du BRGM, estiment à 6 tonnes par habitant et par an les besoins en granulats, en intégrant les grands projets. Plusieurs contributeurs considèrent que, comme aucun grand projet n'existe dans le territoire, le besoin moyen y est inférieur, et non pas de 7,8 t/hab/an comme estimé dans le dossier. De plus, la baisse de la population et l'objectif de Zéro artificialisation nette réduisent les besoins. Mais, même en prenant comme base de calcul 7 t par habitant, la population du département étant de 235 000 habitants, le besoin serait de 1.645.000 tonnes, bien loin des 3.200.000 de tonnes autorisées dans les carrières actuelles.

*Observations en réponse du porteur de projet :*

*Le parallèle entre la surproduction de granulat et la sous-exploitation des carrières existantes semble incohérent. La consommation de 6t/habitant/an correspond à une moyenne nationale non-représentative des besoins au niveau régional, et encore*

*moins au niveau départemental. Afin d'évaluer l'intérêt du projet ou de tout autre projet de carrière, il est essentiel d'estimer le besoin d'un point de vue local (cf. zone de chalandise) et de prendre en compte les besoins en fonction du type de matériau, les domaines d'application d'un gisement alluvionnaire n'étant pas les mêmes que ceux d'un gisement moyen. Il semble donc non-pertinent d'effectuer une comparaison entre la consommation globale de granulats par habitant avec le nombre de carrières sur tout le département, la nature des différents gisements étant notamment différente.*

- Des carrières produisant le même type de granulats sont proches de Jussey et de Bougey, le siège de l'entreprise du pétitionnaire, particulièrement la carrière qui existe à Jussey, dont l'autorisation actuelle pour 30.000 tonnes se termine fin janvier 2024 mais qui selon certains contributeurs prépare actuellement son dossier de demande de renouvellement d'autorisation, ainsi que la carrière de Melin, à environ 7 km de Bougey, autorisée jusqu'en 2043 pour 100.000 tonnes en moyenne. Ces 2 carrières proches, indique l'association Pro Natura Jussey, même en considérant le chiffre de besoin de 7,8t/hab du bureau d'études, ont une production autorisée suffisante pour plus de 16 000 habitants, alors que la communauté de communes des Hauts du Val de Saône est peuplée de moins de 9 000 personnes. Une dizaine de carrières existent dans un rayon de 25 km, comme celle de Scey-sur-Saône, citée par certains contributeurs. Certains demandent pourquoi il n'y a pas de rapprochement entre le pétitionnaire et la société exploitant l'actuelle carrière de Jussey.

*Observations en réponse du porteur de projet :*

*Concernant le renouvellement de la carrière existante de Jussey, il s'agit de oui-dire. Il est également essentiel de rappeler la date de lancement du projet d'ouverture (2019) ne laissant aucun doute sur une potentielle superposition de projets d'extraction à Jussey.*

*Concernant la carrière de Meulin, il s'agit d'une carrière de roche massive de meilleure qualité dont les domaines d'application spécifiques sont bien différents de ceux projetés pour la future carrière de Jussey (substitution aux matériaux alluvionnaires, utilisation routière telles que les couches de forme, de fondation, de base, fabrication de béton, etc.). Il s'agit donc ici de conserver ce gisement pour ces applications et celui de Jussey pour des applications adaptées.*

*Les carrières présentes dans un rayon de 25 km sont effectivement identifiées au paragraphe 3.1 Compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières de Haute-Saône (15 carrières identifiées dans la zone de chalandise). Il est cependant nécessaire de rappeler la fermeture récente ou prochaine de plusieurs sites ainsi que de la différence de nature des gisements.*

**Analyse de la commissaire enquêtrice :**

A défaut d'études récentes sur les besoins du département et les études menées en vue de l'établissement du schéma régional des carrières étant encore en cours, il est difficile d'apprécier très précisément les besoins de granulats au niveau de la zone de chalandise. L'étude d'impact les estime à 7,8 tonnes par habitant sans citer de source. L'UNICEM (Union des industries de carrières et de matériaux en construction) et le site officiel du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), service géologique national, les estiment en moyenne à 6 tonnes par habitant par an, ce chiffre intégrant les grands projets. La densité de la population influe certes, comme il l'a été indiqué lors de l'enquête, sur le niveau de besoin par habitant, un territoire peu dense ayant un linéaire de voiries par habitant supérieur à la moyenne nationale mais, à l'inverse, plus un territoire est peuplé

plus les besoins en grands projets et plus la fréquence de renouvellement des infrastructures seront élevés.

Dans la zone de chalandise présentée dans le dossier, si l'on en retire la population de l'agglomération de Vesoul, pour les raisons indiquées plus haut au point 5.4.2 relatif à cette zone de chalandise, la capacité de production des carrières existant dans la zone apparaît de l'ordre de 8 t/an/hab. Même si ce calcul est théorique, on peut considérer que la capacité de production autorisée de la zone couvre largement les besoins.

Il est également à préciser que parmi les carrières de la zone de chalandise listées par l'étude d'impact, la plupart de celles dont l'autorisation se terminera prochainement préparent des dossiers de renouvellement, selon les renseignements qui m'ont été fournis par les services de l'Etat.

A Jussey même et à proximité immédiate, deux carrières de roche massive calcaire existent et leur niveau de production est bien en-deçà du volume qui leur est autorisé :

- L'une, à Jussey même, la carrière Bongarzone, dont l'autorisation pour 30.000 tonnes en moyenne par an, vient de se terminer le 9 janvier 2024. Interrogés, les services de l'unité territoriale de la DREAL m'ont précisé que dans le cadre d'une inspection menée en janvier, l'exploitant, mis en demeure de régulariser la situation administrative de la carrière par une déclaration de cessation d'activité ou par le dépôt d'un dossier de demande de renouvellement d'exploiter, leur a adressé un courriel les informant de sa décision de déposer une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, le volume autorisé du gisement n'ayant pas été atteint et en s'orientant vers une demande de renouvellement avec approfondissement de l'exploitation. La préparation de l'étude d'impact et de l'étude de dangers puis l'instruction du dossier et l'enquête publique nécessiteront un certain délai, estimé à au moins un an, avant qu'une décision préfectorale d'autorisation de renouvellement ou de rejet soit prise.
- L'autre, à Melin, à environ 13 km de Jussey, et seulement 7 km environ de Bougey, le siège de l'entreprise PIGHETTI TP. Cette carrière est autorisée jusqu'en 2043 pour une production annuelle moyenne de 100.000 tonnes et une production maximale de 250.000 t/an, la production étant toutefois limitée actuellement à 50.000 t/an, jusqu'à ce que le renforcement de la RD 163 par un revêtement en enrobés soit réalisé, afin d'assurer une bonne tenue de la couche de roulement sous la sollicitation des girations des camions et ces travaux n'ayant pas encore été menés.

Comme il l'est mentionné dans les rapports d'inspection publiés sur le site gouvernemental Georisques, la production de ces deux carrières est bien inférieure au volume qui leur est autorisé.

- Le rapport d'une inspection des installations classées d'octobre 2023 sur la carrière de Melin indique « La carrière de Melin a été peu exploitée depuis le début de l'autorisation de renouvellement /extension. D'après les données GEREPE, le rythme d'exploitation de 2019 à 2022 est inférieur à 50.000 tonnes/an. L'exploitation a été très faible en 2021 et 2022. En 2023, l'activité a repris pour approvisionner un chantier éolien à proximité » et, plus loin, dans un paragraphe relatif aux mesures de surveillance, il est même précisé « En 2021 et 2022, aucune activité d'extraction ou de broyage/concassage n'a eu lieu sur ce site ».
- Le rapport d'inspection du 18 janvier 2024 sur la carrière Bongarzone à Jussey précise que d'après les données déclarées sur GEREPE par l'exploitant, la carrière a été peu exploitée depuis 2019. La quantité annuelle de matériaux extraits est bien en deçà de la quantité annuelle autorisée.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire indique que la carrière de Melin est une carrière de roche massive de meilleure qualité dont les domaines d'application spécifiques sont bien différents de ceux projetés pour le projet de Jussey (substitution aux matériaux alluvionnaires, utilisation routière telles que les couches de forme, de fondation, de base, fabrication de béton, etc.) et qu'il s'agit de conserver ce gisement pour ces applications et celui du projet Pighetti de Jussey pour des applications adaptées.

Je remarque sur ce point, qu'ainsi que les services de la DREAL que j'ai interrogés me l'ont confirmé, les granulats d'une carrière n'étant pas tous de même qualité, toute carrière extrayant des matériaux de cette nature ne produit des matériaux de qualité supérieure que pour moins de la moitié de sa production et que donc plus de la moitié de la production est de qualité moyenne.

Il apparaît en conséquence que la carrière de Melin serait en mesure de répondre aux besoins de proximité de l'entreprise PIGHETTI TP, chiffrés dans le dossier à environ 20.000 tonnes par an, ou, pour le moins actuellement, tant que la production de cette carrière est limitée jusqu'à réalisation des travaux sur la RD 163, à une large partie de ces besoins, et le serait totalement dans le futur. De plus, si l'autorisation de renouvellement lui est accordée, la carrière Bongazorne produira à nouveau dans quelques mois des matériaux également de qualité moyenne convenant pour les travaux de terrassement et autres travaux publics.

Il m'a été indiqué oralement par les co-gérants de la société PIGHETTI TP que la société Bongarzone se réservait la production de sa carrière, ne l'offrant pas à la vente et que l'exploitant de la carrière de Melin, rarement ouverte, les oriente vers l'autre carrière qu'il exploite à Scey-sur-Saône, à environ 22 km. Des concertations seraient à mon sens souhaitables sur ce point.

#### **Sur la compatibilité au schéma départemental des carrières :**

Plusieurs contributions soulignent que le projet n'est pas compatible avec le Schéma Départemental des Carrières, qui précise notamment que « pour éviter la multiplication des sites d'extraction, les demandes de renouvellement d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation d'extension prévaudront sur les demandes d'ouverture de nouvelles carrières » et que « toute demande d'ouverture de carrière aura un caractère exceptionnel et ne sera prise en considération, que si cette démarche a pour objectif principal, clairement démontré, de permettre et de développer le processus de substitution (des matériaux alluvionnaires) dans un secteur où il y a des difficultés ». Il est remarqué que ces justifications ne sont pas apportées, que, comme déjà indiqué, les matériaux du site sont de qualité moyenne et non exceptionnelle et que de nombreuses carrières sont situées dans la zone de chalandise dont certaines à proximité.

##### *Observations en réponse du porteur de projet :*

*Pour rappel, le Schéma Départemental des Carrières de Haute-Saône précise que « la production de roches massives (calcaires) dans les secteurs de Jussey et de Luxeuil est toujours marginale ». Bien que certaines carrières se trouvent à proximité (carrière de Melin notamment), il est essentiel de rappeler la nécessité de préserver leur gisement de qualité pour des applications spécifiques telles que la substitution aux matériaux alluvionnaire ou encore leur application en techniques routières. Ainsi, l'ouverture d'une carrière à Jussey permettant un accès local à une ressource adaptée aux chantiers de terrassement et autres travaux du BTP prend tout intérêt dans cette optique d'optimisation de la gestion de la ressource minérale.*

#### Analyse de la commissaire enquêtrice :

L'extrait du schéma départemental des carrières cité dans les observations en réponse du pétitionnaire est relatif à un état des lieux qui avait été fait en 1998 au moment de l'établissement du schéma et qui n'est plus d'actualité, comme il vient de l'être précisé plus haut, de nombreuses carrières de roches massives calcaires existant désormais dans la zone de chalandise, dont certaines à proximité et dont Melin qui ne produit pas que des granulats de qualité supérieure.

Le projet ne paraît pas compatible avec les dispositions du schéma qui, pour éviter une multiplication des sites d'extraction, privilégie les renouvellements d'autorisation et les extensions et précise que toute demande d'ouverture de carrière aura un caractère exceptionnel et ne sera prise en considération que si elle permet un processus de substitution des matériaux alluvionnaires, c'est-à-dire si les matériaux du site sont de qualité exceptionnelle, ce qui n'est pas le cas du projet.

En conséquence l'intérêt public ne paraît pas démontré à nombre de contributeurs, d'autant, estiment certains, que l'impact du projet sur l'emploi et le développement du territoire semble très faible, que la pérennité de l'entreprise ne paraît pas remise en cause, son chiffre d'affaires ayant progressé sur plusieurs années, et que l'objectif du projet paraît uniquement un intérêt privé.

#### *Observations en réponse du porteur de projet :*

*Le projet d'ouverture d'une carrière permettra dans un premier temps l'accès à une ressource locale en matériaux nécessaires à la réalisation de travaux de terrassement et autres chantiers du BTP. Il permettra également au pétitionnaire de pérenniser son activité en développant sa gamme d'offre.*

---

## 5.4.4 Sur le déboisement et les impacts du projet sur la biodiversité

---

Ce thème, ou plus exactement ces deux thèmes étroitement liés, sont les plus fréquemment abordés.

#### - Sur le déboisement et l'artificialisation de cette emprise

Plus d'une centaine de contributions sont contre le déboisement et ne comprennent pas que l'on puisse déboiser plus de 5 ha sans justification démontrée. Il est souligné par certaines que la forêt n'est pas à considérer qu'au regard des caractéristiques de ses arbres et d'un point de vue économique et productiviste, mais qu'elle a un rôle essentiel d'absorption de CO<sub>2</sub>, de ressource durable, de préservation de la biodiversité et un rôle dans le cycle de l'eau.

Un défrichement entraînerait aussi un assèchement des sols et des risques de glissement de terrain sur les flancs du Mont craints par plusieurs contributeurs, l'emprise du projet étant dans la partie sommitale de ce Mont. Ce risque de glissement de terrain n'a pas été étudié.

Certaines mentionnent la baisse des superficies forestières de Haute-Saône et le fait que le projet va à l'encontre de la stratégie ambitieuse de l'Etat et de la Région pour sauver la forêt et la renouveler, précisant que la Région Bourgogne-Franche-Comté a reconnu la restauration de la fonction de puits de carbone des forêts comme enjeu régional majeur.

Quelques-unes déplorent que ce déboisement ne soit pas compensé par d'autres plantations.

Observations en réponse du porteur de projet :

L'exploitation de la future carrière de Jussey prévoit dans un premier temps un déboisement progressif selon l'avancement du phasage d'extraction. Ainsi, les coupes seront réalisées tout au long de l'autorisation et non-pas en une fois en début d'autorisation. Par ailleurs, la remise-en-état du site prévoit la création de boisements et de divers habitats pour la faune et la flore.

Le projet permet le vieillissement des bois au sein des parcelles compensatoires qui vont dans le sens du rôle d'absorption du CO<sub>2</sub>. Il a déjà permis de conserver des bois inscrits à la coupe en 2020. De plus, la remarque fait abstraction du projet de remise en état en partie boisée.

Le risque mouvement de terrain est étudié dans l'étude de dangers (§ 2.3.2).

- Sur les impacts sur la biodiversité

Une centaine de contributions considèrent que les impacts sur la biodiversité seront élevés sur les diverses espèces de faune ainsi que sur la flore, alors que la protection de la biodiversité devrait être une priorité pour tous. Beaucoup soulignent que ces impacts se feront sentir non seulement sur l'emprise du projet et ses abords proches mais également sur toute la forêt, l'argument de report sur les espaces boisés alentours étant irréaliste notamment pour les espèces spécialistes, c'est-à-dire les espèces rares ou menacées.

Observations en réponse du porteur de projet :

Il s'agit d'un avis ne s'appuyant sur aucune étude.

Malgré les lacunes de l'étude d'impact mentionnées plus haut, les inventaires réalisés témoignent de forts enjeux pour les chiroptères, avec une richesse élevée d'espèces et des indices forts d'activités. La CPEPESC précise dans sa contribution N°313 que les chiffres des contacts enregistrés témoignent incontestablement, et non pas potentiellement, de phénomènes de regroupements nocturnes d'individus venus pour s'accoupler. L'enjeu pour les chiroptères, qui est qualifié de fort, pourrait même être jugé très fort.

Observations en réponse du porteur de projet :

C'est pourquoi, des mesures ERC ont été prévus dans le dossier. Il serait toutefois peu réaliste d'estimer que la perte de 5 ha de bois puisse avoir des conséquences irrémédiables sur les regroupements d'individus chiroptères. En effet, le boisement s'étend au-delà de l'emprise.

Sur la demande de dérogation au régime de protection des habitats et espèces protégées, un nombre significatif de contributions, venant de particuliers et des associations environnementales (FNE 70 et deux de ses associations membres ; CPEPESC ; Association Pro Natura Jussey), soulignent que les conditions cumulatives d'obtention de cette dérogation ne sont pas remplies, en précisant que :

- la condition d'absence de solution alternative n'est pas vérifiée, la pré-étude du bureau d'étude Artifex ayant conclu au contraire à l'existence d'alternatives viables à Combeaufontaine ;
- la condition d'absence de nuisance au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, qui de plus s'appuie sur une étude d'impact dont le diagnostic est incomplet, n'est clairement pas remplie;
- la condition de justification d'une raison d'intérêt public majeur n'est pas démontrée, les motifs avancés par le pétitionnaire ne pouvant être considérés comme en justifiant, la création de quelques emplois directs et indirects et la circonstance qu'une carrière apporte des ressources à la commune étant inopérants pour caractériser la notion d'intérêt public majeur

selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, et le pétitionnaire ne justifiant pas que les carrières environnantes ne peuvent pas fournir les matériaux nécessaires et/ou que le projet vise des matériaux d'une qualité exceptionnelle ou présentant des caractéristiques rares.

Ces contributions indiquent partager l'avis défavorable émis par le Conseil scientifique régional de protection de la nature CSRPN.

*Observations en réponse du porteur de projet :*

*La justification a été complétée au cours de la procédure et devant ce refus de principe, il n'y a pas d'arguments supplémentaires à apporter.*

Quelques contributions s'interrogent par ailleurs sur l'absence de demandes de dérogation au régime de protection des habitats et espèces protégées pour le Lorient d'Europe et le Pouillot siffleur, ainsi que pour certaines espèces de flore, l'association Pro Natura ayant relevé pour sa part des hellébores fétides.

*Observations en réponse du porteur de projet :*

*La dérogation s'applique aux espèces protégées, ce qui n'est pas le cas de l'Hellébore fétide, et dans le cas d'impact significatif avéré. Nous estimons que tel n'est pas le cas.*

La mesure compensatoire est jugée par plusieurs contributeurs, des particuliers et les associations environnementales, comme inappropriée.

Le fait que les parcelles 42 et 43, supports de cette mesure, sont à côté de la future carrière, avec un niveau de bruits qui sera élevé, fera que les animaux ne viendront pas dans ces refuges bruyants. Une contribution note que l'étude d'impact elle-même précise, concernant les chiroptères (p 21 du mémoire en réponse) « Par la suite, les individus éviteront naturellement les abords de la carrière et de la piste ».

La CPEPESC note que pour évaluer le gain réel de cette mesure compensatoire, « il aurait fallu dénombrer les bois dits moyens qui seront abattus sur la zone d'emprise, ce qui n'est pas précisé. 61 arbres seulement seront préservés dans le cadre de cette mesure, ce qui semble bien peu. S'agissant de l'îlot de vieillissement de 12,3 ha et du coefficient de compensation annoncé, l'association estime que cette analogie surfacique n'est que littérale car la perte de 5 ha de forêt ne peut être compensée par la simple mise en oeuvre d'un mode de gestion différé dans le temps, même conjugué à la mesure supplémentaire de conservation d'arbres sénescents et/ou à cavités; De plus, comme le souligne le CSRPN, la mesure ne prend pas en compte l'évolution de la forêt sur la période proposée (30 ou 50 ans), ni même les nuisances et dérangements générés sur la faune par l'activité de la carrière sur 30 ans. »

La FNE 70 estime que ces mesures compensatoires s'apparentent à une fausse sanctuarisation susceptible d'évoluer au gré des intérêts locaux et de prétextes liés à la sécurité publique et n'ont rien de commun avec l'obligation de compenser en restaurant des espaces déjà artificialisés.

Trois contributions questionnent sur la faisabilité de cette mesure compensatoire, les deux parcelles 42 et 43 ayant été exploitées récemment au titre de l'affouage 2023/2024, avec un prélèvement de 420 m<sup>3</sup>, soit environ 150 arbres. Les arbres à cavités choisis, mais qui n'ont pas été marqués, sont-ils encore debout ? Les trous ainsi provoqués dans la canopée, en asséchant le sol, ne vont-ils pas fragiliser les arbres restants ?

Une contributrice (n°166) propose d'ajouter à cette mesure compensatoire la dépollution de l'ancienne carrière proche, qui à la fin de son exploitation, n'avait pas été remise en état et avait servi de lieu de dépôt de poubelles.

Observations en réponse du porteur de projet :

*Les mesures proposées ont été définies en collaboration avec la mairie et l'ONF, gestionnaire des boisements, sans restriction de la part de l'entreprise. Elles ont donc été jugées suffisantes.*

**Analyse de la commissaire enquêtrice sur ce thème du déboisement et de la biodiversité :**

Ainsi que le pétitionnaire le rappelle dans son mémoire en réponse, le plan d'exploitation prévoit dans un premier temps un déboisement progressif selon l'avancement du phasage d'extraction. Ainsi, les coupes seront réalisées tout au long de l'autorisation et non pas en une fois en début d'autorisation. Par ailleurs, la remise-en-état du site prévoit la création de boisements sur une partie de l'emprise et de divers autres habitats pour la faune et la flore sur une autre partie.

Néanmoins, même progressif, ce déboisement d'un secteur d'environ 5 ha accueillant de nombreuses espèces d'avifaune et de chiroptères dont beaucoup d'espèces protégées et qui, pour les chiroptères est un lieu d'hibernation et fort probablement de regroupements pour accouplements, comporte des enjeux significatifs.

Concernant l'avifaune, les mesures d'évitement et de réduction des impact prévues (localisation du projet hors boisements matures, coupe des arbres n'intervenant qu'en automne), paraissent de nature à ne laisser subsister que des impacts faibles, les oiseaux se reportant sur les parcelles voisines qui resteront boisées et sur le reste du massif et les dérangements générés par l'activité de la carrière sur les parcelles voisines me paraissant pouvoir être supposés faibles, malgré une insuffisance de l'étude sur ce point.

Concernant les chiroptères, la perte d'habitats a conduit le pétitionnaire à demander une autorisation de dérogation au régime de protection des habitats et espèces protégées concernant 7 espèces de chiroptères. Pour l'accompagner, une mesure compensatoire est prévue d'amélioration des habitats hors emprise, dans deux parcelles voisines, par le classement de 12 ha de bois mature en îlot de vieillissement et la désignation de 5 arbres à cavités par ha en arbres de sénescence (sans aucune exploitation), soit au minimum 61 arbres.

La mesure compensatoire fait l'objet d'une convention entre l'entreprise, la mairie, propriétaire des parcelles et l'ONF, gestionnaire des boisements. La durée de la convention est de 50 ans pour les arbres à biodiversité dans l'îlot de vieillissement. Actuellement, les arbres à conserver ont été identifiés mais ils ne seront marqués que lorsque l'autorisation aura été délivrée. Une interrogation a été formulée lors de l'enquête sur la pleine faisabilité de cette mesure, les deux parcelles concernées venant d'être exploitées au titre de l'affouage, avec un prélèvement d'environ 150 arbres. On peut supposer, l'ONF assurant la gestion de la forêt, que l'affouage a été conduit de façon à ne pas nuire à la mesure de compensation prévue. Mais, le mémoire en réponse du pétitionnaire n'apporte pas de précision sur ce point.

Concernant la demande de dérogation au régime de protection des espèces protégées e de leurs habitats, il est à préciser que le code de l'environnement, dans son article L.411-2, fixe trois conditions, qui sont cumulatives, à l'octroi d'une telle dérogation : l'absence d'autre solution satisfaisante, la non-nuisance au maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable et, soit l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, soit une raison impérative d'intérêt public majeur.

J'apporterai mon avis au regard de ces trois conditions dans mes conclusions présentées dans un document séparé du présent rapport. Je remarque ici, pour compléter l'analyse, que, si la notion de raison impérative d'intérêt public majeur n'est définie précisément par aucun texte législatif ou réglementaire ni par la jurisprudence, il ressort de la jurisprudence que cette notion renvoie à des projets dont la réalisation se révèle indispensable et qui apportent des gains significatifs pour la collectivité. L'intérêt public du projet doit être proportionné à l'atteinte aux espèces ou à leurs habitats.

Ainsi l'intérêt public qui s'attache à la création d'emplois, aux bénéfices socio-économiques pour les entreprises du secteur ou à la création de recettes pour une collectivité publique ne suffit pas à lui seul à caractériser l'intérêt public majeur.

Dans une décision d'avril 2022 citée par plusieurs contributeurs, le Conseil d'Etat a confirmé la décision du 8 juillet 2021 de la Cour administrative d'appel de Nancy qui avait elle-même confirmé la décision antérieure du tribunal administratif de Besançon ayant annulé l'arrêté préfectoral qui avait autorisé la carrière de Ternuay (Haute-Saône). La cour administrative d'appel a notamment considéré, au regard de la destruction d'habitats d'espèces protégées qu'entraînait le projet, les bassins voisins comptant déjà de nombreuses carrières réparties dans des zones plus favorables à l'extraction des matériaux et alors qu'il n'était ni démontré ni même allégué que le projet de carrière viserait des matériaux d'une qualité exceptionnelle ou présentant des caractéristiques rares, que « dans ces conditions, bien que le projet...revête un caractère d'intérêt public et qu'il soit susceptible de générer des bénéfices socio-économiques pour les entreprises régionales ainsi que la création annoncée par le pétitionnaire de 6 ou 7 emplois directs, il ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du code l'environnement. »

---

#### 5.4.5 Sur les impacts sur le cadre de vie des habitants du village de Noroy-les-Jussey

---

Un grand nombre de contributeurs craignent une dénaturation de leur cadre de vie et des nuisances, certaines remarquant que l'étude d'impact, en ce qui concerne les habitants et leur cadre de vie, a considéré Jussey, dont le bourg est éloigné du site, et très peu le village de Noroy-les-Jussey.

Les impacts redoutés portent sur :

- **le trafic des camions et le chemin d'accès**

L'association Pro Natura Jussey et d'autres contributeurs estiment le chemin d'accès prévu au dossier irréalisable, pour plusieurs raisons : la D159 est trop étroite et il n'y a pas de virage entre la D159 et le chemin du calvaire, quelle solution est prévue pour l'aménagement de cette route et qui le paiera? De plus, la première partie de l'accès envisagé, « l'ancien chemin à réaménager », est une charrière qui n'est plus utilisée depuis des dizaines d'années et qui a été presque totalement colonisée par des arbres, or cet espace n'est pas prévu dans le déboisement. Puis, deuxième partie de l'accès, le chemin forestier existant ne peut en largeur et hauteur permettre le passage des camions ; pour l'agrandir, un

certain déboisement est nécessaire, non prévu dans les m<sup>2</sup> à défricher. Enfin, la dernière portion est dans le boisement. Une partie de ce chemin est dans la ZNIEFF de type 1.

Un chemin de substitution est désormais envisagé par le pétitionnaire, sur lequel il n'y a presque aucune surface à déboiser. Cependant il faut passer sur un terrain privé et avoir la validation du conseil départemental pour une nouvelle entrée/sortie sur la départementale. Et cette zone, particulièrement en sortie de carrière, dans la forêt, est en fort dénivelé. Même si le pétitionnaire parvient à atténuer un peu le pourcentage, cet accès sera en forte pente, ce qui paraît à certains dangereux pour des camions chargés et pour l'accès des machines et du bungalow.

Des habitants craignent que des camions venant de la carrière ou y allant et se rendant vers ou venant des secteurs de Saint-Marcel, Barges, Comboing, Blondfontaine et vers la Haute-Marne traversent le village de Noroy-les-Jussey, pour éviter un long détour et demandent, si le projet est autorisé, qu'une interdiction leur soit faite, signalée par des panneaux de circulation et surveillée par un système de vidéo-surveillance.

Observations en réponse du porteur de projet :

*La départementale D159 n'est actuellement pas interdite à la circulation des poids-lourds. Par ailleurs, le projet impliquera au maximum 10 rotations de camions par jour ce qui est négligeable en comparaison avec la circulation observée dans le secteur d'étude.*

*Le pétitionnaire continue ses investigations relatives à l'accès au site.*

*Un correctif des surfaces à déboiser sera apporté si besoin afin de rendre cohérent celles indiquées dans le dossier d'étude d'impact.*

Analyse de la commissaire enquêtrice :

L'enjeu principal sur la qualité de vie des habitants du village de Noroy-les-Jussey porte sur le trafic des camions, bien que celui-ci soit d'un volume relativement peu important.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus dans la synthèse des observations relatives au chemin d'accès qui était prévu au dossier, la solution récemment envisagée par le pétitionnaire d'un accès direct au Sud-Est de l'emprise à partir de la RD 46 et qui semble techniquement faisable et pouvoir bénéficier des accords nécessaires selon les informations qui m'ont été données oralement, me paraît à retenir si l'autorisation environnementale est donnée au projet. Il serait souhaitable que ceci soit accompagné d'une interdiction de circulation dans Noroy-les-Jussey dans les deux sens de circulation de tous véhicules poids lourd, engin de chantier et tracteur agricole entrant et sortant de la carrière, seul l'approvisionnement des besoins pour des travaux sur Noroy-les-Jussey étant autorisé. Le conseil municipal de Jussey dans sa délibération du 7 février 2024 donnant son avis sur le projet, s'est prononcé en ce sens concernant l'accès et l'interdiction de circulation dans le village.

- **les poussières et la pollution de l'air :**

La diffusion de la poussière et ses impacts semble à beaucoup avoir été sous-estimés dans le dossier. Il est craint que les poussières venant de la carrière soient nocives pour les villageois et également pour les animaux en se déposant sur l'herbe qu'ils mangent (une bergerie est proche du site), de même que sur les vignes situées à quelques centaines de mètres et sur les feuilles des arbres comme ceux de la truffière se trouvant à quelques dizaines de mètres.

Il est cité un article de Terre de Vins relatant les démêlés judiciaires entre l'Odg Châteauneuf du Pape, le Syndicat des vignerons des côtes du Rhône et l'entreprise Delorme, la dernière décision de justice ayant été défavorable à l'extension de la carrière en cause.

Observations en réponse du porteur de projet :

*L'étude de l'impact du projet sur les émissions de poussières est détaillée au paragraphe 7.2 du chapitre IV de l'étude d'impact. Ci-dessous une synthèse des informations à retenir :*

- *Gisement calcaire excluant tout risque de poussières amiantifères ;*
- *Les impacts sanitaires sont similaires à ceux attendus sous l'exposition des poussières émises par l'agriculture ou encore la circulation sur voies rurales et donc faibles au vu des émissions attendues de la carrière ;*
- *La production demandée est faible ne justifiant pas de suivi des retombées de poussières. Seule l'activité de concassage est soumise à surveillance ;*
- *Le concassage ne sera réalisé qu'en deux campagnes d'1 mois pour des granulométries relativement importantes réduisant significativement les émissions de poussières ;*

*Etc.*

*Pour rappel, le principal risque sanitaire lié aux poussières concerne les employés de la carrière. Un suivi des postes les plus à risque est prévu afin d'assurer un risque le plus faible possible et d'adapter des mesures si besoin.*

*(Concernant l'article de Terre des Vins), le projet cité comprend une carrière de roche massive dont l'autorisation actuelle est de 200 000 t/an, incomparable au projet d'ouverture de carrière à Jussey.*

L'association Pro Natura Jussey demande s'il y a des études sur la nocivité de ces poussières sur les hommes, sur les végétaux, les arbres et pieds de vignes et elle considère que la captation des poussières devrait être obligatoire quelle que soit la taille de la carrière.

Observations en réponse du porteur de projet :

*La réglementation en vigueur s'appuie sur les résultats de diverses études portant sur l'impact des poussières sur la santé humaine et l'environnement.*

*Par ailleurs, la carrière de Jussey ne prévoit aucun rejet canalisé. Aucune captation de poussière n'est envisageable. Quant-bien-même un rejet canalisé serait prévu, l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations de traitement soumises à Enregistrement sous la rubrique 2515 ne prévoit pas leur interdiction.*

#### Analyse de la commissaire enquêtrice :

Les poussières allant être aspirées lors du minage, les opérations de concassage n'allant être menées qu'en deux campagnes d'1 mois par an pour des granulométries relativement importantes, avec une installation de concassage-minage installée sur le carreau, le site étant entouré d'un merlon et de boisements, la production de poussières et leur diffusion devraient, comme l'indique l'étude d'impact, être limitées.

Un suivi réglementaire des retombées de poussières dans l'environnement par jauges doit intervenir tous les 3 mois (et à l'issue de 8 campagnes consécutives conformes, tous les 6 mois), pour mise en place si besoin de mesures correctrices. Si le projet est autorisé, il serait souhaitable que certaines de ces mesures portent notamment, outre à l'entrée du village, sur les terrains tout proches du site qui sont utilisés pour l'agriculture et l'élevage (bergerie, truffière, vignobles). Une attention particulière sera à porter, en période de sécheresse et de vent, à l'envol de poussières depuis les camions.

- Les nuisances sonores

Des contributions estiment que la pollution sonore sera indéniable et que l'étude menée n'est pas exacte puisqu'elle a été réalisée dans la forêt existante avec des arbres faisant obstacles à la propagation du son. Quand l'emprise sera déboisée, le son se fera plus entendre par les habitants, d'autant plus quand le vent viendra de l'Est.

*Observations en réponse du porteur de projet :*

*La réalisation de l'état initial des niveaux sonores du secteur d'étude n'est pas influencée par la présence de boisements : en effet, la carrière n'existant pas, aucune propagation de son venant de son activité n'est possible. La campagne de mesure vise à définir un niveau sonore initial. La présence de boisements est justement majorante car créant un niveau sonore particulièrement faible au droit du site en comparaison avec une zone ouverte.*

#### Analyse de la commissaire enquêtrice :

La réglementation limite les niveaux sonores d'une installation classée comme une carrière tout à la fois en niveau sonore global et en émergence, c'est-à-dire en différence entre le niveau sonore de la carrière lorsqu'elle fonctionne et le niveau sonore mesuré initialement sans la carrière.

L'étude d'impact a mesuré le niveau sonore initial. Elle a fait de plus une évaluation théorique du niveau sonore qu'auraient l'ensemble des installations de la carrière en plein fonctionnement. Cette évaluation a conduit à des niveaux sonores prévisionnels au niveau des habitations de Noroy-les-Jussey bien inférieurs aux limites de niveau global et d'émergence fixés par la réglementation, l'impact étant évalué faible. Un contrôle du niveau sonore en limite de site et de l'émergence au niveau des habitations les plus proches est prévu annuellement.

- Les tirs de mines et leurs vibrations

Il est regretté qu'une analyse de leurs incidences sur le bâti ancien du village n'ait pas été effectuée, des habitants redoutant leurs conséquences à terme sur les fondations et murs de leurs maisons. Une contributrice craint également les répercussions sur ses bêtes en période d'agnelage et demande, sa

bergerie étant proche du site, que, si le projet est autorisé, les tirs n'aient pas lieu pendant cette période (entre janvier et avril). Un autre contributeur demande que les opérations de tir de mine et concassage n'aient pas lieu en période estivale.

Observations en réponse du porteur de projet :

*L'étude de l'impact du projet sur les vibrations est détaillée au paragraphe 7.3 du chapitre IV de l'étude d'impact. Pour rappel, l'impact théorique de l'activité dans le cas le plus défavorable (réalisation simultanée de l'ensemble des activités, ce qui ne sera dans les faits pas réalisé) est jugé comme seulement perceptible. Par ailleurs, la vitesse particulière théorique attendue de 1,07 mm/s dans le cas le plus défavorable sera bien de deçà du seuil réglementaire de 10 mm/s.*

**Analyse de la commissaire enquêtrice :**

**Le nombre de tirs de mine sera limité à 2 tirs par an maximum, et le cas échéant 3 la première année.**

**La vitesse particulière des vibrations engendrés par les tirs de mine caractérise l'intensité des vibrations dans le sous-sol. Elle est en effet limitée par la réglementation à 10 mm/s. En fonction des caractéristiques du site, des techniques de tirs et charges unitaires qui seront employés, la vitesse particulière théorique attendue, s'établissant dans le cas le plus défavorable à 1,07 mm/s au niveau des constructions et habitations les plus proches sera bien en-deçà du seuil règlementaire. La vitesse particulière au niveau de la canalisation de matières dangereuses située à environ 950 m du site sera significativement inférieure au seuil imposé par son exploitant.**

**L'impact des vibrations me paraît légitimement estimé comme faible.**

- **Les impacts sur les prix des maisons**

Une dévalorisation de la valeur immobilière est redoutée. Un expert immobilier, contacté pour la vente d'une maison, a estimé la perte entre 20 et 25 %.

Observations en réponse du porteur de projet :

*Le retour d'expérience basé sur les données du portail de Demande de Valeur Foncière (DVF) du gouvernement (<https://app.dvf.etalab.gouv.fr/>) montre que les prix de l'immobilier en périphérie des exploitations de carrières, y compris pour des sites de grande taille, ne sont pas inférieurs aux prix rencontrés dans les mêmes secteurs pour des biens similaires plus éloignés des exploitations.*

**Analyse de la commissaire enquêtrice :**

**Je prends bonne note des informations apportées par le porteur de projet.**

**Il me paraît important de rappeler que la valeur de l'immobilier dépend de nombreux facteurs. Il est assez souvent constaté autour des installations classées au moment de leur création une baisse de valeur immobilière qui n'est que très passagère.**

**Toutefois, je considère que je ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour évaluer objectivement la réalité d'un phénomène de dépréciation immobilière.**

- **La sécurité**

En matière de sécurité, l'association Pro Natura Jussey estime que la sécurité des habitants est remise en question : la sécurité routière, à cause du trafic et de l'utilisation de la D159 trop étroite, ainsi que des graviers laissés sur les routes ; la sécurité aux abords et dans la forêt, en cas de risque incendie au milieu d'une forêt, de tempête, d'érosion des sols après déboisement et circulation accrue de l'eau et d'éboulement à cause des vibrations et de l'érosion des sols.

Une contributrice est intervenue plus particulièrement sur les risques incendie qui lui paraissent sous-estimés, alors que le site sera entouré de forêt, que le réchauffement et la sécheresse aggravent leur probabilité et leurs fortes conséquences et que le village est proche.

*Observations en réponse du porteur de projet :*

*Afin d'obtenir de plus amples informations concernant ces risques, une étude des dangers a été fournie conjointement à l'étude d'impact.*

**Analyse de la commissaire enquêtrice :**

La question de l'utilisation de la D159 a été examinée plus haut, le nouveau chemin d'accès envisagé évitant cette départementale. Les autres risques sont examinés dans l'étude de dangers. Il importe de préciser, en matière de sécurité incendie, que le service départemental d'incendie et secours a donné un avis favorable au dossier, sous réserve de la mise à disposition d'une réserve d'eau de 30 m<sup>3</sup>, mise à disposition à laquelle le pétitionnaire s'est engagé dans son mémoire en réponse de février 2023 à la demande de compléments des services, qui est versé au dossier.

- **La randonnée et le tourisme rural**

La grande utilisation par beaucoup de marcheurs, de curieux, de villageois du sentier de promenade de la Bridelle et du Mont, qui passe le long de l'emprise du projet, est signalée par plusieurs contributions, qui craignent que ce sentier perde son attrait.

*Observations en réponse du porteur de projet :*

*Pour rappel, la randonnée étant une des principales activités touristiques du secteur, le chemin d'accès à la carrière sera aménagé de telle sorte à accueillir une section délimitée et sécurisée par des blocs rocheux permettant l'évolution de randonneur sur cette voie de circulation.*

**Analyse de la commissaire enquêtrice**

Le chemin d'accès direct au sud-est de l'emprise depuis la RD 46, qui est désormais envisagé, évitera d'utiliser pour l'accès une partie de la piste forestière qu'emprunte le chemin de randonnée. Un certain impact visuel existera néanmoins le long de l'emprise de la carrière (merlons entourant le site, sortie au sud-est, barrières)

---

## 5.4.6 Sur les eaux

---

Malgré les traçages effectués, la pollution des eaux souterraines, qui alimentent les sources et fontaines du village ainsi que les sources desservant le réseau d'eau potable de Saint-Marcel, par les particules, les produits utilisés, les matériaux entreposés, les adjuvants des matériaux inertes entreposés, le carburant paraît à plusieurs contributeurs un risque majeur. Le village de Saint-Marcel est encore alimenté par les sources de Noroy-les-Jussey, les travaux le raccordant à l'eau de Langres n'allant débiter qu'en 2024. Même après leur réalisation, il serait souhaitable de garder toutes les sources à disposition en cas de sécheresse. Un contributeur craint également que les tirs de mine dévient la circulation des eaux souterraines qui alimentent les fontaines du village. Etant donné que les colorants des traçages n'ont pas été retrouvés, il est demandé s'il est possible de savoir où l'eau chemine et se retrouve depuis l'emprise de la carrière.

### Observations en réponse du porteur de projet :

*Pour rappel, le projet ne recoupe aucun périmètre de protection lié à ces captages AEP. Ainsi, même en cas de maintien de leur utilisation, aucun impact est à prévoir. De nombreuses mesures visant à réduire le risque de pollution sont détaillées dans l'étude d'impact.*

*Les tirs de mines pourront être à l'origine de la mise à nue de cavités existantes. Cependant, ces découvertes ne modifieront en rien la circulation des eaux souterraines d'ores-et-déjà dépendante de la karstification du secteur d'étude. Le détail des traçages réalisés sur le site d'étude est disponible au paragraphe 2.3.2 du chapitre II de l'étude d'impact.*

### Analyse de la commissaire enquêtrice :

Je prends acte des observations en réponse du pétitionnaire. Le projet en effet ne recoupe pas le périmètre de protection des sources qui alimentent actuellement en eau potable Saint-Marcel. Des traçages ont de plus été réalisés afin de déterminer si une connexion existe entre ce projet et ces captages ainsi que les fontaines du village de Noroy-les-Jussey. Ils ont été négatifs.

Les diverses mesures prévues destinées à réduire le risque de pollution me paraissent adaptées (aucun stockage de substances polluantes ou de déchets spéciaux sur le site, ravitaillement par le biais d'une citerne mobile sur aire étanche, stationnement le soir ou en cas d'immobilisation prolongée et petite réparation sur aire étanche ; réparations plus complexes en dehors du site ; plan de circulation ; eaux sanitaires stockées en fosse régulièrement vidée...)

---

## 5.4.7 Sur les paysages

---

L'impact sur le paysage est cité par un certain nombre de contributions qui pensent que, malgré le merlon périphérique, la carrière se verra depuis de nombreux points de vue et routes touristiques, notamment au sud. Il est remarqué que l'étude d'impact montre des impacts depuis des points relativement proches mais pas éloignés, tels que depuis le château d'eau de Gevigney-et-Mercey. Il est craint également que le merlon soit très haut et déborde de l'emprise, comme dans certaines carrières.

Observations en réponse du porteur de projet :

*L'étude de la perception de la carrière est également réalisée sur des points hauts éloignés tels que le sommet du bois de Montigny.*

*Comme précisé p.314, le merlon paysager aura une hauteur d'environ 3,25 m et sera intégré au périmètre d'autorisation.*

*La remise en état coordonnée à l'exploitation permettra d'optimiser l'intégration paysagère de la carrière.*

**Analyse de la commissaire enquêtrice :**

**Un certain impact sur le paysage existe mais je le considère limité. A faible distance, le projet restant entouré d'un écran boisé, l'impact sera nul, sauf en limite immédiate du site (merlons et entrée). Le projet ne sera pas du tout visible du village de Noroy-les-Jussey. A moyenne distance, la localisation du projet en partie sommitale d'un relief boisé fait que le projet ne sera visible que de points relativement élevés au sud.**

---

#### **5.4.8 Sur les possibles vestiges archéologiques**

---

Il est remarqué que le patrimoine historique de Noroy-les Jussey n'est pas pris en compte dans l'étude avec oubli du site archéologique « camp romain » du Mont de la Bridelle. L'association Pro Natura demande une visite du service régional de l'archéologie sur la partie sommitale du Mont. Il est noté par elle et quelques contributeurs que, de plus, dans le bois du Mont, où est prévu le projet, apparaissent de beaux vestiges du passé viticole de la commune (nombreux murgers sur plusieurs km de long, plusieurs cabordes, qui, en pierres sèches, risquent de disparaître à cause des vibrations)

Observations en réponse du porteur de projet :

*Pour rappel, la liste des vestiges archéologique a été transmise par la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date de septembre 2020.*

*L'impact du projet sur les vibrations semble surestimé. Le détail de l'impact du projet sur les vibrations est disponible au paragraphe 7.3 du chapitre IV de l'étude d'impact.*

**Analyse de la commissaire enquêtrice :**

**Je prends acte des observations en réponse du porteur de projet. Je note de plus que la direction régionale des affaires culturelles n'a pas prescrit de diagnostic au titre de l'archéologie préventive. La crainte d'un impact des vibrations sur les murgers et les cabordes me paraît surestimée.**

---

#### **5.4.9 Sur l'accueil des déchets inertes**

---

Quelques contributions indiquent redouter le dépôt de déchets inertes, craignant une pollution. Un de ces contributeurs, notant que le pétitionnaire réalise des chantiers de démolition de maisons souvent anciennes et de réalisation de plateformes agricoles, interroge : le pétitionnaire (ou son employé) a-t-il les compétences nécessaires pour identifier les matériaux et fera-t-il réellement le tri entre ceux

admissibles et ceux dangereux comme l'amiante et le plomb ou polluants ? Quel contrôle fera-t-il ? Où seront renvoyés les matériaux non inertes ? Quel contrôle pourra faire a posteriori la DREAL à partir d'un registre ? Le risque de présence de plantes invasives dans les matériaux déposés provenant de la préparation de chemins et de décaissement de terrains pour réaliser les plateformes a-t-il été pris en compte et comment sera-t-il traité ?

Observations en réponse du porteur de projet :

*L'accueil de matériaux inertes sera strictement encadré. Leur caractéristiques et origines seront précisés depuis leur point de production. Diverses vérifications (visuelles, olfactives) permettront d'éviter tout risque d'accueil de matériaux non-acceptés.*

*Par ailleurs, le pétitionnaire bénéficie d'une expérience solide dans le domaine du BTP lui permettant de définir précisément la nature des matériaux voués à la remise en état du site.*

*La recherche de la présence/absence de plantes invasives en provenance des déchets importés sera réalisée selon les conditions détaillées au paragraphe 4.6 du chapitre VII de l'étude d'impact*

**Analyse de la commissaire enquêtrice :**

**La réglementation encadre strictement l'accueil de matériaux inertes. L'expérience du pétitionnaire en matière de travaux publics et de démolition de constructions, et donc de connaissance des matériaux, m'a paru reconnue par beaucoup lors de l'enquête publique y compris par des opposants au projet.**

---

#### 5.4.10 Sur le schéma d'exploitation et de stockage dans l'emprise

---

Deux contributions (FNE 70 n°283 et Association pro Natura n°R19) jugent matériellement impossible et incompatible avec une exploitation viable la gestion des terres de découvertes, des plaquettes calcaires et des stériles, dès le début et tout au long d'exploitation, telle qu'elle est décrite dans le dossier. Compte tenu des caractéristiques du site et du projet, dès les 1ères années, la carrière « étouffera » sous ses matériaux de découverte et sera contrainte de les déplacer dans un espace réduit pour accéder aux matériaux utilisables pour ses chantiers et commercialisables ; Où sera entreposée cette terre de découverte ? Et les plaquettes calcaires et les stériles difficilement vendables ?

Observations en réponse du porteur de projet :

*Le détail des modalités de remblaiement est disponible au paragraphe 5.5.4.3 du dossier administratif.*

**Analyse de la commissaire enquêtrice :**

**Je laisse le soin aux techniciens de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'apprécier la validité technique de ce schéma d'exploitation et de stockage des matériaux.**

---

#### 5.4.11 Sur la capacité technique du pétitionnaire à justifier pour une ICPE

---

Si un certain nombre des contributions favorables soulignent la qualité et le sérieux de l'entreprise, d'autres contributions, notant que son expérience porte sur les travaux publics, s'interroge sur la capacité technique du pétitionnaire en matière d'exploitation de carrière et de gestion et contrôle de matériaux inertes.

*Observations en réponse du porteur de projet :*

*Le sérieux et l'expérience du pétitionnaire feront gage de la bonne exploitation de la future carrière de Jussey.*

##### **Analyse de la commissaire enquêtrice :**

J'estime que le sérieux et l'expérience du pétitionnaire en matière de travaux publics reconnue par beaucoup lors de l'enquête, y compris par des opposants au projet, lui apporte une aptitude à l'exploitation d'une carrière. Les capacités en matériel figurent au dossier.

---

#### 5.4.12 Sur la remise en état et sur les garanties

---

Plusieurs contributions s'inquiètent de l'effectivité et de la qualité de la remise en état à l'issue de l'exploitation, certaines citant l'ancienne carrière de Chargey-les-Port restée très minérale. Un contributeur demande quel est le calcul du montant des garanties financières et si ce montant est suffisant

*Observations en réponse du porteur de projet :*

*Le détail du calcul des garanties financière est disponible chapitre 8 du dossier administratif. Ces montants assureront la bonne réalisation de la remise en état du site.*

##### **Analyse de la commissaire enquêtrice :**

Les modalités de calcul des garanties financières sont fixées par la réglementation dans l'objectif de rendre effectives les remises en état après exploitation. En cas d'autorisation, l'arrêté préfectoral précise les montants de ces garanties.

---

#### 5.4.13 Sur l'absence de solutions alternatives

---

La recherche de solutions alternatives ne paraît pas à la Commission de protection des eaux CPEPESC avoir été menée de façon pertinente. Si le choix de la méthode semble adapté, l'analyse n'a pas été conduite de façon appropriée s'agissant des facteurs environnementaux, en se contentant d'appréciation ou de définition de potentialités de présence d'espèces, le détail par site n'étant pas produit.

*Observations en réponse du porteur de projet :*

*Cf. justifications précédentes.*

L'association Pro natura Jussey indique que l'absence de solutions alternatives ne lui paraît pas franchement argumentée, en dehors du moindre coût, les alternatives de Combeaufontaine ayant été écartées, alors que depuis un projet de carrière se monte dans cette commune et qu'une extension de la carrière de Scey-sur-Saône semble par ailleurs projetée. L'association se demande pourquoi la variante 1 du site 2 de Combeaufontaine n'a pas été retenue. Elle note également, en fournissant une carte du BRGM, que tout un espace allant de Semmadon à Amoncourt contient du calcaire dont des endroits situés dans des champs et proches de certains départementales, qui paraissent plus adéquats à un projet (même s'il y en a assez dans le département) avec une concertation des habitants.

Observations en réponse du porteur de projet :

*Il est important de ne pas perdre de vue l'intérêt local de la ressource. Bien que le site de Combeaufontaine présente une note de faisabilité équivalente à celle de Jussey, sa localisation plus de 10 km plus au Sud compromet l'accès à la ressource dans le secteur d'étude (dont les besoins sont identifiés au SDC de Haute-Saône) et donc la justification du projet.*

*La remarque est identique pour la recherche de site sur le secteur de Semmadon et Amoncourt.*

**Analyse de la commissaire enquêtrice sur ce thème :**

Si la méthodologie qui a été choisie par l'étude menée sur les solutions alternatives paraît bonne, je regrette, comme l'association CPEPESC, que le bureau d'études se soit contenté d'apprécier pour chacun des sites étudiés des potentialités de présence d'espèces sans apporter de compléments à partir des bases de données naturalistes, ce qui aurait permis de mieux apprécier, en amont du lancement de l'étude d'impact, la sensibilité de chaque site au regard des espèces protégées et de leurs habitats, notamment pour ce site de Jussey et pour le site de la variante 1 du site 2 de Combeaufontaine, qui avaient tous deux les meilleurs notes de faisabilité sur les autres critères.

---

#### 5.4.14 Sur la compatibilité avec les documents directeurs autres que le schéma départemental des carrières

---

La synthèse des observations portant sur la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières a été présentée plus haut.

Il est souligné également par la CPEPESC que, contrairement à ce que soutient l'étude d'impact, il va à contre-courant des orientations et objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Observations en réponse du porteur de projet :

*Le projet participe activement à la réduction et au recyclage de matériaux inertes grâce au réemploi des matériaux de découverte, stériles et à l'accueil d'inertes pour la remise en état du site.*

*Les modalités d'exploitation et de remise en état prennent également en compte les problématiques de préservation des paysages.*

*Le projet est donc compatible avec le SRADDET de Franche-Comté.*

D'autres contributions mentionnent qu'il va à l'encontre des stratégies nationales pour la biodiversité, pour l'adaptation de la forêt, de planification écologique, l'une d'elles soulignant également que situé

au milieu de réservoirs de biodiversité, il va à l'encontre du schéma régional de cohérence écologique, et que, situé au milieu de la trame verte et bleue, il va à l'encontre de la stratégie du SCOT.

Observations en réponse du porteur de projet :

*Ces thématiques sont prises en compte au paragraphe 4.1 du chapitre II de l'étude d'impact.*

**Analyse de la commissaire enquêtrice sur ce thème**

**Le projet est conforme aux dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Jussey.**

**S'il prend en compte l'orientation du SRADDET de recyclage des matériaux, l'atteinte à la biodiversité qu'entraîne ce projet suscite des interrogations au regard d'autres orientations du SRADDET et des politiques publiques pour la préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel.**

---

#### **5.4.15 Remarques et proposition en conclusion de contributions d'associations**

---

En conclusion de leurs contributions, plusieurs associations, la FNE 70, la CPEPESC, L'association Pro Natura Jussey, mentionnent qu'en l'absence des études et justifications légales, une autorisation du projet les conduirait à une action auprès des juridictions concernées.

L'association pro Natura Jussey formule une proposition : « L'association est favorable à ce que la commune de Jussey utilise les parcelles de bois pour initier ses habitants à l'environnement et à la biodiversité, en installant des panneaux explicatifs dans le bois le long des chemins existants, par exemple pour expliquer les pelouses sèches présentes sur les hauteurs de Noroy-les-Jussey, et des panneaux historiques près des murs toujours visibles.

Elle propose à la commune de Jussey de racheter ou de louer la parcelle de bois pour en faire une réserve naturelle afin de laisser la nature tranquille dans cet espace boisé. »

**Analyse de la commissaire enquêtrice sur cette proposition :**

**Il appartiendra à l'association Pro Natura Jussey, si l'autorisation environnementale du projet de carrière est refusée, de se rapprocher de la municipalité de Jussey pour lui présenter cette proposition.**

---

#### **5.4.16 Sur l'enquête publique**

---

Quatre contributions ont fait part d'observations sur le déroulement de l'enquête publique. Il a été exprimé le regret que les permanences se soient tenues à la mairie de Jussey et non pas dans l'ancienne salle municipale de Noroy-les-Jussey et que, dans le sommaire du dossier mis en ligne sur le site dédié à l'enquête, l'avis du CSRPN n'était pas visible au premier coup d'oeil. Une contribution a regretté qu'il n'y ait pas eu de réunion publique d'information en cours d'enquête. Des interrogations se sont

exprimées sur la modération de certaines contributions, craignant qu'elles ne soient pas prises en compte.

#### Analyse de la commissaire enquêtrice :

Ces remarques appellent de ma part les précisions ci-après :

- L'ancienne commune de Noroy-les-Jussey a été rattachée à la commune de Jussey il y a de nombreuses années, en 1972. Il n'y a pas de mairie annexe à Noroy-les-Jussey, seuls les registres d'état-civil y demeurent et l'ensemble des démarches administratives se font à la mairie de Jussey, où les habitants se déplacent. Il n'y a aucun accueil du public à Noroy-les-Jussey et l'ancienne salle de mairie se trouve à un étage. Dans l'arrêté préfectoral ouvrant l'enquête publique, les permanences et la consultation du dossier ont en conséquence été fixées à la mairie de Jussey, en application des dispositions des L.123-9 et R.123-10 du code de l'environnement. De nombreuses personnes résidant à Noroy-les-Jussey sont venues à ces permanences.
- L'avis du Conseil Scientifique Régional de Protection de la Nature CSRPN, de même que le document attestant de l'absence d'avis de la MRAe, étaient très accessibles dans la rubrique du site dématérialisé présentant le dossier. La page d'accueil de cette rubrique listait les pièces du dossier de demande du pétitionnaire puis comportait la ligne « AVIS » sur laquelle il suffisait de cliquer pour voir apparaître la liste des avis accompagnant règlementairement le dossier : l'attestation d'absence d'avis de la MRAe et l'avis du CSRPN. L'un et l'autre de ces documents, comme toutes les autres pièces du dossier, étaient alors téléchargeables d'un simple clic. Le nombre très élevé de contributions reçues citant explicitement l'avis du CSRPN, plus d'une cinquantaine, témoigne de l'accessibilité de ce document.
- Le souhait d'une réunion publique d'information a été exprimé par M Sileo, président de l'association Pro Natura Jussey. L'organisation d'une telle réunion ne m'a pas paru opportune. Elle aurait nécessité une prolongation de l'enquête, alors que celle-ci, d'une durée de 38 jours, permettait une large information et une large expression du public, ainsi qu'en témoigne le nombre élevé des consultations du dossier sur le site dédié à l'enquête, des entretiens lors de mes permanences et des contributions déposées. De plus, le ton d'une partie des contributions reçues montrait qu'une réunion publique n'aurait fort probablement pas permis, à ce stade, de répondre à un objectif d'échanges calmes entre le public et le porteur de projet.
- Quatre contributions déposées sur le registre dématérialisé ont été « modérées » par mes soins, certains de leurs propos me paraissant injurieux ou diffamatoires. Ces contributions ont bien été prises en compte par moi et sont intégralement versées au registre d'enquête que je remets au préfet de la Haute-Saône en accompagnement du présent rapport. Mais leur contenu n'a pas été publié sur le site internet, la liste des contributions publiée sur le site affichant alors, après la mention de dépôt d'une contribution, le message suivant : « Cette contribution est prise en compte mais n'est pas visible car elle comprend des propos considérés comme non publiables ».

## REMISE DU RAPPORT

J'ai établi et signé le 29 février 2024 le présent rapport d'enquête, que je remets à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, autorité organisatrice de l'enquête unique, accompagné du registre d'enquête sur support papier et de l'édition du registre d'enquête dématérialisé et assorti, dans un document distinct conformément à la réglementation, de mes conclusions et avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Je transmets également copie de mon rapport et de mes conclusions à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Besançon.

Fait le 29 février 2024



La commissaire enquêtrice

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bardeche'.

Marie-Paule BARDECHE

**Annexe 1 – Procès-verbal de synthèse des observations**

---

---

## Enquête publique

relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL  
PIGHETTI TP pour l'ouverture d'une carrière sur la commune de JUSSEY

---

---

*du 18 décembre 2023 à 9h au 24 janvier 2024 à 17h*

## Procès-verbal de synthèse

établi par Marie-Paule Bardèche, commissaire enquêtrice

---

## Préambule : Le contexte réglementaire du procès-verbal de synthèse

---

Conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2023-11-28-00010 du 28 novembre 2023, l'enquête publique s'est déroulée pendant une durée de 38 jours consécutifs, du 18 décembre 2023 à 9 h au 24 janvier 2024 à 17 h.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté préfectoral cité plus haut

- ce procès-verbal de synthèse des observations du public est remis au responsable du projet lors d'une rencontre, qui, compte tenu du nombre important de contributions déposées lors des tout derniers jours de l'enquête et du nombre de points qu'elles soulèvent, a été fixée, sur ma proposition et avec l'accord du porteur de projet et des services de la préfecture, au 5 février 2024
- les réponses éventuelles produites par votre société doivent m'être transmises dans un délai maximum de 15 jours, soit au plus tard le 20 février 2024.

Ce procès-verbal présente une synthèse des observations déposées par le public sur les registres « papier » et numérique.

---

## La méthodologie utilisée :

---

J'ai résumé les contributions du public dans un tableau annexé à ce procès-verbal. Ces contributions portant pour la plupart sur plusieurs sujets, j'ai thématiqué les observations. La synthèse des observations est présentée ci-après par thèmes.

# BILAN SUCCINCT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête s'est déroulée sans incident.

Toutefois, elle avait lieu dans un contexte de tensions qui se sont nouées depuis plusieurs mois autour de ce projet, qui ont été palpables et dont un grand nombre de contributions ont fait état.

Un certain nombre de contributions ont fait part de remarques débordant le champ de l'objet de l'enquête. Quatre d'entre elles comprenaient des propos pouvant être considérés injurieux et diffamatoires. Je les ai « modérées », c'est-à-dire que ces contributions qui sont prises en compte et qui sont dans leur intégralité versées au registre d'enquête que je remettrai au préfet de la Haute-Saône, n'ont pas été rendus visibles sur le site internet de l'enquête.

Au cours de la période de l'enquête, le 10 janvier 2024, le journal L'est Républicain a consacré une page au projet, avec un article consacré à un entretien avec M. Rietmann, sénateur de la Haute-Saône et ancien maire de Jussey et à ses arguments favorables au projet et un article consacré à un entretien avec M. Siléo, président de l'association Pro Natura Jussey et à ses arguments défavorables au projet.

---

## Les permanences et visites du site

---

Mes cinq permanences se sont tenues aux jours et heures prescrites par l'arrêté.

34 personnes se sont présentées lors de ces permanences, dont certaines, représentantes de l'association Pro Natura Jussey, venues plusieurs fois.

J'ai tenu ainsi lors de l'enquête 29 entretiens avec des personnes ou groupes de personnes ( 3 entretiens avec des élus, 5 avec des représentants de l'association Pro Natura Jussey, 2 avec des représentants d'entreprises et 19 avec des particuliers).

Par ailleurs, après avoir fait une visite du site avec vous avant l'enquête, j'ai fait en cours d'enquête une autre visite avec trois représentants de l'association Pro Natura, à leur demande.

---

## La fréquentation du site internet dédié

---

Le site internet qui permettait de lire et télécharger les pièces de la demande a été largement fréquenté. 3.745 visiteurs uniques ont fréquenté ce site, étant précisé que si une personne visite le site plusieurs fois par jour, elle n'est comptée qu'une fois mais que si elle le visite à des jours différents, ce nombre est compté. Parmi ces visiteurs, 748 ont téléchargé au moins un document.

Le site Internet de consultation du dossier d'enquête et le registre électronique associé ont été ouverts, puis fermés aux dates et heures prévues par l'arrêté. Aucune indisponibilité n'a été signalée.

L'adresse courriel a été opérationnelle durant toute l'enquête. Le dossier papier mis à disposition en mairie de Jussey était complet et le registre papier lui était joint.

## Le bilan quantitatif des contributions

336 contributions ont été déposées sur les registres (registre électronique et registre papier) dont 5 doublons, 1 contribution annulée ultérieurement par son auteur pour la remplacer, 1 courriel transféré automatiquement sur le registre électronique qui était en fait une demande de renseignements à laquelle j'ai répondu lors d'une permanence ultérieure et 2 contributions correspondant à deux tests du registre électronique que j'ai effectué, l'un en tout début d'enquête, l'autre alors qu'une personne me signalait une difficulté d'accès qui venait en fait de son ordinateur et qu'elle a résolue, **ce qui conduit à un nombre de contributions effectives à l'enquête de 327.**

Il est à mentionner par ailleurs qu'est jointe en annexe à la contribution de l'Association Pro Natura Jussey une pétition qui avait été mise en ligne par l'association plusieurs mois avant l'enquête, le 23 février 2023, sur le site de pétitions en ligne « change.org » et qui a recueilli sur ce site 2102 signatures, dont 1980 en France, et environ 100 signatures manuscrites sur un document papier

Le tableau ci-après montre la **répartition des contributions selon les moyens d'expression mis à la disposition du public.**

	Nombre de contributions
Registre papier	23
Registre dématérialisé (dépôts directs sur le site)	301
Courriels transférés automatiquement sur le registre dématérialisé	3
Courrier	0
<b>TOTAL</b>	<b>327</b>

**Le nombre de contributeurs est probablement inférieur, sans pouvoir être établi précisément.** En effet, d'une part, quatre personnes s'étant nommées ont déposé une contribution complémentaire à leur contribution initiale et, d'autre part, un certain nombre de contributions électroniques viennent avec choix d'anonymat des mêmes adresses IP (de l'ordre de 46 contributions avec choix d'anonymat viennent de 21 adresses IP qui ont déjà été utilisées pour le dépôt d'une contribution), et peuvent donc venir, soit de personnes différentes utilisant une adresse IP déjà utilisée, soit de personnes ayant déjà déposé une contribution et en déposant une autre ou plusieurs autres sans mentionner leur nom. En sens inverse, quelques contributions sont déposées au nom de plusieurs personnes.

**La répartition des contributions par type ou statut de contributeur ne peut qu'être approchée,** les personnes ayant la possibilité de choisir l'anonymat et de ne pas mentionner leur qualité ou statut dans le texte de leur contribution. Cette répartition peut être approchée comme suit

<b>Associations (7 associations)</b>	8 contributions
<b>Représentants déclarés d'entreprises</b>	8 contributions
<b>Élus / collectivités</b>	8 contributions
<b>Particuliers (sans précision de statut ou qualité)</b>	186 contributions
<b>Restées anonymes</b>	117 contributions

---

## Analyse des avis émis sur le projet

---

Le tableau ci-après comptabilise les avis émis par les contributions

Avis	Nombre de contributions
Défavorables ou opposées au projet	173
Favorables au projet	146
Réservées	2
Non opposées au projet	2

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Une contribution abordant le plus souvent plusieurs thèmes, la méthode d'analyse a consisté à les découper en observations, chaque observation n'étant affectée qu'à un seul thème. **L'exercice a permis d'identifier les sujets les plus mobilisateurs.**

**Le tableau ci-après présente le nombre approximatif d'observations déposées sur chaque thème.**

Il est précisé que l'exercice de découpage des contributions en observations thématiques pouvant pour certaines contributions s'avérer délicat, les chiffres annoncés doivent être regardés plutôt comme des ordres de grandeur permettant une hiérarchisation des sujets abordés par le public que comme des données numériquement exactes à l'unité près.

THEMES ET SOUS-THEMES	NOMBRE DE CONTRIBUTIONS ABORDANT CE THEME de l'ordre de
<b>1. Sur une absence d'information et de concertation préalables à l'enquête et sur la préparation du projet</b>	<b>35</b>
<b>2. Sur le contenu du dossier :</b>	<b>38</b>
2-1 Sur les études d'impact	27
2-2 Autres observations sur le contenu	13
<b>3. Sur la question de la justification du projet :</b>	
<b>Par les contributions favorables :</b>	
- Pérennité et développement de l'entreprise	37
- Contribution au développement du territoire rural et à l'emploi ; services aux entreprises et aux particuliers	76
- Réduction des transports de granulats et de leur empreinte carbone, fourniture de matériaux de proximité	43
- Qualité de l'entreprise	13
<b>Par les contributions défavorables :</b>	
- Non compatibilité avec le Schéma départemental des carrières	15
- Besoins en granulats du territoire largement couverts et absence d'intérêt public	74
<b>Sur les Impacts sur le cadre de vie des habitants de Noroy-les-Jussey :</b>	<b>82</b>
- trafic des camions	40
- poussières ; pollution de l'air	30
- nuisances sonores	29
- tirs de mines et vibrations	20
- valeur immobilière des maisons	20
<b>Sur le déboisement et l'artificialisation du sol</b>	<b>105</b>
<b>Sur les impacts sur la biodiversité :</b>	<b>110</b>
<b>Sur la demande de dérogation espèces protégées</b>	<b>25</b>
<b>Sur la mesure compensatoire</b>	<b>12</b>
<b>Sur les impacts sur les eaux</b>	<b>18</b>
<b>Sur l'accès</b>	<b>12</b>
<b>Sur les paysages</b>	<b>18</b>
<b>Sur les possibles vestiges archéologiques</b>	<b>5</b>
<b>Sur la gestion des déchets inertes</b>	<b>5</b>
<b>Sur le schéma d'exploitation dans l'emprise et le stockage</b>	<b>2</b>
<b>Sur les solutions alternatives examinées</b>	<b>5</b>
<b>Sur le déroulement de l'enquête</b>	<b>4</b>

Comme le montre le tableau, les observations émanant du public portent le plus fréquemment sur les thèmes suivants :

- Le déboisement nécessaire au projet et les impacts sur l'environnement, notamment la biodiversité,
- Les impacts sur le cadre de vie des habitants du village de Noroy-les-Jussey,
- La question de la justification du projet

Une synthèse des observations est présentée ci-après pour chaque thème.

Un tableau présentant la liste et les résumés succincts des contributions est de plus annexé au présent procès-verbal de synthèse.

### Sur une absence d'informations et de concertation préalable à l'enquête et sur la préparation du projet

Beaucoup d'observations sont formulées sur ce sujet, regrettant qu'aucune information n'ait été donnée sur ce projet et aucune concertation menée préalablement à l'enquête et que le pétitionnaire et les élus n'aient pas souhaité répondre aux questions des habitants. L'association Pro Natura Jussey (contribution R19), sait que les projets de carrière ne sont pas soumis par la loi à concertation préalable, mais déplore que cette concertation n'ait pas été menée, notant que le projet de Schéma régional des carrières recommande dans sa note d'intention une concertation et que ceci était également recommandé par Artifex dans l'étude de faisabilité du projet. Elle mentionne par ailleurs qu'une dizaine de ses adhérents ont été touchés par des dégradations de pancartes sur leurs propriétés.

Une contribution regrette également que le notaire et la mairie n'aient pas donné d'information sur le projet à un acquéreur lors de l'achat récent d'une maison à Noroy-les-Jussey.

Plusieurs de ces contributions évoquent un conflit d'intérêt, le père du pétitionnaire étant adjoint au maire de Jussey et ayant participé à un vote du conseil municipal relatif au contrat de forrage. Un certain nombre d'observations ont par ailleurs dépassé le champ de l'enquête publique, dont l'objet est le projet de carrière, et ne sont en conséquence pas synthétisées ici.

Des contributeurs, dont l'Association Pro Natura Jussey, considèrent que ce projet, qui a fait l'objet d'un vote unanime du conseil municipal de Jussey, va à l'encontre d'un grand nombre d'engagements pris par la commune, qui est classée « villes et villages fleuris », « cité de caractère », « petite ville de demain » et se devrait de valoriser la biodiversité et le patrimoine, y compris paysager.

### Sur le contenu du dossier

Beaucoup d'observations ont porté sur le contenu du dossier. Il est considéré que de nombreux documents sont manquants, incomplets, incorrects, voire, mentionnent certains, mensongers. Quelques contributeurs écrivent ne pas comprendre qu'un tel dossier ait été livré au public.

Les remarques formulées portent sur les points suivants :

- L'étude d'impact est incomplète, soulignent de nombreux particuliers et les associations, notamment la FNE 70 (contributions web n° 283 et n° 175), la CPEPESC (n° web 313) et l'Association Pro Natura Jussey ( contribution R19), beaucoup d'entre eux mentionnant partager totalement l'avis du CSRPN :
  - Les inventaires des espèces animales et végétales et les études des impacts ne portent que sur l'emprise directe du projet sans inclure l'emprise de la voie d'accès du projet depuis la voie publique , alors cette voie d'accès passe sur quelques mètres dans la zone ZNIEFF de la Bridelle et du Mont, de type 1, composée de milieux naturels tels que les pelouses calcaires et rocheuses ainsi que de la forêt. Les inventaires et études ne prennent pas réellement en compte les parcelles aux alentours
  - Il manque une étude sur les coléoptères
  - Aucune observation n'a été faite en période migratoire des rapaces et des grands voiliers et aucune étude sur ces oiseaux migrateurs, alors que les observations de la LPO ont montré de grands passages de milans royaux sur le secteur de Noroy et des dortoirs hivernaux avec les milans balisés et alors que la présence dans le secteur de la cigogne noire en période migratoire serait avérée;
  - La huppe fasciée , oiseau protégé, n'est pas mentionnée dans l'étude d'impact, alors qu'elle est présente à Jussey ;
  - Le nombre d'écoutes effectuées sur les chiroptères est jugé insuffisant. Il manque aussi des recherches concernant les chiroptères sur les cavités naturelles souterraines et les abris en pierres proches et sur le bâti du village de Noroy-les-Jussey ; Les enjeux liés à la présence de chauves-souris sur la cavité couverte par un APPB et le rôle des milieux boisés avoisinants n'ont pas été assez étudiés ; les prospections n'ont pas été faites sur le secteur de Jussey/Montigny-les-Cherlieu, alors que cette zone est notamment concernée par la présence du Petit rinolophe dont la CPEPESC, qui est dépositaire d'une base de données, connaît plusieurs sites dans un rayon de 3 à 4 km autour du projet ;
  - Aucun inventaire des espèces florales de l'aire d'étude n'est dressé ;
  - Les deux vignobles et la truffière , qui sont au sud à très faible distance de l'emprise du projet n'ont pas été pris en compte dans l'étude d'impact ;
  - Il manque une étude sur les impacts sur le climat et sur les émissions de gaz à effet de serre que provoquera l'exploitation de la carrière ;
  - Concernant les risques climatiques, l'historicité des risques est ancienne et oublie les risques récents comme les tempêtes de 1998
  - Il est également déploré l'absence d'analyse des effets cumulés avec d'autres projets, alors qu'il existe bien des projets relevant de la catégorie des ICPE dans le proche environnement, dont, pour n'évoquer que les carrières, deux à moins de 10 km, la plus récente, celle de Melin, autorisée en 2018 ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2017.
  
- Outre les observations formulées sur les insuffisances de l'étude d'impact, d'autres remarques sont formulées sur le dossier :
  - la MRAe a été saisie du dossier encore incomplet et n'a pas été à nouveau saisie après complément du dossier en mars 2023 ;
  - La demande de défrichement n'est pas bonne, puisqu'il n'y a pas de concordance des chiffres entre la demande CERFA ( 5ha 05a 09 ca) et l'autorisation de défrichement validée en conseil municipal ( 4ha 98a 59ca), chiffre qui ne comprend pas le boisement à aménager en chemin de 520 m<sup>2</sup>. De plus, tous les chemins ne sont pas pris en compte dans la demande de défrichement, le chemin cité comme « ancien chemin à réaménager » (figure

24 de la page 49 de l'étude d'impact), qui n'existe plus depuis longtemps, étant désormais totalement recouvert d'arbres (captures d'écran de Google Maps et de Géoportail joints à la contribution R19). Il y aurait donc 250 m linéaire sur une largeur de 5 m, soit 12 a supplémentaires à défricher, ce qui porterait le besoin de défrichement à environ 5ha 17a, sans prendre en compte l'élargissement du chemin forestier à aménager. La demande de défrichement paraît en conséquence à certains à rejeter pour vice de forme ;

- La demande de dérogation de destruction d'espèces protégées est estimée incomplète, car il y manque la liste des 7 espèces de chiroptères pour lesquelles la dérogation est sollicitée. De plus, il est demandé pourquoi cette demande ne porte pas également sur le Lorient d'Europe (espèce vulnérable sur la liste régionale) et le pouillot siffleur (liste rouge au niveau national) ;
- Concernant la zone de chalandise du projet, « d'un rayon d'environ 30 km » (p. 18 du mémoire en réponse à la demande de compléments de la DREAL et P 283 à 286 de l'étude d'impact), la carte de la zone et le tableau qui suit sur les caractéristiques des carrières dans cette zone de chalandise, sont qualifiés de faux et trompeurs. Sur la carte, la zone est agrandie, en prenant en compte des bourgs et villes situés à plus de 30 km (exemples : Marey à 41 km, Luxeuil à 52 km) et même l'agglomération de Vesoul, à environ 45 km, sans prendre en compte les carrières calcaires proches de ces villes, comme celle de Dampvalley-les-Colombe à 10 km de Vesoul. Le tableau qui présente les caractéristiques des carrières localisées dans la zone comporte lui-même des erreurs (la carrière de Baudoncourt est notée comme de roche massive calcaire et celle de Luxeuil comme de matériaux alluvionnaires alors qu'elles sont de matières silico-calcaires) ;
- La carte des vestiges archéologiques comporte des erreurs, les sites archéologiques « Sites 23, 7 et 11 » sont placés sur les anciennes mines de Jussey, alors qu'ils portent sur les vestiges archéologiques de Noroy-les-Jussey, le site 23 étant un ancien camp romain ;
- Si les réponses apportées aux services de l'Etat en réponse à leur demande de compléments ont été intégrées à l'étude d'impact du dossier, aucune autre mise à jour du reste du dossier n'a par contre été faite. Ainsi, par exemple, plusieurs fois les sources d'eau qui alimentent Saint-Marcel sont notées comme abandonnées en 2022 alors qu'elles ont continué d'être utilisées en 2023.
- Le dossier comporte un certain nombre d'erreurs et ne paraît pas avoir été relu (exemples : départementale 159 écrite 126 ; gisement qualifié du Bajocien supérieur dans la présentation non technique et du Bajocien inférieur dans la note administrative et l'étude d'impact ; besoins en granulats de l'entreprise chiffrés à 10.000 t dans un document et 20.000 dans un autre...)
- Le fichier numérique de l'étude d'impact, qui a été mis en ligne sur le site dédié à l'enquête, affiche sur les écrans des ordinateurs une numérotation qui est différente de celle de l'édition papier et du sommaire, ce qui ne facilite pas l'exploitation du document dématérialisé.

## Sur la justification du projet

Ce thème est au cœur d'un grand nombre de contributions

- Parmi les contributions favorables au projet, une part indique son avis favorable sans présenter ou développer ses arguments. Une autre part développe les arguments ci-après en ce qui concerne les justifications du projet :
  - L'intérêt que présente la pérennisation et le développement d'une petite entreprise familiale dans un secteur très rural, où un tissu de PME est primordial, et l'entreprise, en achetant les granulats, connaissant une perte de compétitivité par rapport aux entreprises plus importantes qui possèdent leur carrière ;

- La contribution de ce projet au développement d'un secteur économiquement fragile et au développement de l'emploi direct et indirect et le service apporté localement aux entreprises, aux agriculteurs, aux communes et aux particuliers ;
  - Le besoin en granulats du secteur, qu'un élu considère plus important que celui que l'on peut tirer d'un calcul théorique tenant compte uniquement du nombre d'habitants, car le maillage du territoire rural, peu dense, avec un environnement forestier implique un linéaire de voiries bien supérieur à la moyenne nationale ;
  - La réduction des transports de l'entreprise et des autres entreprises acquérant des granulats et en conséquence de leur impact carbone, par la mise en place d'un circuit court, évitant des déplacements vers des carrières plus éloignées ;
  - Une carrière qui est de taille modérée, pour un rayonnement local et une qualité de roche correspondant aux besoins du pétitionnaire et qui, située dans une forêt étendue et un environnement rural, ne menace pas l'équilibre écologique global.
- Parmi les contributions défavorables au projet, beaucoup considèrent que le projet n'est pas justifié, en ne présentant pas d'intérêt public, la capacité de production autorisée dans le département et dans le secteur étant largement supérieure aux besoins et des carrières étant proches et le projet n'étant pas compatible avec le schéma départemental des carrières. L'apport du projet sur l'économie et l'emploi du secteur est très fortement relativisé par certains.
- Concernant la capacité de production autorisée sur le territoire au regard des besoins, il est remarqué que le département de la Haute-Saône et le secteur connaissent une surproduction de granulats, les carrières existantes étant sous-exploitées  
Selon les chiffres figurant sur le site de la DREAL, les autorisations de production des 27 carrières de calcaires de la Haute-Saône s'établissent à un total de 3 200 000 tonnes en moyenne annuelle autorisée. L'UNICEM, comme le site officiel du BRGM, estime à 6 tonnes par habitant et par an les besoins en granulats, en intégrant les grands projets. Comme aucun grand projet n'existe dans le territoire, le besoin moyen y est inférieur, et non pas de 7,8 t/hab/an comme estimé dans le dossier. De plus, la baisse de la population et l'objectif de Zéro artificialisation nette réduisent les besoins. Mais, même en prenant comme base de calcul 7 t par habitant, la population du département étant de 235 000 habitants, le besoin serait de 1.645.000 tonnes, bien loin des 3.200.000 de tonnes autorisées dans les carrières actuelles.
  - Des carrières produisant le même type de granulats sont proches de Jussey et de Bougey, le siège de l'entreprise du pétitionnaire, particulièrement la carrière qui existe à Jussey, dont l'autorisation actuelle pour 30.000 tonnes se termine fin janvier 2024 mais qui selon certains contributeurs prépare actuellement son dossier de demande de renouvellement d'autorisation, ainsi que la carrière de Melin, à environ 7 km de Bougey, autorisée jusqu'en 2043 pour 100.000 tonnes en moyenne. Ces 2 carrières proches, indique l'association Pro Natura Jussey, même en considérant le chiffre de besoin de 7,8t/hab du bureau d'études, ont une production autorisée suffisante pour plus de 16 000 habitants, alors que la communauté de communes des Hauts du Val de Saône est peuplée de moins de 9 000 personnes. Une dizaine de carrières existent dans un rayon de 25 km, comme celle de Scey-sur-Saône, citée par certains contributeurs.  
Certains demandent pourquoi il n'y a pas de rapprochement entre le pétitionnaire et la société exploitant l'actuelle carrière de Jussey.
  - Plusieurs contributions soulignent que le projet n'est pas compatible avec le Schéma Départemental des Carrières, qui précise notamment que « pour éviter la multiplication

des sites d'extraction, les demandes de renouvellement d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation d'extension prévaudront sur les demandes d'ouverture de nouvelles carrières » et que « toute demande d'ouverture de carrière aura un caractère exceptionnel et ne sera prise en considération, que si cette démarche a pour objectif principal, clairement démontré, de permettre et de développer le processus de substitution (des matériaux alluvionnaires) dans un secteur où il y a des difficultés ". Il est remarqué que ces justifications ne sont pas apportées, que, comme déjà indiqué, les matériaux du site sont de qualité moyenne et non exceptionnelle et que de nombreuses carrières sont situées dans la zone de chalandise dont certaines à proximité.

- En conséquence l'intérêt public ne leur paraît pas démontré, d'autant, estiment certains contributeurs que l'impact du projet sur l'emploi et le développement du territoire semble très faible, que la pérennité de l'entreprise ne paraît pas remise en cause, son chiffre d'affaires ayant progressé sur plusieurs années, et que l'objectif du projet paraît uniquement un intérêt privé.

## Sur le déboisement et les impacts du projet sur la biodiversité

Ce thème est le plus fréquemment abordé.

### - Sur le déboisement et l'artificialisation de cette emprise

Plus d'une centaine de contributions sont contre le déboisement et ne comprennent pas que l'on puisse déboiser plus de 5 ha sans justification démontrée. Il est souligné par certaines que la forêt n'est pas à considérer qu'au regard des caractéristiques de ses arbres et d'un point de vue économique et productiviste, mais qu'elle a un rôle essentiel d'absorption de CO<sub>2</sub>, de ressource durable, de préservation de la biodiversité et un rôle dans le cycle de l'eau.

Un défrichement entraînerait aussi un assèchement des sols et des risques de glissement de terrain sur les flancs du Mont craints par plusieurs contributeurs, l'emprise du projet étant dans la partie sommitale de ce Mont. Ce risque de glissement de terrain n'a pas été étudié.

Certaines mentionnent la baisse des superficies forestières de Haute-Saône et le fait que le projet va à l'encontre de la stratégie ambitieuse de l'Etat et de la Région pour sauver la forêt et la renouveler, précisant que la Région Bourgogne-Franche-Comté a reconnu la restauration de la fonction de puits de carbone des forêts comme enjeu régional majeur.

Quelques-unes déplorent que ce déboisement ne soit pas compensé par d'autres plantations

### - Sur les impacts sur la biodiversité

Une centaine de contributions considèrent que les impacts sur la biodiversité seront élevés sur les diverses espèces de faune ainsi que sur la flore, alors que la protection de la biodiversité devrait être une priorité pour tous. Beaucoup soulignent que ces impacts se feront sentir non seulement sur l'emprise du projet et ses abords proches mais également sur toute la forêt, l'argument de report sur les espaces boisés alentours étant irréaliste notamment pour les espèces spécialistes, c'est-à-dire les espèces rares ou menacées.

Malgré les lacunes de l'étude d'impact mentionnées plus haut, les inventaires réalisés témoignent de forts enjeux pour les chiroptères, avec une richesse élevée d'espèces et des indices forts d'activités. La CPEPESC précise dans sa contribution N°313 que les chiffres des contacts enregistrés témoignent incontestablement, et non pas potentiellement, de phénomènes de regroupements nocturnes

d'individus venus pour s'accoupler. L'enjeu pour les chiroptères, qui est qualifié de fort, pourrait même être jugé très fort.

Sur le demande de dérogation au régime de protection des habitats et espèces protégées, un nombre significatif de contributions, venant de particuliers et des associations environnementales (FNE 70 et deux de ses associations membres ; CPEPESC ; Association Pro Natura Jussey), soulignent que les conditions cumulatives d'obtention de cette dérogation ne sont pas remplies, en précisant que :

- la condition d'absence de solution alternative n'est pas vérifiée, la pré-étude du bureau d'étude Artifex ayant conclu au contraire à l'existence d'alternatives viables à Combeaufontaine ;
- la condition d'absence de nuisance au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, qui de plus s'appuie sur une étude d'impact dont le diagnostic est incomplet, n'est clairement pas remplie;
- la condition de justification d'une raison d'intérêt public majeur n'est pas démontrée, les motifs avancés par le pétitionnaire ne pouvant être considérés comme en justifiant, la création de quelques emplois directs et indirects et la circonstance qu'une carrière apporte des ressources à la commune étant inopérants pour caractériser la notion d'intérêt public majeur selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, et le pétitionnaire ne justifiant pas que les carrières environnantes ne peuvent pas fournir les matériaux nécessaires et/ou que le projet vise des matériaux d'une qualité exceptionnelle ou présentant des caractéristiques rares.

Ces contributions indiquent partager l'avis défavorable émis par le Conseil scientifique régional de protection de la nature CSRPN.

Quelques contributions s'interrogent par ailleurs sur l'absence de demandes de dérogation au régime de protection des habitats et espèces protégées pour le Lorient d'Europe et le puillot siffleur, ainsi que pour certaines espèces de flore, l'association Pro Natura ayant relevé pour sa part des hellébores fétides.

La mesure compensatoire est jugée par plusieurs contributeurs, des particuliers et les associations environnementales, comme inappropriée.

Le fait que les parcelles 42 et 43, supports de cette mesure, sont à côté de la future carrière, avec un niveau de bruits qui sera élevé, fera que les animaux ne viendront pas dans ces refuges bruyants. Une contribution note que l'étude d'impact elle-même précise, concernant les chiroptères (p 21 du mémoire en réponse) « Par la suite, les individus éviteront naturellement les abords de la carrière et de la piste ».

La CPEPESC note que pour évaluer le gain réel de cette mesure compensatoire, « il aurait fallu dénombrer les bois dits moyens qui seront abattus sur la zone d'emprise, ce qui n'est pas précisé. 61 arbres seulement seront préservés dans le cadre de cette mesure, ce qui semble bien peu. S'agissant de l'îlot de vieillissement de 12,3 ha et du coefficient de compensation annoncé, l'association estime que cette analogie surfacique n'est que littérale car la perte de 5 ha de forêt ne peut être compensée par la simple mise en oeuvre d'un mode de gestion différé dans le temps, même conjugué à la mesure supplémentaire de conservation d'arbres sénescents et/ou à cavités; De plus, comme le souligne le CSRPN, la mesure ne prend pas en compte l'évolution de la forêt sur la période proposée (30 ou 50 ans), ni même les nuisances et dérangements générés sur la faune par l'activité de la carrière sur 30 ans. »

La FNE 70 estime que ces mesures compensatoires s'apparentent à une fausse sanctuarisation susceptible d'évoluer au gré des intérêts locaux et de prétextes liés à la sécurité publique et n'ont rien de commun avec l'obligation de compenser en restaurant des espaces déjà artificialisés.

Trois contributions questionnent sur la faisabilité de cette mesure compensatoire, les deux parcelles 42 et 43 ayant été exploitées récemment au titre de l'affouage 2023/2024, avec un prélèvement de 420 m<sup>3</sup>, soit environ 150 arbres. Les arbres à cavités choisis, mais qui n'ont pas été marqués, sont-ils encore debout ? Les trous ainsi provoqués dans la canopée, en asséchant le sol, ne vont-ils pas fragiliser les arbres restants ?

Une contributrice (n°166) propose d'ajouter à cette mesure compensatoire la dépollution de l'ancienne carrière proche, qui à la fin de son exploitation, n'avait pas été remise en état et avait servi de lieu de dépôt de poubelles.

### Sur les impacts sur le cadre de vie des habitants du village de Noroy-les-Jussey

Un grand nombre de contributions (environ 80) craignent une dénaturation de leur cadre de vie et des nuisances, certaines remarquant que l'étude d'impact, en ce qui concerne les habitants et leur cadre de vie, a considéré Jussey, dont le bourg est éloigné du site, et très peu le village de Noroy-les-Jussey.

Les impacts redoutés portent sur :

#### - le trafic des camions :

La départementale 159 est étroite et permet difficilement le croisement d'un camion et d'un autre véhicule et le passage du chemin d'accès à la route départementale nécessite un important élargissement. Qui le prendra en charge et fera les réfections nécessaires sur la départementale ? Celle-ci sera-t-elle élargie ?

Des habitants craignent que des camions venant de la carrière et se rendant vers les secteurs de Saint-Marcel, Barges, Comboing, Blondefontaine et vers la Haute-Marne traversent le village de Noroy-les-Jussey, pour éviter un long détour et demandent, si le projet est autorisé, qu'une interdiction leur soit faite, signalée par des panneaux de circulation et surveillée par un système de vidéo-surveillance.

#### - les poussières et la pollution de l'air :

La diffusion de la poussière et ses impacts semble à beaucoup avoir été sous-estimés dans le dossier. Il est craint que les poussières venant de la carrière soient nocives pour les villageois et également pour les animaux en se déposant sur l'herbe qu'ils mangent (une bergerie est proche du site), de même que sur les vignes situées à quelques centaines de mètres et sur les feuilles des arbres comme ceux de la truffière se trouvant à quelques dizaines de mètres.

Il est cité un article de Terre de Vins relatant les démêlés judiciaires entre l'Odg Châteauneuf du Pape, le Syndicat des vignerons des côtes du Rhône et l'entreprise Delorme, la dernière décision de justice ayant été défavorable à l'extension de la carrière en cause.

L'association Pro Natura Jussey demande s'il y a des études sur la nocivité de ces poussières sur les hommes, sur les végétaux, les arbres et pieds de vignes et elle considère que la captation des poussières devrait être obligatoire quelle que soit la taille de la carrière.

#### - Les nuisances sonores

Des contributions estiment que la pollution sonore sera indéniable et que l'étude menée n'est pas exacte puisqu'elle a été réalisée dans la forêt existante avec des arbres faisant obstacles à la propagation du son. Quand l'emprise sera déboisée, le son se fera plus entendre par les habitants, d'autant plus quand le vent viendra de l'Est.

#### - Les tirs de mines et leurs vibrations

Il est regretté qu'une analyse de leurs incidences sur le bâti ancien du village n'ait pas été effectuée, des habitants redoutant leurs conséquences à terme sur les fondations et murs de leurs maisons. Une contributrice craint également les répercussions sur ses bêtes en période d'agnelage et demande, sa bergerie étant proche du site, que, si le projet est autorisé, les tirs n'aient pas lieu pendant cette période (entre janvier et avril). Un autre contributeur demande que les opérations de tir de mine et concassage n'aient pas lieu en période estivale.

#### - Les impacts sur les prix des maisons

Une dévalorisation de la valeur immobilière est redoutée. Un expert immobilier, contacté pour la vente d'une maison, a estimé la perte entre 20 et 25 %.

#### - La sécurité

En matière de sécurité, l'association Pro natura Jussey estime que la sécurité des habitants est remise en question : la sécurité routière, à cause du trafic et de l'utilisation de la D159 trop étroite, ainsi que des graviers laissés sur les routes ; la sécurité aux abords et dans la forêt, en cas de risque incendie au milieu d'une forêt, de tempête, d'érosion des sols après déboisement et circulation accrue de l'eau et d'éboulement à cause des vibrations et de l'érosion des sols.

Une contributrice est intervenue plus particulièrement sur les risques incendie qui lui paraissent sous-estimés, alors que le site sera entouré de forêt, que le réchauffement et la sécheresse aggravent leur probabilité et leurs fortes conséquences et que le village est proche

#### - La randonnée et le tourisme rural

La grande utilisation par beaucoup de marcheurs, de curieux, de villageois du sentier de promenade de la Bridelle et du Mont, qui passe le long de l'emprise du projet, est signalée par plusieurs contributions, qui craignent que ce sentier perde son attrait.

### Sur les eaux

Malgré les traçages effectués, la pollution des eaux souterraines, qui alimentent les sources et fontaines du village ainsi que les sources desservant le réseau d'eau potable de Saint-Marcel, par les particules, les produits utilisés, les matériaux entreposés, les adjuvants des matériaux inertes entreposés, le carburant paraît à plusieurs contributeurs un risque majeur. Le village de Saint-Marcel est encore alimenté par les sources de Noroy-les-Jussey, les travaux le raccordant à l'eau de Langres n'allant débuter qu'en 2024. Même après leur réalisation, il serait souhaitable de garder toutes les sources à disposition en cas de sécheresse. Un contributeur craint également que les tirs de mine dévient la circulation des eaux souterraines qui alimentent les fontaines du village. Etant donné que les colorants des traçages n'ont pas été retrouvés, il est demandé s'il est possible de savoir où l'eau chemine et se retrouve depuis l'emprise de la carrière.

### Sur les paysages

L'impact sur le paysage est cité par un certain nombre de contributions qui pensent que, malgré le merlon périphérique, la carrière se verra depuis de nombreux points de vue et routes touristiques, notamment au sud. Il est remarqué que l'étude d'impact montre des impacts depuis des points relativement proches mais pas éloignés, tels que depuis le château d'eau de Gevigney-et-Mercey. Il

est craint également que le merlon soit très haut et déborde de l'emprise, comme dans certaines carrières.

### Sur les possibles vestiges archéologiques

Il est remarqué que le patrimoine historique de Noroy-les Jussey n'est pas pris en compte dans l'étude avec oubli du site archéologique « camp romain » du Mont de la Bridelle. L'association Pro Natura demande une visite du service régional de l'archéologie sur la partie sommitale du Mont. Il est noté par elle et quelques contributeurs que, de plus, dans le bois du Mont, où est prévu le projet, apparaissent de beaux vestiges du passé viticole de la commune (nombreux murgers sur plusieurs km de long, plusieurs cabordes, qui, en pierres sèches, risquent de disparaître à cause des vibrations)

### Sur l'accès

Il fait l'objet de diverses observations.

Comme indiqué plus haut, il est plusieurs fois remarqué que le chemin d'accès prévu au dossier n'est pas comptabilisé dans le défrichement et qu'aucune étude n'a été faite sur son emprise, alors qu'il passe par la ZNIEFF de type 1 et qu'il sera en enrobé.

L'association Pro Natura Jussey et d'autres contributeurs estiment le chemin irréalisable, pour plusieurs raisons : la D159 est trop étroite et il n'y a pas de virage entre la D159 et le chemin du calvaire, quelle solution est prévue pour l'aménagement de cette route et qui le paiera? De plus, la première partie de l'accès envisagé, « l'ancien chemin à réaménager », est une charrière qui n'est plus utilisée depuis des dizaines d'années et qui a été presque totalement colonisée par des arbres, or cet espace n'est pas prévu dans le déboisement. Puis, deuxième partie de l'accès, le chemin forestier existant ne peut en largeur et hauteur permettre le passage des camions ; pour l'agrandir, un certain déboisement est nécessaire, non prévu dans les m<sup>2</sup> à défricher. Enfin, la dernière portion est dans le boisement.

Un chemin de substitution est désormais envisagé par le pétitionnaire, sur lequel il n'y a presque aucune surface à déboiser. Cependant il faut passer sur un terrain privé, avoir la validation du conseil départemental pour une nouvelle entrée/sortie sur la départementale. Et cette zone, particulièrement en sortie de carrière, dans la forêt, est en très fort dénivelé. Même si le pétitionnaire parvient à atténuer un peu le pourcentage, cet accès sera en très forte pente, ce qui paraît très dangereux pour des camions chargés et pour l'accès des machines et du bungalow.

---

## Autres points

---

### Sur l'accueil des déchets inertes

Quelques contributions indiquent redouter le dépôt de déchets inertes, craignant une pollution. Un de ces contributeurs, notant que le pétitionnaire réalise des chantiers de démolition de maisons souvent anciennes et de réalisation de plateformes agricoles, interroge: le pétitionnaire (ou son employé) a-t-il les compétences nécessaires pour identifier les matériaux et fera-t-il réellement le tri entre ceux admissibles et ceux dangereux comme l'amiante et le plomb ou polluants ? Quel contrôle fera-t-il ? Où seront renvoyés les matériaux non inertes? Quel contrôle pourra faire a posteriori la DREAL à partir d'un registre ? Le risque de présence de plantes invasives dans les matériaux déposés provenant de la

préparation de chemins et de décaissement de terrains pour réaliser les plateformes a-t-il été pris en compte et comment sera-t-il traité ?

### Sur le schéma d'exploitation et de stockage dans l'emprise

Deux contributions (FNE 70 n°283 et Association pro Natura n°R19) jugent matériellement impossible et incompatible avec une exploitation viable la gestion des terres de découvertes, des plaquettes calcaires et des stériles, dès le début et tout au long d'exploitation, telle qu'elle est décrite dans le dossier. Compte tenu des caractéristiques du site et du projet, dès les 1ères années, la carrière « étouffera » sous ses matériaux de découverte et sera contrainte de les déplacer dans un espace réduit pour accéder aux matériaux utilisables pour ses chantiers et commercialisables ; Où sera entreposée cette terre de découverte ? Et les plaquettes calcaires et les stériles difficilement vendables ?

### Sur la capacité technique du pétitionnaire à justifier pour une iCPE

Si un certain nombre des contributions favorables soulignent la qualité et le sérieux de l'entreprise, d'autres contributions, notant que son expérience porte sur les travaux publics, s'interroge sur la capacité technique du pétitionnaire en matière d'exploitation de carrière et de gestion et contrôle de matériaux inertes.

### Sur la remise en état et sur les garanties

Plusieurs contributions s'inquiètent de l'effectivité et de la qualité de la remise en état à l'issue de l'exploitation, citant pour certaines l'ancienne carrière de Chargey-les-Port restée très minérale. Un contributeur demande quel est le calcul du montant des garanties financières et si ce montant est suffisant

### Sur l'absence de solutions alternatives

La recherche de solutions alternatives ne paraît pas à la CPEPESC avoir été menée de façon pertinente. Si le choix de la méthode semble adapté, l'analyse n'a pas été conduite de façon appropriée s'agissant des facteurs environnementaux, en se contentant d'appréciation ou de définition de potentialités de présence d'espèces, le détail par site n'étant pas produit.

L'association Pro natura Jussey indique que l'absence de solutions alternatives ne lui paraît pas franchement argumentée, en dehors du moindre coût, les alternatives de Combeaufontaine ayant été écartées, alors que depuis un projet de carrière se monte dans cette commune et qu'une extension de la carrière de Scey-sur-Saône semble par ailleurs projetée. L'association se demande pourquoi la variante 1 du site 2 de Combeaufontaine n'a pas été retenue. Elle note également, en fournissant une carte du BRGM, que tout un espace allant de Semmadon à Amoncourt contient du calcaire dont des endroits situés dans des champs et proches de certains départementales, qui paraissent plus adéquats à un projet (même s'il y en a assez dans le département) avec une concertation des habitants

### Sur la compatibilité avec les documents directeurs

La synthèse des observations portant sur la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières a été présentée plus haut.

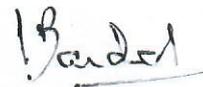
D'autres contributions mentionnent qu'il va à l'encontre des stratégies nationales pour la biodiversité, pour l'adaptation de la forêt, de planification écologique, l'une d'elles soulignant également que situé au milieu de réservoirs de biodiversité, il va à l'encontre du schéma régional de cohérence écologique, et que, situé au milieu de la trame verte et bleue, il va à l'encontre de la stratégie du SCOT.

En conclusion de leurs contributions, plusieurs associations, la FNE 70, la CPEPESC, L'association Pro Natura Jussey, mentionnent qu'en l'absence des études et justifications légales, une autorisation du projet les conduirait à une action auprès des juridictions concernées.

L'association pro Natura Jussey formule une proposition : « L'association est favorable à ce que la commune de Jussey utilise les parcelles de bois pour initier ses habitants à l'environnement et à la biodiversité, en installant des panneaux explicatifs dans le bois le long des chemins existants, par exemple pour expliquer les pelouses sèches présentes sur les hauteurs de Noroy-les-Jussey, et des panneaux historiques près des murs toujours visibles.

Elle propose à la commune de Jussey de racheter ou de louer la parcelle de bois pour en faire une réserve naturelle afin de laisser la nature tranquille dans cet espace boisé. »

La commissaire enquêtrice



Marie-Paule Bardèche

Mme PIGUET Julie co-gérante de la SARL PIGHETTI, accuse réception du présent procès-verbal de synthèse, qui lui a été remis en main propre le 5 février 2024



**LISTE ET RESUMES DES CONTRIBUTIONS RECUEILLIES SUR LE REGISTRE NUMERIQUE**

Acronymes : CSRPN : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ; DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Référence	Contributeur	Adresse	Doublon identifié ou complément	Même adresse IP, sans mention de nom, qu'autres contributions déjà déposées	Avis favorable au projet	Avis défavorable au projet	Autre avis	Résumé succinct mentionnant les thèmes abordés
313 mail	CPEPESC Franche-Comté		-			X		En raison de sa taille, le résumé de cette contribution figure en annexe au présent tableau
312 mail	Anonyme		-			X		Avis défavorable au projet, en critiquant le contenu du dossier et notamment de l'étude d'impact, en relevant certaines incohérences et contradictions et en critiquant l'appréciation qui y est faite de certains impacts; souligne qu'une carrière ce sera 30 ans sans végétation, une production de gaz nocifs par les travaux, des dégâts et dangers sur les routes, ceci pour des intérêts privés ; s'interroge sur l'absence d'avis de la MRAe
311 Web	Mariotte Bruno		-		X			Avis favorable au projet, soutient cette entreprise locale et familiale
310 Web	Mariotte Karelle		-		X			Avis favorable au projet.
309 Web	Mariotte Loïc		-		X			Avis favorable au projet.
308 Web	Coupe Clara		-		X			Avis favorable au projet
307 Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable, en considérant que le dossier n'est pas complet et comporte des falsifications et que "le déroulement du processus de désinformation de la politique locale est inacceptable"
306 Web	Mariotte Pauline	9 chemin de corcelle 70120 Gourgeon	-		X			Avis favorable au projet

305	Web	Jean Pierre mairot	9 chemin de confracourt 70120 Gourgeon	-		X			Avis favorable au projet, pour la proximité et l'évolution des petites entreprises, préférables aux gros groupes.
304	Web	Mairot pierre	9 chemin de corcelle 70120 Gourgeon	-		X			Avis favorable au projet, pour la proximité et l'évolution des petites entreprises, préférables aux gros groupes
303	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable
302	Web	Heikoop Joris		-			X		Avis défavorable au projet, car il apporte peu d'emplois, beaucoup de nuisances avec des camions, entraîne la destruction de la forêt et de la nature et sera un producteur énorme de CO2
301	Web	Anonyme		-		X			Avis favorable au projet, considérant qu'il s'agit d'une entreprise locale et sérieuse, qui perdure dans le temps et qui prend déjà en compte l'enjeu environnemental et que cette carrière de proximité permettra d'avoir un impact en CO2 moins important et engendrera des emplois sur le secteur.
300	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable au projet et à la destruction de la forêt et de la nature, notre base de vie et celle les générations futures
299	Web	STIVALET NADINE	46 LOTISSEMENT DES GRANDS SILLONS 70500 JUSSEY	-			X		Avis défavorable au projet, qui n'a pas fait l'objet d'informations et de concertation avec les habitants, qui va détruire 5 ha de forêt, aura des impacts sur la nature, la faune, la flore, les habitants du village et les marcheurs, les plantations viticoles et fruitière, alors que de nombreuses carrières existent et que le tonnage autorisé n'y est pas atteint, qu'une de ces carrières est à jussey qui peut-être prolongera son exploitation ; remarque que les accès ne sont pas définis clairement dans le dossier en termes de surface de déboisement, de transformation ; souligne que le CSRPN a donné un avis défavorable et également rejoint l'avis de la DREAL qui considère que ce projet n'apporte pas un gain significatif pour la collectivité, du point de vue socio-économique ou environnemental.

298	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable, estimant que le dossier est mauvais, incomplet et comprend de nombreuses incohérences et que le déboisement de 5 hectares de forêt est une honte pour la transition écologique
297	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable, en mentionnant une absence d'information de l'entreprise, une tentative par la municipalité "de faire taire les habitants", une désinformation et un conflit d'intérêt et en se prononçant pour la nature
296	Web	Anonyme		-		X			Avis favorable
295	Web	Quivogne jean Luc	10 rue du moulin des pres 70000 Vesoul	-		X			Avis favorable, après étude, de la Chambre de commerce et d'industrie Saône-Doubs CCISD , estimant le projet indispensable sur le plan local au titre économique et environnemental
294	Web	bardeche	Mairie 23 Rue de l'Hôtel de Ville 70500 JUSSEY	-					(Test de la commissaire enquêtrice, une personne ayant signalée par téléphone une difficulté d'envoi de contribution, qui venait en fait de son propre appareil et qu'elle a résolue)
293	Web	RIGOLOT Philippe	8 rue de Pargny 51370 Ormes	-			X		Avis défavorable au projet, considérant qu'il est une atteinte profonde à la biodiversité du lieu, que le nombre de camions sur des routes aussi étroites sera très destructeur sur les infrastructures routières qui sont sous dimensionnées et que la destruction de 5 hectares de végétation est criminelle pour les générations futures. et complètement en dehors des objectifs nationaux de décarbonation.
292	Web	BABIN EMMANUEL		-		X			Avis favorable au projet, considérant qu'il est bien que des entreprises sur ce territoire se diversifient pour rendre la construction moins couteuse et estimant que l'ensemble des mesures compensatoires sont suffisantes.
291	Web	Anonyme		-	même adresse IP que N°287, N°289 , N°290		X		Avis défavorable, estimant que le projet n'a aucune utilité , mise à part les intérêts personnels de l'entreprise
290	Web	Anonyme		-	même adresse IP que N°287, N°289 , N°291		X		Avis défavorable, considérant le projet aberrant.

289	Web	Anonyme		-	même adresse IP que contributions N°287, N°290, N°291		X		Avis défavorable, estimant que le projet, qui va impacter tout un village, n'a aucun intérêt, mise à part ceux de l'entreprise et que celle-ci qui a 86000 euros de bénéfices peut acheter sa matière première dans les carrières existantes.
288	Web	Anonyme		-		X			Avis favorable pour l'ouverture d'une carrière de proximité.
287	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable, mentionnant qu'il s'agit d'un projet qui a été voté sans le consentement des habitants du village et au détriment de la nature et estimant que cette toute petite entreprise avec 3 salariés, qui fait déjà un très beau bénéfice, peut s'approvisionner dans les carrières proches; met en cause le vote en conseil municipal du père du pétitionnaire.
286	Web	Mathis Chipaux		-			X		Avis défavorable, considérant qu'il s'agit d'un projet écocide, qui ne respecte ni la nature, ni son environnement social et qui ne présente aucun intérêt collectif justifiant d'une telle altération de l'écosystème local.
285	Web	association ADOCS		-			X		Avis défavorable, pour les motifs explicités dans la contribution n° 283 de FNE 70, émis par l'Association des Opposants à la Carrière de Semondans, qui compte 475 adhérents et adhère à France Nature Environnement et à l'association Pro Natura Jussey.
284	Web	SVP Héricourt	34, grande rue 70400 TREMOINS	-			X		Avis défavorable au projet de l'association Sauvegarde du Vivant du Pays d'Héricourt, qui fédère 21700 opposants à un projet d'artificialisation près d'Héricourt (dont 4100 habitants de la communauté de Communes du Pays d'Héricourt) et adhère à FNE70, à la CPEPESC et à l'association Pro Natura Jussey, pour les motifs explicités dans la contribution n° 283 de FNE 70
283	Web	France Nature Environnement Haute Saône	1 ter allée Hestia 70000 VESOUL	-			X		Annule et remplace la contribution n°262. Complément à la contribution n° 175 de FNE 70 En raison de sa taille, le résumé de cette contribution figure en annexe au présent tableau

282	Web	PRUDHOMME JEAN	46 LOTISSEMENT DES GRANDS SILLONS 70500 JUSSEY	-			X		Avis défavorable au projet; confirme qu'aucun des élus, ni M Pighetti ne sont venus le voir concernant ce projet de carrière ; s'oppose à la destruction de 5 ha de forêt, ce qui entrainera un déséquilibre important de la biodiversité (faunes, flores...), malgré les compensations émises de replantation car pour retrouver ces conditions il faudra un siècle ; s'interroge sur la stabilité des sols lors des tirs de mines, les zones étant sensibles aux glissements de terrains, sa propriété et les propriétés aux alentours étant directement concernées (présence d'un domaine viticole, hangar, chevaux, moutons...) sans oublier les habitants de Noroy-Jussey ; s'inquiète aussi du concassage des pierres, du transport par camions et tracteurs qui propagent des bruits, des poussières ; note que les accès ne sont pas correctement définis, les dénivelés sont très importants ce qui va encourager les chauffeurs des véhicules de passer par le village, ce qui sera une nuisance considérable ; souligne qu'il existe déjà une carrière sur Jussey et une sur Melin, que la Haute-Saône a une surcapacité de carrière, les tonnages autorisés n'étant pas atteints et se réfère à l'avis du CSRPN qui est défavorable et rejoint l'avis de la DREAL qui considère que ce projet n'apporte pas un gain significatif pour la collectivité, du point de vue socio-économique ou environnemental.
281	Web	Anonyme		-	même adresse IP : N°279 , N°280		X		Avis défavorable, car il y a déjà des carrières à proximité et qu'alors que le projet est au détriment du calme de ce petit village , il a été voté sans que les habitants du village ne soient concertés .
280	Web	Anonyme		-	même adresse IP : N°279 , N°281		X		Défavorable au projet, mentionnant qu'il a été voté sans le consentement des habitants du village, qui sont les premiers impactés et pour satisfaire une petite entreprise déjà très rentable.

279	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable, ce projet n ayant aucune utilité , sachant qu'il y a déjà des carrières à proximité et tout cela pour l'enrichissement d'une société au détriment de la nature et du calme de ce petit village.
278	Web	Maradan Paulette	22 GRANDE RUE 70500 Noroy les Jussey	-			X		Avis défavorable à un projet destructeur de la nature, au bénéfice d'une entreprise qui gagne très bien sa vie, mentionne que l'argument de développement de l'emploi est erroné, puisque le dossier note un emploi sur la carrière ; met en cause les liens de parenté du pétitionnaire avec un adjoint au maire et la politique menée par un élu.
277	Web	Voucher Pascal	22 GRANDE RUE 70500 Noroy les Jussey	-			X		Avis défavorable au projet, qui n'a aucune raison d'être puisqu'il existe déjà suffisamment de carrières à proximité dont une à Jussey et une à Melin et qui impacterait la forêt et la qualité de vie
276	Web	Thierry	Quartier Carnot Espl St Louis 75012 Paris	-			X		Avis défavorable au projet, qui impacte les habitants, pour les intérêts d'une entreprise
275	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable au projet, qui est au détriment de la nature, d'espèces protégées et de leurs habitats, de chemins de randonnées , au détriment des habitants qui subiront, nuisances sonores, passage de poids-lourds, poussières et particules, dégradation des routes; dégradation des sols et maisons; souligne qu'une carrière est déjà existante à moins de 2 km; regrette le défaut d'informations et de concertation avec les habitants.
274	Web	Anonyme		-	même adresse IP que N°271	X			Avis favorable au projet, estimant qu'il ne met pas en péril la forêt par un déboisement de 5 ha, alors que 100 foyers qui se chauffent au bois à raison de 20 stères par foyer et par an représentent 2000 stères ; considère qu'il faut plutôt retenir la création d'emplois et surtout la survie du monde rural dont l'entreprise est un grand acteur.

273	Web	Pascale		-			X		Avis défavorable au projet qui ne changera en rien l'économie du secteur et qui, au contraire, posera des problèmes de production pour les 2 vignerons du village et le producteur de truffes, qui seront fortement impactés par les poussières pour les uns et les eaux d'infiltration pour l'autre et qui impactera fortement la biodiversité; mentionne que l'argument de création d'emploi est faible alors que beaucoup d'emplois sont à pourvoir dans le secteur et estime qu'il convient plutôt de rendre cette campagne attractive.
272	Web	Anonyme		-	même adresse IP que N°270	X			Avis favorable., la carrière à Jussey n'ayant plus d'activité et étant en fin de droit et car il est nécessaire d'avoir une carrière de proximité pour une entreprise de proximité qui évite de grand déplacement pour le transport de cailloux.
271	Web	CASTELLETTI Jean-Marie	11 Rue de la Charrière 70120 MALVILLERD	-		X			Avis favorable au projet
270	Web	Anonyme		-		X			Avis favorable, car localement il y a besoin d'une carrière, surtout lorsque qu'elle est gérée par une entreprise locale.
269	Web	Chloé D.		-			X		Avis défavorable, considérant qu'aucune utilité publique à ce projet n'est démontrée, beaucoup de carrières étant existantes dont certaines à proximité (Jussey, Melin) et que le projet porte une atteinte à la protection de la biodiversité (nombreuses espèces protégées) et qu'il a des conséquences sur la propriété privée et d'autres intérêts publics.
268	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable au projet, pour le bien des habitants mais aussi de l'environnement; met en cause les actions de la municipalité
267	Web	Mennetrey david	9 rue des épenottes 70170 Port sur saone	-		X			Avis favorable à cette ouverture de carrière de proximité

266	Web	Catherine Faucogney	6 les Guidons 70270 Melisey	-			X		Avis défavorable compte tenu des conséquences de l'ouverture de carrières pour les habitants, l'environnement, la faune, la flore, le trafic routier etc.; habitante du plateau des Mille Etangs, constate que la situation vécue à Ternuay-Melay-Saint Hilaire se reproduit de l'autre coté du département, qu'aucune utilité de production d'une nouvelle carrière n'est avérée et qu'il y a même sans aucun conteste, surproduction en Haute Saône, qu'il y a dans ce projet la volonté d'un intérêt privé supplantant l'intérêt d'un bien commun préservant une biodiversité si importante pour l'avenir et souligne l'avis défavorable émis par le CSRPN.
265	Web	Kain Delphine	7 rue de la Bridelle 70500 Noroy les Jussey Noroy les Jussey	-			X		Avis défavorable au projet, qui viendrait perturber la tranquillité des habitants d'un paisible village avec une usine à ciel ouvert, détruirait la forêt et ses espèces protégées à l'époque du réchauffement climatique, ce qui est à rebours des prises de conscience actuelles.
264	Web	Dany AUBRIET	1a rue Pablo Neruda 39100 Dole	-		X			Avis favorable au projet, estimant que toutes les conditions de respect du règlement et du voisinage sont suffisamment approfondies pour que l'entreprise PIGHETTI continue de travailler au service des projets de tous.
263	Web	Marlier Françoise		-			X		Avis défavorable au projet, estimant que ce projet détruisant plus de 5 ha de forêt ne tient pas compte des enjeux climatiques, que les besoins en granulats de la Haute-Saône sont largement couverts par les carrières existantes, dont certaines sont proches du siège de l'entreprise et que, comme le confirme le CSRPN, les impacts sont très forts sur la faune et son habitat et ne pourront jamais être comblés par une mesure compensatoire ; cite le dossier similaire à Ternuay qui a été rejeté définitivement par le Conseil d'Etat en 2022.
262	Web	France Nature Environnement Haute- Saône	1 allée Hestia 70000 Vesoul	-	Annulée et remplacée par la contribution n°283				

261	Web	Chipaux Iris	Le Moulin 70500 Montigny-les- Cherlieu	-			X		<p>Avis défavorable au projet, en soulignant tout d'abord l'avis défavorable du CSRPN, comité expert appliquant une méthode scientifique et rigoureuse, et en considérant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'absence d'informations et de concertation préalable et les tensions que cela a créées,</li> <li>- le défaut d'intérêt public du projet ( carrières existant déjà à proximité, à Jussey et Melin; granulats de qualité moyenne alors que le département est déjà en surcapacité de production),</li> <li>- les impacts très forts du projet sur la forêt, qui n'est pas qu'une source de production économique, sur la biodiversité avec de nombreuses espèces protégées, qui malgré la mesure compensatoire ne viendront pas se réinstaller à proximité, une flore menacée, un site qui est dans un corridor écologique et à proximité immédiate d'une ZNIEFF de type 1, une artificialisation du sol ; s'interroge sur les incidences sur le captage d'eau potable et remarque que l'étude n'a porté que sur la zone d'exploitation en oubliant les défrichements nécessaires au chemin d'accès.</li> </ul>
260	Web	Francis	5 rue du mont 70500 Gevigney Mercey	-			X		<p>Avis favorable au développement d'une entreprise locale qui crée des emplois et limite l'empreinte carbone nécessaire au transport de cailloux.</p>
259	Web	Levasseur Simone	89, rue Saint Martin 70000 Vesoul	-			X		<p>Souligne que, devant les dérèglements climatiques de plus en plus importants et dévastateurs, il est vital pour nous, nos enfants et petits-enfants, et le climat futur de préserver la forêt et son écosystème qui nous protègent.</p>

258	Web	Anonyme		-	même adresse IP que N°143		X		Avis défavorable au projet, le considérant comme "une aberration voulant passer outre les lois, préconisations en matière climatique, et sans se préoccuper de l'humanité, des êtres vivants ( forêt, plantes, animaux..)", alors que le département est déjà en surcapacité de production de granulats et que vouloir que chaque société de travaux publics détienne sa propre carrière ferait sortir du cadre d'une gestion organisée et soutenable de ces granulats, critique les arguments avancés par les élus et les personnes soutenant le projet: souligne les impacts sur les sources, sur la forêt et le paysage et les nuisances pour les habitants (poussières, bruits, trafic et risques routiers, dévalorisation des maisons et des sols...); s'étonne que les 2 vignobles proches du site n'aient pas été pris en considération; évoque des contributions "supprimées".
257	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable; habitant le village, déplore le manque de concertation préalable à l'enquête, malgré les demandes d'explications et de rendez-vous ainsi que le fait qu'en conseil municipal le père de M Pighetti a voté pour ce projet, demande pourquoi il n'y a pas eu d'appel d'offres, souligne qu'alors qu'il y a des carrières suffisantes à proximité ( Jussey, Melin, Scey-sur-Saône), le projet entraînerait beaucoup de nuisances pour le village et ses habitants (destruction d'un mont rempli d'éléments de patrimoine ancien et d'espèces protégées, pollution des sols et des sources, particules fines en craignant des particules de silice cancérigènes, dépôt de matériaux inertes s'infiltrant dans le sol, dévalorisation immobilière, trafic et insécurité routière ...), considère que les études ont été incomplètes en n'ayant pas porté sur le bâti ancien du village, pour les oiseaux sur la période migratoire et d'accouplement, sur les impacts du chemin d'accès et que le projet n'est pas d'utilité publique majeure.

256	Web	Randonneurs de l'AFR	JUSSEY 70500	-			X		<p>Avis défavorable au projet, en répondant à divers arguments qui ont été exposés : la forêt ne gagne pas du terrain dans le département et la commune mais dépérit; la carrière n'est pas petite mais est prévue pour 48 000t/an voire 55 000t/an; la présence d'une carrière à Noroy ne limitera pas les transports de cailloux puisque le futur exploitant prévoit une zone de chalandise au-delà de Vesoul (+ 48kms), de Chalindrey (+50kms) et de Luxeuil (+53kms); les camions n'éviteront pas la traversée du village surtout lorsque les chantiers se situeront vers Vitrey sur Mance et la Haute-Marne ; estiment que le village perché de Noroy risque d'être condamné ainsi que sa forêt et le sentier "du Mont" si riche en biodiversité et se demandent pour quel impact économique</p> <p>Le sentier ombragé de "La Bridelle", pourtant situé en pleine zone ZNIEFF de type 1, vient de faire l'objet d'une déforestation relevant du massacre dans l'indifférence totale, y compris des instances en charge du tourisme.</p>
255	Web	Molliard Romain		-		X			<p>Avis favorable au projet, tant pour l'intérêt économique local, que pour la pérennité voire le développement de l'entreprise et son indépendance par rapport aux grands groupes, que pour les besoins en travaux sur le territoire, qu'ils soient privés ou publics, De plus, se fournir localement en matériaux évitera de longs trajets pour s'approvisionner et évitera une production de CO2 supplémentaire ; souligne que les analyses montrant que le secteur n'a pas un intérêt sylvicole majeur, que le terrain est particulièrement rocheux et donc adapté à cette activité, que les poids lourds ne traverseront pas le village et que bien que situé à 600 mètres de la première maison du village, donc déjà relativement éloigné, des mesures sont prises pour éviter le bruit.</p>
254	Web	Anonyme		-			X		<p>Avis défavorable au projet, qui nuira fortement aux gens at à la nature...</p>

253	Web	BARNABE Marly		-			X		Avis défavorable au projet, en considérant le Schéma départemental des carrières qui prévoit que l'ouverture d'une carrière doit "viser des matériaux d'une qualité exceptionnelle qui présentent des caractéristiques rares", ce qui n'est pas démontré ici, la position de la DREAL estimant que "la raison impérieuse d'intérêt public majeur n'est pas démontrée", l'existence d'autres carrières dans le territoire fonctionnant en-dessous de leur capacité autorisée, rendant inutile l'ouverture d'une nouvelle carrière dans le territoire, la mise à disposition d'un bien public à un privé, sans information préalable de la population par la Mairie de Jussey, la dégradation programmée de la faune, flore, qualité de vie de la population de Noroy et environs., l'imprécision des arguments relatifs aux objectifs de la nouvelle carrière ; en estimant que cette création serait un accélérateur de la perte de population d'un petit village rural dont l'unique richesse réside dans son patrimoine naturel.
252	Web	Chevilley Nathalie	23 rue de l hôtel de ville 70500 Jussey	-		X			Avis favorable, écrivant "en tant qu' élu, nous nous devons de soutenir le développement des entreprises locales si nous ne voulons pas que nos territoires se meurent. De plus, si nous pouvons limiter les transports de cailloux sur les chantiers de notre secteur, c'est un plus pour l'empreinte carbone."
251	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable au projet, outre les conséquences écologiques potentielles, il est regrettable de remplacer un espace forestier paisible et relaxant par une carrière.
250	Web	Anonyme		-		X			Avis favorable au projet, l'estimant certainement plus écologique que de faire des centaines de kilomètres avec des camions pour aller chercher des cailloux.
249	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable au projet, considérant que c'est un non sens, un danger pour l'écosystème , nuisible pour l'environnement et les habitats
248	Web	Antonio SILEO	6 Rue de Marant 70500 Noroy les Jussey	-			X		En raison de sa taille, le résumé est en annexe au présent tableau.

247	Web	Antonio SILEO	6 Rue de Marant 70500 Noroy les Jussey	Doublon de n°248					Doublon de la contribution n°248, la lettre étant jointe à cette dernière
246	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable, considérant ce projet anti démocratique, les responsables politiques et l'entrepreneur n'ayant à aucun moment pris la peine de prévenir et de consulter les habitants de Noroy les Jussey et mentionnant des intimidations et une interdiction de manifestation
245	Web	Durget Régine		-		X			Avis favorable
244	Web	Garret Adrien		-		X			Avis favorable au projet, entretenir les infrastructures avec des matériaux locaux lui semble indispensable.
243	Web	Véronique	93 boulevard Poniatowski 75012 Paris	Complément à la n°242					Complément à la contribution n° 242: réexprime son avis défavorable
242	Web	ROBERT Véronique	93 boulevard Poniatowski 75012 Paris	-			X		Avis défavorable, pour préserver les arbres et ne pas minéraliser et bétonner , ceci afin de ralentir le réchauffement climatique et le dérèglement du climat ,
241	Web	Valentin	30 rue basse 70240 Servigney	-			X		Avis défavorable au projet, en raison de son impact évident sur l'environnement (mise à sac de la forêt, de sa faune et de sa flore) et de la diminution certaine du niveau de vie des habitants du village pour cause de pollution de l'air, du sol et des eaux, des flux incessants de camions et des nuages de poussière.
240	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable au projet, en soulignant que nous sommes au cœur d'une crise climatique mondiale et devons changer nos habitudes et qu'il est important de préserver cet écosystème et la biodiversité pour chaque habitant et surtout pour la faune de Noroy-Les-Jussey.

239	Web	Antoine Hervé	13 Rue Du Soleil 67230 Benfeld	-			X		Avis défavorable à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, à la destruction d'une partie de la forêt, à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégées, au stockage de matériaux inertes, considérant que ce projet n'est pas conforme au schéma départemental des carrières et que d'autres carrières existent, dont une à 2 km, et n'extraient pas leur tonnage autorisé; concernant l'accès, note que celui prévu traverse une ZNIEFF et que l'autre tracé examiné semble pentu.
238	Web	Denis	1 voie des cotes 70170 CHARGEY LES PORT	Complément à la contribution n°237					Complément à la contribution n°237 : ajoute que la carrière de Chargey-les-Port générerait avec le trafic des camions beaucoup de nuisances sonores et de l'insécurité.
237	Web	Denis	1 voie des cotes 70170 CHARGEY LES PORT	-			X		Avis défavorable. Habitant à Chargey-Les-Port ou il y a une carrière qui vient de fermer, indique que, cette carrière a complètement détruit le site, notamment sa flore, et considère qu'il y a assez de carrières dans le département
236	Web	Manon	33 Rue du Bois 70500 Chauvirey le Vieil	-			X		Avis défavorable au projet qui n'a aucune utilité d'intérêt public majeur et qui contribue à la destruction de notre faune et de notre flore.
235	Web	Martin Philippe		-			X		Avis défavorable au projet, connaissant comme agriculteur l'importance de la forêt et des haies, considère que les habitants du village et leur environnement naturel n'auraient que les retombées négatives de ce projet: (bruit, poussières, trafic de camions, détérioration des voies d'accès au village dont une est déjà impraticable), tout cela pour les intérêts financiers d'une entreprise bien développée ayant déjà d'autres activités rentables, estime que ce projet de carrière n'a aucune utilité d'intérêt public.

234	Web	Patrick BERTRAND	26rue des bateliers 68100 MULHOUSE	-			X		considère que le nombre annuel de tirs est largement sous-estimé, que ne sont pas mentionnés les problèmes posés par le transport routier des produits, en particulier l'incidence sur l'oléoduc à proximité immédiate du site d'exploitation, qu' aucun bilan carbone n'est fait, que le sujet des poussières est très insuffisamment traité, que l'étude d'impact sur la faune, particulièrement sur les chiroptères, est insincère et fallacieuse, ses conclusions étant en totale contradiction avec l'étude menée pour l'enquête publique liée au projet de parc éolien de Jussey 2014 qui fait clairement apparaître le rôle majeur de zones boisées pour ces espèces.
233	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable au projet, en le considérant comme un désastre écologique alors qu'une carrière existe déjà à 2 km, en estimant que le dossier est insuffisant, aucune étude sérieuse n'ayant été faite sur l'immobilier, sur les habitants du village, sur la faune migratoire, sur les sources du village, sur les moyens mis en oeuvre pour le traitement et le transport des matériaux et aucun accès n'ayant été déterminé; doute de la remise en état du site; note que la grande majorité des soutiens est extérieure au village et à la commune; considère que le sort du village et de ses habitants a peu d'intérêt pour les élus.
232	Web	Prudhomme Claire	35 rue Christophe Colomb 59000 Lille	-			X		Avis défavorable au projet qui détruirait la nature.
231	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable, en mettant en avant une absence de concertation entre le pétitionnaire et la mairie et les habitants, en mettant en cause le lien de parenté du pétitionnaire avec un membre de la municipalité et en considérant la proximité du village et du site et le fait qu'il existe des carrières proches, dont une à Jussey.
230	Web	Fauthous Pierre		-			X		Avis défavorable en raison de la destruction de forêt et de paysages; met en cause le lien de parenté du pétitionnaire avec un adjoint au maire de Jussey.

229	Web	Anonyme		-	même adresse IP : N°87 , N°89 , N°90 , N°91 , N°92 , N°93 , N°96 , N°212 , N°218		X		Avis défavorable au projet, qui n'apportera que du négatif au village de Noroy les Jussey. Met en cause le lien de parenté du pétitionnaire avec un membre de la municipalité de Jussey et le fait que son épouse, co-gérante de la société, est maire de la commune de Bougey
228	Web	Emile BILLY		-		X			Avis favorable au projet car il contribuera au développement de l'économie locale.
227	Web	Bruno CHEVILLEY	MOULIN DU MAUBLANC 70500 CHAUVIREY-LE- CHÂTEL	-			X		Avis défavorable au projet, en tant que président de l'association "Cadre de vies des Hautes Vallées de L'Ougeotte et de la Mance"; le projet impacterait la biodiversité et bouleverserait la tranquillité et la qualité de vie des habitants du village; s'étonne qu'on puisse déboiser actuellement 5 ou 6 ha et s'interroge sur la nécessité d'une nouvelle carrière alors que d'autres existent à proximité et qu'aucun grand projet à part d'hypothétiques projets éoliens n'est prévu dans le secteur
226	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable au projet, car il ne respecte pas la protection de la biodiversité ( nombreuses espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères, plusieurs familles d'orchidées, ZNIEFF à proximité immédiate, site dans un corridor écologique, zone protégée à 3 kms pour les chiroptères qui viennent aussi se réfugier dans les nombreux murs de la forêt de Noroy-les-Jussey); souligne que les études n'ont été menées que sur la zone du projet et non sur toute la forêt et sur les défrichements pour construire une route et que la compensation paraît inadaptée, les animaux qui perdront leurs habitats mourront sans comprendre ; souligne que la forêt n'est pas à voir que d'un point de vue productiviste et qu'elle est un écosystème avec des êtres vivants végétaux et animaux, une zone de captage de gaz carbonique et de transformation de l'oxygène et qu'un défrichement entraînerait aussi un assèchement des sols et des risques de glissement de terrain sur les flancs du Mont.

225	Web	Hendriks Hans	19 Grande Rue 70500 Noroy-les- Jussey	-			X		Avis défavorable au projet, considérant qu'il entrainera de graves perturbations sur la nature et sur les animaux parfois rares qui y vivent et d'importantes nuisances liées au trafic lourd de marchandises, avec une augmentation irresponsable des particules, des vibrations et la destruction du réseau routier déjà fragile du village et de ses environs; n'en voit pas la nécessité, en raison de la carrière existante dans la région et de sa surcapacité.
224	Web	Régis Maradan		-			X		Avis défavorable au projet, mettant en avant qu'il va à l'encontre de la stratégie ambitieuse de l'Etat et de l'ONF pour sauver la forêt menacée par le réchauffement climatique et la renouveler, la forêt ayant un rôle essentiel (absorption de CO2, ressource durable et énergie renouvelable, préservation de la biodiversité, rôle dans le cycle de l'eau); ne comprend pas en conséquence qu'on puisse déboiser plus de 5 ha, le projet lui paraissant sans justification, un nouvel emploi étant bien peu, et avec une compensation qui lui semble bien insuffisante et inadaptée, les oiseaux et animaux n'allant pas rester si près de la carrière.
223	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable au projet, trop proche des habitations et qui dévasterait le site, alors qu'il existe une carrière à Jussey et une à Scey-sur-Saône
222	Web	Anonyme		-	même adresse IP que N°140, N°142 , N°158 , N°178 , N°179 , N°198		X		Avis défavorable au projet, en raison de la destruction de 5 ha d'habitats de faune et de flore et des dommages sur la vie locale. L'argument de la distance kilométrique lui paraît pauvre, le coût de transport pouvant être répercuté par la société Pighetti à ses clients.
221	Web	Delaulle Lauriane	1 Rue du Stade 70120 Arbecy	-		X			Avis favorable au projet pour construire l'avenir et créer de nouvelles structures
220	Web	Delaulle reynald	1 stade 70120 Arbecy	-		X			
219	Web	Delaulle sandrine	1 stade 70120 Arbecy	-		X			Avis favorable au projet qui contribuera à sa hauteur au développement local

218	Web	Anonyme		-	même adresse IP : N°87 , N°89 , N°90 , N°91 , N°92 , N°93 , N°96 , N°212 , N°229		X		Avis défavorable; le projet lui paraît soutenu par la commune, parce que le père du pétitionnaire fait partie du conseil municipal
217	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable au projet, qui détruirait la faune et la flore sans aucune utilité car il y a déjà plusieurs carrières proches de Noroy les Jussey.
216	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable au projet, qui porte sur le déboisement de cinq hectares de forêt, sans étude ni connaissance ni souci des répercussions sur l'écosystème, la faune et la flore , qui n'est pas indispensable à la croissance économique locale, ne créera qu'un emploi et en mentionnant qu'il existe déjà une carrière dans la commune, qui souhaite voir renouveler son autorisation en 2024.

215	Web	HENNINGER Guillaume	14 rue des canes 70500 Betoncourt sur Mance	-			X		Avis défavorable au projet, qui impactera fortement la biodiversité ( site comprenant de nombreuses espèces protégées et des habitats favorables, situé dans un corridor écologique, dans une ZNIEFF de type 2, à proximité immédiate d'une ZNIEFF de type 1 et non loin d'une zone faisant l'objet d'un APPB pour la protection des chiroptères), estime que les études d'impact ont été insuffisantes ( analyse insuffisante sur les milieux boisés proches alors que les espèces peuvent se déplacer d'une saison sur l'autre, absence d'étude sur les impacts des aménagements pour l'accès au site, ; absence d' évaluation des types de résidus et d'émissions pouvant être attendus (pollution de l'eau, des sols et sous sols)); souligne qu'au regard de la stratégie nationale biodiversité, pour éviter la multiplication des sites, les renouvellements d'autorisation et les extensions doivent primer sur les créations de carrières et considère que l'impossibilité pour l'entreprise d'être alimentée par des sources existantes n'est pas démontrée, de nombreuses carrières étant recensés dans la zone de chalandise et le tonnage moyen par habitant largement pourvu; souligne que les conditions d'octroi de la dérogation pour l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées ne sont pas respectées, la raison impérative d'intérêt public majeur n'étant pas démontrée, comme le considèrent le CSRPN et la DREAL.
214	Web	Anonyme		-	même adresse IP que N°211, N°213		X		Avis défavorable au projet, qui détruira la faune et flore pour un intérêt personnel et extérieur à cette commune.
213	Web	Anonyme		-	même adresse IP que N°211 , N°214		X		Avis défavorable.
212	Web	Echilley Romain	6 rue Nicouchot 70500 Noroy les Jussey	-			X		Avis défavorable au projet , qui a été initié sans la concertation des habitants de Noroy les Jussey, va dépayser le village , ainsi que des nuisances sonores , poussière, dégradation des routes qui sont déjà dans un très mauvais état. Sachant qu'il y a déjà deux carrières à proximité, pourquoi en exploiter une autre ?

211	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable à ce projet de carrière qui dénaturera ce site du village de Noroy-lès-Jussey
210	Web	Heikoop Yildiz		-			X		Avis défavorable, estimant que si l'on souhaite trouver une solution au manque d'emplois dans cette région, il est préférable de ne pas se tourner vers un secteur où la surproduction est déjà présente, que cette carrière ne vise qu'à faire des profits et qu'elle aurait un impact irréparable : différentes pollutions pour la santé humaine, perte de sécurité routière, pollution sonore, pollution de l'eau, paysage bouleversé, perte du patrimoine et de l'histoire du village, risque de fissure dans les maisons anciennes du fait des vibrations, perte de la valeur immobilière du bâti et non-bâti, trafic et dégradation des routes.
209	Web	Anonyme		-	même adresse IP que la contribution N°204		X		Avis défavorable, pour plusieurs raisons: le bruit, la pollution, la poussière, les camions,..., ceci à moins de 500 m des habitations et sachant qu'il y a des carrières proches, dont une à Jussey. Ecrit que normalement, quand la commune vend un terrain, il devrait y avoir un appel d'offre, mais qu'il n'en a pas vu.
208	Web	Mairie de Chauvirey-le-Vieil (Serge RICHARD)	31 Rue du Bois 70500 CHAUVIREY-LE-VIEIL	-		X			Avis favorable au projet, de dimension raisonnable, qui aidera ce secteur rural pour ses infrastructures (routes, chemins, plateformes, besoins des particuliers), conduira à moins de transports et de CO2 et à des créations d'emplois.
207	Web	Van Dieën, Hein		-				X	Avis très réservé, en comprenant les personnes qui donnent un avis favorable car la réalisation d'une carrière offre de l'emploi et des opportunités économiques à un entrepreneur local et ses clients locaux dans cette région souffrant d'un déclin démographique mais en s'inquiétant car le projet fera disparaître une partie de la forêt et l'habitat de nombreux animaux, risque de détruire des traces archéologiques enterrées, aura des conséquences sur le paysage et nuira à la qualité du village; demande si les dommages causés à la nature, la transformation irréversible du paysage et la diminution du qualité du vie dans le village ont moins de valeur que l'extraction temporaire de gravier.

206	Web	AEBISCHER Emmanuel	17,rue du poiset 70500 AUGICOURT	-		X			Avis favorable au projet, témoignant en tant qu'agriculteur des compétences, du savoir-faire de l'entreprise et de son respect des enjeux environnementaux et considérant que cette carrière est incontournable dans ce secteur en nécessité de développement pour plusieurs raisons : forte présence d'exploitations agricoles qui sont de fait par leurs aménagements ou leurs constructions dépendantes de matériaux, empreinte carbone et coût qui seront minimisés de part la proximité , la carrière la plus proche étant actuellement à 20 km.
205	Web	Anonyme		-	même adresse IP que N°185		X		Avis défavorable au projet , compte tenu de son impact sur la forêt, de la destruction de l'habitat des animaux, de la flore, de la pollution des véhicules et des tirs de mines , de la contamination des sources, du bruit, des poussières, de la dégradation des routes, de la dévalorisation du site qui attire des vacanciers étrangers....et ceci pour l'enrichissement de quelques uns et alors que la zone de chalandise empiète sur celles d'autres carrières .
204	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable au projet inutile car il existe une carrière à Jussey qui n'est pas finie d'exploiter, redoute l'impact sur les routes, celle de la carrière de Jussey dans un état lamentable, non entretenue à cause des poids lourds; déplore le manque d'information et de concertation préalable à l'enquête, imputant cela à l'appartenance d'un des parents du pétitionnaire au conseil municipal
203	Web	Maradan Régis		-					
202	Web	Ligny	10 rue du champoilot 70120 Melin	-		X			Favorable pour l'économie locale, l'emploi et l'environnement en diminuant l'impact des transports.

201	Web	Dominique VOYNET, Ancienne ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement Ancienne parlementaire		-			X		<p>Avis défavorable au projet, en déplorant l'absence de concertation avec les riverains et les associations préalablement à l'enquête publique et en considérant sur le fond, parmi les nombreux arguments défavorables au projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'inutilité d'une nouvelle carrière dans un territoire où dans un rayon de 20 km d'autres carrières fonctionnent déjà en dessous de leur capacité autorisée et n'extraient parfois que des matériaux médiocres, ce qui est probablement le cas de la carrière projetée,</li> <li>- souligne les impacts environnementaux du projet sur la biodiversité, dont plusieurs espèces protégées, et les nuisances (érosion, pollution, bruit, poussières, trafic...), en considérant que le dossier sous-estime ces impacts avec des études insuffisantes et incomplètes et en estimant que les mesures correctrices et compensatoires proposées sont dérisoires et inefficaces; notant le défaut de compétence du pétitionnaire comme carrier et s'agissant de la circulation des eaux souterraines et de la protection de la biodiversité, craint de plus que ces mesures soient mal respectées dans le temps et mentionne que les carrières ne sont pas systématiquement remises en état à la fin de leur exploitation, citant celle de Chargey-les-Port.</li> </ul>
200	Web	Christophe Dupont	3 rue de la pietà 70500 Jussey	-			X		Avis favorable
199	Web	Anonyme		-	même adresse IP que contribution N°197		X		Avis favorable, en encourageant les personnes qui travaillent et proposent du travail aux autres.

198	Web	Anonyme		-	même adresse IP que N°140, N°142 , N°158 , N°178 , N°179 , N°222	X		Avis défavorable au projet, considérant qu'il est motivé uniquement par des enjeux usuriers et spéculateurs et que ce qui serait gagné en transport serait pollué cent fois en comparaison aux moyens demandés pour exploiter cette carrière.
197	Web	Monney claudine	5 rue de la cornée 70800 Anjeux	-		X		Avis favorable
196	Web	Anonyme		-	même adresse IP que N°194 et N°195	X		Avis favorable au projet et critique des écologistes
195	Web	Porcherot Alexandre	30 RUE DE L ETANG 70120 ARBECEY	-		X		avis favorable au projet, l'ouverture de cette carrière ne pouvant être que bénéfique pour les habitants du secteur de Jussey et de ses alentours, tout le monde utilisant , ayant utilisé ou allant utiliser des matériaux
194	Web	Monney anais	30 rue de l'étang 70120 Arbecey	-		X		Avis favorable, car il s'agit du développement d'une entreprise qui peut engendrer des embauches et donc faire vivre l'activité du territoire qui est en perte de développement.
193	Web	Anonyme		-		X		Favorable au projet, car il reste à une échelle locale et familiale; considère que cette carrière est vouée à être exploitée et qu'un plus gros groupe extrairait une plus grande quantité avec plus de trafic ; estime important de développer les entreprises dans des zones défavorisées comme le secteur de Jussey.
192	Web	Colinet jimmy	2 rue du champ de foire 70120 Vauconcourt- Nervezain	-		X		favorable au projet, pour le développement de l'entreprise

191	Web	Pierre-Louis	2 chemin de Confracourt 70120 Gourgeon	-			X		défavorable au projet, estimé illégitime, le département étant suffisamment pourvu en carrières, et en considérant les impacts sur l'environnement.
190	Web	Tourny Adrien	1 Rue des richardets 70120 Vauconcourt-Nervezain	-		X			favorable au projet, l'entreprise étant une entreprise travaillant à une échelle locale et les PME étant à soutenir;
189	Web	Anonyme		-	même adresse IP : N°121 , N°187 , N°188		X		défavorable au projet impactant l'environnement
188	Web	Anonyme		-	même adresse IP que N°121 , N°187 , N°189		X		défavorable au projet, en raison de ses impacts sur les paysages et la biodiversité
187	Web	Anonyme		-	même adresse IP : N°121 , N°188 , N°189		X		défavorable au projet, estimant qu'il va perturber la vie des habitants du village , que l'on a pas pris la peine d'avertir, et trop impacter la nature
186	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable au projet, estimant qu'il n'a pas d'intérêt public dans un secteur ou il y a déjà une carrière et une autre à moins de 20 km face à l'impérieuse nécessité de respecter la nature, la biodiversité et note les impacts sur le cadre de vie des habitants
185	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable au projet en raison de ses impacts sur l'environnement et le cadre de vie ( artificialisation du sol, destruction de la forêt, impacts sur la faune et la flore, bruit, poussières, pollution due aux camions) et cela uniquement pour un gain financier et un ou deux emplois
184	Web	Pierre antoine	1 là vaivre 70500 Augicourt	-		X			favorable au projet qui ne peut être que bénéfique pour le territoire local, qui va créer de l'emploi et permettra de faire des économies sur le transport.

183	Web	Henry bled Vanessa	4 bis Chemin du Progot 52400 Enfonvelle	-		X			favorable au projet, notant qu'il permettra aux communes de disposer de matériaux à proximité et de diminuer les coûts de transport, tout en favorisant l'emploi local et qu'il faut soutenir les jeunes entrepreneurs.
182	Web	Nicolas	4b chemin du progot 52400 Enfonvelle	-		X			favorable au projet, notant que dans un territoire rural en déclin économique il est important d'aider les entreprises familiales à se développer, pour dynamiser le territoire.
181	Web	Raphaël		-			X		défavorable au projet en raison de ses atteintes à la biodiversité
180	Web	Corbon Alexandre	70120 Cornot	-		X			favorable à ce projet pour la proximité de la carrière évitant de grand trajet sur les routes et pour le soutien à une entreprise locale et à l'emploi local.
179	Web	Anonyme		Doublon de la contribution n°178					
178	Web	Anonyme		même adresse IP que N°140, N°142 , N°158 , N°179 , N°198 , N°222			X		Avis défavorable au projet, estimant qu'il défigurerait le village de Noroy-les-Jussey et que les études ne mentionnent pas les conséquences écologiques; regrette le manque de concertation

177	Web	Perrin- Garnier Charlette	Noroy les Jussey	-			X		Avis défavorable, en regrettant le défaut d'information et de concertation préalables, estime que l'entreprise Pighetti, qui est prospère, ne vise qu'à se développer plus, alors qu'existent des carrières à proximité et que les nuisances pour les habitants de Noroy-les-Jussey et l'environnement seront fortes: pollution sonore, atmosphérique, visuelle, trafic et routes non adaptées, destruction de 6 ha de forêt avec sa flore et sa faune dont des espèces protégées, pollution d'une source d'eau potable, "saccage du site du Mont", dévaluation foncière et risque de fissures des maisons; indique que les études ne répertorient pas la flore du site et n'ont pas porté sur la faune et la flore impactées par le chemin d'accès.
176	Web	Anonyme		-		X			Avis favorable
175	Web	Fédération de l'environnement de Haute-Saône	53 Rue Jean Jaurès 70000 Vesoul 70000 Vesoul	-			X		
174	Web	Anonyme		-		X			Avis favorable, pour que l'entreprise ait des tarifs abordables pour ses clients et se développe et en notant qu'une carrière a déjà existé à Noroy-les-Jussey
173	Web	Richard	63 RUE DE LA Libération 70500 JUSSEY	172					
172	Web	Richard	63 RUE DE LA Libération 70500 JUSSEY	-		X			Avis favorable pour le développement d'une entreprise locale
171	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable motivé par la protection de la faune et la flore
170	Web	Guillaume Edouard	74 rue Charles bontemps 70509 Jussey	-		X			Avis favorable au projet pour le local et pour le développement d'une petite entreprise
169	Web	Camille		-			X		Avis défavorable, en considérant la destruction de la biodiversité entourant Noroy-les-Jussey sans consulter les habitants au lieu de renouveler l'exploitation des nombreuses carrières déjà existantes autour du hameau

168	Web	Harmand Véronique	Le moulin 70500 Montigny les Cherlieu	-			X		Avis défavorable au projet, en soulignant que la forêt n'est pas à considérer que pour sa valeur économique mais est une mine de biodiversité et que celle-ci est en danger avec beaucoup d'espèces disparues ou en forte régression, en mettant en avant le manque d'information et de concertation préalables, les nuisances que générerait le projet pour les habitants du village ((pollution sonore, visuelle, poussières, vibrations, dévalorisation immobilière...), ne voit pas l'intérêt de ce projet, des carrières existant à proximité (Jussey, Melin), les granulats du site étant de moyenne qualité et le département en surproduction en ce domaine; le captage d'eau à proximité lui paraît un point bloquant et le projet à l'opposé de l'objectif de zéro artificialisation nette; souligne les impacts sur la biodiversité par destruction d'un milieu abritant de nombreuses espèces animales, la destruction de pelouses sèches et de leur flore, l'impact sur le corridor écologique; remarque que l'étude d'impact ne porte pas sur les défrichements nécessaires à l'accès et souligne l'avis négatif du CSRPN.
167	Web	Thomas Marie-Claire	70200 Lure	-			X		Avis défavorable, considérant qu'avant de créer une nouvelle carrière, il faudrait déjà que celles qui existent puissent faire vivre les carriers et permettre leur exploitation jusqu'au maximum de leur autorisation et soulignant les impacts du projet ( trafic sur un réseau routier inadapté, destruction de site, perte de qualité de vie des habitants, un risque accru de pollution, facteur de risque pour la santé, perte financière pour le tourisme rural et prix des maisons en baisse), note que les retombées en termes d'emploi seraient très faibles

166	Web	Dominique HENNEQUIN	Noroy les Jussey 70500 JUSSEY	-				X	<p>aurait préféré que l'un des projets de carrière à Gourgeon ou à Combeaufontaine ait été retenu plutôt que celui de Noroy ; demande, si l'autorisation est accordée à ce projet, afin de réduire les nuisances :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que soit pris un arrêté d'interdiction de circulation dans le village de Noroy de tous véhicules d'un PTRA supérieur à certain tonnage, afin que n'y passent pas les camions et autres véhicules allant de la carrière vers les secteurs de St Marcel, Vitrey, Barges, Cemboing, Blondfontaine, etc...et le département de la Haute-Marne ou en venant et que soit mis en place une caméra de vidéo-surveillance à effet dissuasif,</li> <li>- que les temps de minage, extraction et concassage soient interdits entre début mai et fin octobre de chaque année,</li> <li>- et propose d'inclure dans le cadre des mesures de compensation la prise en charge, par la société PIGHETTI, de la dépollution du site de l'ancienne carrière, voisine du projet en cours, qui avait été exploitée dans les années 1960 mais n'avait pas été remise en état et a longtemps servi de dépôts de poubelles.</li> </ul>
165	Web	Mussot thony	6 allée des érables 52400 Champigny sous Varenes	-		X			Avis favorable au projet, pour avoir une carrière de proximité tout en créant quelques postes de travail
164	Web	Bougeard roger		-				X	Avis défavorable, " conflit d'intérêt et infos dissimulées"
163	Web	Bougeard Elza		-				X	Avis défavorable pour le respect de la nature et les intérêts financiers et particuliers ne devant pas passer outre les lois de préservation de l'environnement
162	Web	bougeard Théo		-				X	Avis défavorable pour la préservation des arbres, de la faune , de la flore pour les générations futures.
161	Web	Clausse Christine		-				X	Avis défavorable, les études étant très succinctes et ne comportant pas les études migratoires complètes sur les 2 périodes de migration et l'objectif étant financier au détriment de la nature.
160	Web	Rousseau bernard		-				X	Avis défavorable, le projet de carrière menaçant la forêt communale et la biodiversité locale

159	Web	MARÉCHAL Anick	1 chemin du Moulin 70600 FRAMONT	-			X		Avis défavorable, le projet étant inutile et destructeur de la biodiversité dont des espèces protégées et n'apportant que des nuisances à la population
158	Web	Anonyme		-	même adresse IP que N°140, N°142, N°178, N°179, N°198, N°222		X		Défavorable , considérant ce projet comme une aberration.
157	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable, car le projet de carrière menace la forêt communale et la biodiversité locale et, en plus de détruire des écosystèmes fragiles et d'impacter les paysages, s'accompagne de la regrettable privatisation de terrains communaux, ce qui va à l'encontre des intérêts de la communauté ; souligne que le rapport du GIEC insiste sur la protection des écosystèmes comme moyen essentiel pour atténuer les effets du réchauffement climatique.
156	Web	HENRY Dominique	7 RUE DE L'ETANG 70000 VAIVRE-ET-MONTOILLE	-		X			Avis favorable au projet. En qualité de conseiller comptable de l'entreprise Pighetti, apporte son témoignage sur la rigueur et le sérieux de l'entreprise, souligne que le projet évitera des transports coûteux et néfastes à l'environnement pour aller s'approvisionner dans des carrières plus lointaines, limitées en volume ou en voie d'épuisement et permettra à l'entreprise, qui développe actuellement 5 emplois, d'en créer au moins 4 supplémentaires.
155	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable au projet, qui aura des impacts sur le cadre de vie des habitants et l'environnement, au seul bénéfice d'une entreprise privée et qui ne paraît pas cohérent avec la volonté du secteur de développer le tourisme vert qui lui bénéficie au plus grand nombre.
154	Web	HARMAND Camille		-			X		Avis défavorable en raison des impacts du projet sur les sols, la source d'eau à proximité, les arbres, la faune et la flore qu'ils abritent et des impacts sur le cadre de vie du village

153	Web	Doussot Dimitri	24 rue du Docteur Massin 70120 Vauconcourt- Nervezain	-		X			Avis favorable au projet, qui porte sur une petite carrière familiale de seulement quelques hectares, permettra à l'entreprise d'être plus compétitive et de se développer et évitera des déplacements de matériaux sur la route ; remarque que le terrain du site ne présente pas une grande qualité sylvicole, puisqu'il est à "fleur de terre" et particulièrement rocheux.
152	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable, estimant comme le CSRPN et la DREAL que le projet n'a aucun intérêt public majeur, les carrières étant largement suffisantes dans le département; note que la carte de zone de chalandise, d'environ 30 km figurant au dossier prend en compte la population de Vesoul et même de Luxeuil à 50 km, sans prendre en compte la carrière de Dampvalley autorisée pour 900.000 t, note également qu'une carrière existe à Jussey et peut être renouvelée, que la société Pighetti, qui fait du profit, est déjà compétitive et qu'aucun grand projet autour de Jussey ne nécessite l'ouverture d'une carrière.
151	Web	Anonyme		Doublon de la N°150					Doublon
150	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable au projet estimant qu'au seul bénéfice d'une entreprise privée aux dépens d'un bien public, il détruirait une zone protégée avec de nombreuses espèces animales et végétales, créerait de l'insécurité routière et de la pollution et dévaloriserait les biens, ceci alors qu'il y a plusieurs carrières sur le territoire

149	Web	Anonyme		-			X		<p>Avis défavorable, en mettant notamment en avant que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des carrières existent dans un rayon de 50 km, l'objectif étant d'abord d'exploiter celles qui existent et non d'en créer,</li> <li>- la motivation de l'entreprise d'avoir sa propre carrière pour pérenniser son activité n'est pas suffisante pour justifier la mise à disposition d'un bien public</li> <li>- au regard des dispositions du schéma départemental des carrières, la justification du projet concernant l'impossibilité de l'entreprise d'être alimentée par d'autres sources existantes, au regard des carrières implantées dans un rayon proche, ne lui paraît pas démontré;</li> </ul> <p>Est opposé au dépôt de déchets</p>
148	Web	Anonyme		-	même adresse IP que N°147		X		<p>Avis défavorable, estimant comme la DREAL que le projet est sans intérêt public</p>
147	Web	Anonyme		-			X		<p>Avis défavorable au projet, le considérant inutile car trop proche d'autres déjà existantes et ne répondant pas à l'intérêt général au détriment des habitants; note que le site a été occupé soit au temps des romains soit au bas moyen âge comme en atteste les km de murs présents sur cette motte.</p>
146	Web	Anonyme		-			X		<p>Avis défavorable considérant cette carrière comme "une honte absolue"</p>
145	Web	Dr. Ing. Thomas Josso-Laurain		-			X		<p>Avis défavorable, en notant les impacts d'une carrière sur l'environnement (destruction de la faune et la flore, pollution des sols, des eaux environnantes et de l'air) et sur les populations locales.</p>

144	Web	Jonathan Ledy	40 rue des boulangers 68200 Mulhouse	-			X		Avis défavorable, en mettant notamment en avant que: - des carrières existent dans un rayon de 50 km, l'objectif étant d'abord d'exploiter celles qui existent et non d'en créer, - la motivation de l'entreprise d'avoir sa propre carrière pour pérenniser son activité n'est pas suffisante pour justifier la mise à disposition d'un bien public - au regard des dispositions du schéma départemental des carrières, la justification du projet concernant l'impossibilité de l'entreprise d'être alimentée par d'autres sources existantes, au regard des carrières implantées dans un rayon proche, ne lui paraît pas démontré; Est opposé au dépôt de déchets
143	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable au projet en raison de ses impacts sur la faune et la flore et sur le cadre de vie des habitants du village (tirs de mine, trafic), alors que le projet aurait un impact économique minime, sachant qu'il existe des carrières dans le département.
142	Web	Anonyme		Complément à la contribution n°140					Complément à la contribution n°140 Indique que l'entreprise restant locale, le projet n'aurait d'un point de vue économique aucun impact positif pour la région et que les autres entreprises ne gagneraient pas plus en achetant leurs cailloux chez l'entreprise Pighetti ou chez un concurrent.
141	Web	Dormoy claud	1 grande rue BOUGEY 70500 Bougey	-		X			Avis favorable
140	Web	Anonyme		-	même adresse IP que N°142 , N°158 , N°178 , N°179 , N°198 , N°222		X		Avis défavorable, car ce projet, au seul but usurier et spéculatif, aurait des conséquences terriblement néfastes pour la faune et la flore et parce que la société Pighetti a parfaitement les moyens de se fournir en pierre et granulats divers, chez des fournisseurs déjà existant

139	Web	HENNINGER Virginie, Maire de Betoncourt sur Mance	1 rue des canes 70500 betoncourt sur mance	-			X		Avis défavorable en soulignant notamment que la restauration et la sauvegarde de la biodiversité sont des piliers de la planification écologique qui est engagée et l'importance des contrats de relance de transition écologique (CRTE) dont la communauté de communes des Hauts du Val de Saône est signataire; indique qu'en sa qualité de Maire elle ne peut moralement d'une main participer à l'élaboration d'une politique publique qui vise à protéger et restaurer les écosystèmes et de l'autre cautionner la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées formulée par le pétitionnaire et a fortiori lorsque la DREAL considère que la raison impérieuse d'intérêt public majeur n'est pas démontrée; s'appuie sur l'avis défavorable du CSRPN ; note qu'en plus de sa valeur écologique, la biodiversité locale et les services écosystémiques rendus par la nature ont une valeur culturelle et sociale essentielle pour le territoire et que protéger la nature locale est un levier pour redonner de l'attractivité à ce territoire
138	Web	clause	Cervisy 55700 STENAY	-			X		Avis défavorable au projet qui détruirait une zone boisée refuge de faune et de flore protégée ( chiroptères, oiseaux dont le loriot, orchidée)
137	Email	Mme CHALLINE Pascale		-					Demande de précisions sur le contenu du dossier et sur les procédures ( Nota de la commissaire enquêtrice: ces informations ont été données à l'intervenante lors d'une permanence ultérieure)
136	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable au projet, qui détruirait 5 ha de forêt et aurait des répercussions multiples
135	Web	Ansel Jérémy	1 rue de la tuilerie 70500 Jussey	-	même adresse IP que N°132, N°133 , N°134	X			Avis favorable
134	Web	Anonyme		-	même adresse IP que N°132, N°133, N°135	X			Avis favorable

133	Web	Anonyme		-	même adresse IP que N°132 , N°134 , N°135	X			Avis favorable
132	Web	Anonyme		-		X			Avis favorable
131	Web	CHALLINE	33 rue du bois 70500 CHAUVIREY LE VEIL	-			X		Avis défavorable, considérant que, conçu pour le seul intérêt d'une entreprise privée, ce projet, qui impacte fortement une faune et une flore d'exception, n'a pas de raisons impératives d'intérêt public majeur comme l'exige le code de l'environnement pour la dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et espèces protégées ; s'étonne de ne voir aucune demande de dérogation pour les espèces protégées autres que les chiroptères, ainsi que du fait que parmi les variantes étudiées c'est la plus impactante pour la faune et la flore qui a été choisie ; souligne que l'étude d'impact ne traite pas des migrations de l'avifaune, du fait que les observations n'ont pas été faites aux périodes de migration et qu'il ne semble pas y avoir eu, avant le lancement d'études coûteuses, de consultation de la LPO et de la CPEPESC.
130	Web	Cognot Bertrand		-		X			Favorable au projet, qui va permettre de limiter les transports et ainsi réduire l'empreinte carbone sur le secteur et de développer une entreprise locale et créer des emplois
129	Web	Rost, Jean-louis	16 bis grande rue 70500 Ranzevelle	-			X		Avis défavorable au projet, considérant que cette artificialisation aurait un impact certain sur l'environnement alors qu'elle n'est pas vitale et ne justifie pas, les besoins en pierres et granulats étant largement couverts par les carrières existant aux alentours ; souligne que l'artificialisation des sols est la 1ère cause du réchauffement climatique.

128	Web	Morel Christian	22,rue de la grande fontaine 70500 Blondefontaine	-		X			Avis favorable au projet qui devrait permettre de réduire les transports et de ce fait limiter la pollution et les risques d'accidents routiers mais aussi de créer des emplois, de répondre à la demande de circuits courts et de faire perdurer une activité économique, ce qui est important dans une région qui est en grand déclin démographique ; souligne le sérieux de l'entreprise et la qualité de son travail ; remarquant que l'occupation des sols de la commune est très marqué par l'importance des territoires agricoles, avec un taux élevé restant quasi échangé depuis 1990, estime que ce n'est pas l'ouverture d'une carrière de cette taille qui viendra impacter l'équilibre écologique de la commune.
127	Web	Jean Louis Casez	9 rue Jouffroy d'Abbans 25320 Abbans Dessous	-			X		Avis défavorable au projet, en considérant qu'il a été monté sans la consultation des habitants de Noroy qui sont les premiers concernés par cette carrière, qu'il va à l'encontre de la lutte contre le changement climatique en ne respectant pas la biodiversité des lieux et en abattant une forêt de 5 à 7 hectares au profit d'un particulier qui n'habite pas la commune et qu'il est une véritable nuisance pour les habitants de Noroy qui seront confrontés au balai incessant des camions mais aussi au bruit et à la poussière de la carrière.
126	Web	Lora Delphine	31 grande rue 70500 Gevigney et mercey	-			X		Défavorable au projet, qui détruirait une grosse portion de forêt, alors que les arbres sont indispensables pour l'avenir de nos enfants.
125	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable à la déforestation de 5ha de bois et à un projet portant atteinte à la flore et à la faune et ayant des nuisances sonores et visuelles, au profit d'une entreprise privée. D'autres éléments de la contribution sont hors champ de l'enquête.
124	Web	AH		-			X		Avis défavorable, estimant qu'à l'heure de grands changements climatiques, il est inimaginable de "saccager" un Mont pour quelques cailloux, d'autant plus que Jussey a une carrière existante.

123	Web	COMMUNE ENFONVELLE	Rue de la Mairie 52400 ENFONVELLE	-		X		soutient le projet de carrière qui lui permettra de bénéficier de meilleurs tarifs pour ses travaux communaux.
122	Web	Anthony Cuny	11 rue du bas 70500 Betaucourt	-		X		Avis favorable.
121	Web	PIMONT Elisabeth	Résidence Les Jardins de Jussey 70500 JUSSEY	-			X	Défavorable au projet impliquant la destruction de paysages forestiers intacts ainsi que de la faune et de la flore qu'ils abritent.
120	Web	Luc LAVAUX		-			X	Avis défavorable au projet, dans l'attente d'une analyse et des études sur le devenir de la carrière actuelle de Jussey, carrière Bongarzone, dont l'autorisation arrive à échéance début 2024. Cette exploitation sera-t-elle prolongée ? Si la société Bongarzone ne fait pas de demande, est-il possible de racheter cette carrière en vue de la prolongation de son exploitation ? Si cette carrière est "fermée", quels seraient alors les impacts des 30000 T / an qui y étaient autorisés sur l'exploitation de la carrière projetée par la société Pighetti ? S'ajouteraient ils aux 48800 T / an de ce projet ?
119	Web	Nelly		-			X	Avis défavorable au projet, estimant que la déforestation aurait des conséquences désastreuses et irréversibles sur l'environnement ( sur l'air, sur la vie du sol, sur la gestion de l'eau, contribution de la forêt à la lutte contre le réchauffement climatique), sur la biodiversité (citant les espèces concernées dont des espèces protégées) et sur le cadre de vie des habitants du village ( nuisances sonores, circulation, pollution de l'air, impacts sur le paysage, dévalorisation immobilière); note également la proximité d'une ZNIEFF de type 1 avec pelouses sèches et plusieurs familles d'orchidées et de plantes; mentionnant l'existence de plusieurs carrières dans la région, dont une à 2 km et une à Melin, considère qu'il serait plus judicieux d'optimiser l'exploitation de ces carrières et de recycler les matériaux de construction récupérables.

118	Web	Echilley Éric, Echilley Virginie, Echilley genette, Tanguy Peigney		-		X			Avis favorable
117	Web	FEVRE Delphine		-		X			Avis favorable pour ce projet, qui permettrait à une entreprise locale, très professionnelle, de se développer.
116	Web	Nicolas Mariotte	4A Rue Du Moulin Gaudrey 70500 Gevigney et Mercey	-		X			Avis favorable.
115	Web	Lepage Aurélie	La Brocotte 70500 Chauvirey Le Chatel	-		X			Avis favorable, pour la création d'emplois, le développement rural et le soutien à une entreprise locale.
114	Web	Richeton Christophe	La Brocotte 70500 Chauvirey Le Chatel	-		X			Avis favorable, pour favoriser la proximité et le développement d'une entreprise locale et familiale.
113	Web	Anonyme		-		X			Avis favorable au projet, utile pour dynamiser le secteur
112	Web	Sirodot Philippe	25 grande rue Augicourt 70500 Augicourt	-		X			Avis favorable pour réduire l'impact carbone du transport de cailloux;
111	Web	Theviot chantal	Chauvirey le chatel	-		X			Avis favorable au projet , qui, porté par une entreprise locale et respectueuse de l'environnement, ne peut être que bénéfique pour l'évolution du secteur très peu pourvu d'entreprises et permet l'utilisation de matériaux locaux pour la réalisation de divers chantiers.
110	Web	Anonyme		-		X			Avis favorable

109	Web	Jacquinet Julien	4 bis rue des bœufs 70500 Chauvirey le chatel	-		X			Avis favorable, considérant ce projet totalement en adéquation par rapport à la réduction de l'impact routier qui sans cette ouverture impliquerait de plus grand trajets pour l'approvisionnement des différents chantiers du secteur.
108	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable au projet, qui va à contre courant de la stratégie biodiversité 2030, par la destruction de plusieurs hectares de forêt, provoquant la disparition de l'habitat de nombreuses espèces végétales et animales, principalement des chauve souris et des oiseaux, et qui aura un impact négatif sur la qualité de vie et la santé des habitants du village ( pollution par les poussières , nuisances sonores ....). Notant qu'il existe déjà une carrière à Jussey et d'autres carrières dans les environs, permettant largement de produire les matériaux nécessaires au secteur, considère que le projet n'est pas justifié.
107	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable au projet, car les arbres, même s'ils ne sont pas beaux, sont à protéger, pour combattre le dérèglement climatique et parce qu'ils sont l'habitat de la faune et de la flore, dont certaines espèces protégées ; considère également les nuisances au village proche et pense que la carrière ne va pas créer tant d'embauche, certains opérations devant être faites par des spécialistes, donc de la sous traitance.
106	Web	Anonyme		-	même adresse IP que N°77	X			Avis favorable au projet car le secteur a besoin de cailloux pour la réfection des routes.
105	Web	RAYMOND Jean	12 Rue de Laubenheim 21110 Longchamp	-			X		Les études d'impact lui semblent notoirement insuffisantes quant aux effets durables et répétés de l'exploitation sur les populations autochtones de chiroptères protégés.
104	Web	Gros Sandrine		-			X		avis défavorable à cette déforestation alors qu'avec l'évolution du climat les arbres sont à préserver
103	Web	Yves Beurthey	1 grande rue 70500 MONTIGNY LES CHERLIEU	-		X			Favorable au projet, estimant qu'il peut apporter un service à de nombreux particuliers et communes avoisinantes mais aussi générer des emplois locaux, tout cela bien structuré et respectant les valeurs de l'écologie.

102	Web	Anonyme		-		X		Favorable au projet, qui sera un plus pour la région.
101	Web	Anonyme		-	même adresse IP que N°100	X		Avis favorable au projet.
100	Web	Anonyme		-		X		Avis favorable au projet .
99	Web	RICHETON Michel	"La Brocotte" 70500 CHAUVIREY LE CHATEL	-		X		En tant que Maire de Chauvirey le Chatel, est favorable à la création de cette carrière située au centre d'un secteur ayant d'importants besoins en termes d'infrastructures routières et chemins de défrèvement et note le besoin de matériaux pour le futur parc éolien sur les deux Chauvirey; mentionne qu'il n'y aura pas de nuisances au niveau du village, non traversé par les camions et que l'entreprise en pleine expansion reste à taille humaine.
98	Web	Vetter François	7 rue des étangs 70290 Plancher- Bas	-			X	Avis défavorable au projet, car à l'heure de la nécessaire transition écologique, il estime qu'il convient de cesser de produire toujours plus et de mettre nos productions en adéquation avec les besoins réels et l'ouverture d'une nouvelle carrière ne lui paraît pas répondre à un manque de granulats. De plus, il faudrait s'en remettre aux principes de l'économie circulaire, c'est-à-dire au tri-concassage-recyclage des matériaux issus de démolition avant d'en extraire de nouveaux du sol.
97	Web	Anonyme		-			X	Avis défavorable au projet, qui entraînerait une pollution visuelle et qui aurait un impact négatif pour l'environnement, que ce soit pour l'homme ou les animaux.
96	Web	Anonyme		-	même adresse IP : N°87, N°89, N°90, N°91, N°92, N°93, N°212, N°218, N°229		X	Avis défavorable au projet et à la déforestation.

95	Web	lawrence	36 rue alexandre ribot 78150 78150 LE CHESNAY	-			X		défavorable au projet, en plein milieu d'une zone boisée qui est à protéger qui est un abri pour la faune.
94	Web	Duhaut Bertrand	3 chemin des presles 52400 Fresnes sur apance	-		X			Favorable au projet, mettant en avant qu'à l'heure du réchauffement climatique la production et la commercialisation locale retrouve tout son sens et que le maintien et le développement d'une activité en milieu rural est essentiel pour faire vivre ce territoire, qu'il estime déjà bien malmené par certains néoruraux; mentionne le sérieux et la taille humaine de l'entreprise et sa création d'emplois.
93	Web	Anonyme		-	même adresse IP : N°87 , N°89 , N°90 , N°91 , N°92 , N°96 , N°212 , N°218 et N°229		X		Avis défavorable
92	Web	Anonyme		-	même adresse IP : N°87 , N°89 , N°90 , N°91 , N°93 , N°96 , N°212 , N°218 et n°229		X		Avis défavorable
91	Web	Anonyme		-	même adresse IP : N°87 , N°89 , N°90 , N°92 , N°93 , N°96 , N°212 , N°218 et N°229		X		Avis défavorable

90	Web	Anonyme		-	même adresse IP : N°87 , N°89 , N°91 , N°92 , N°93 , N°96 , N°212 , N°218 et N°229		X		Avis défavorable au projet, qui se situe trop à proximité du village et détruira la forêt ainsi que sa faune et flore ; note qu'il y a déjà une carrière à proximité et s'interroge sur l'utilité d'une seconde carrière à Jussey; demande également pourquoi le projet n'est pas à Bougey, à proximité de l'entreprise PIGHETTI.
89	Web	ECHILLEY JULIEN	6 Rue Nicouchot 70500 NOROY- LES-JUSSEY	-			X		Avis défavorable au projet, proche de son habitation et qui entraînera la destruction de la forêt et qui va générer des nuisances pour les habitants du village (bruits, vibrations, poussières, trafic, dégradation des routes) et des impacts sur la faune et la flore; note que le projet n'a pas fait l'objet de concertation préalable.
88	Web	Anonyme		-	même adresse IP que contribution N°94	X			Soutient l'entreprise
87	Web	ECHILLEY MICHEL	6 Rue Nicouchot 70500 NOROY- LES-JUSSEY	-			X		Avis défavorable au projet, qui entraîne le déboisement de plus de 5 ha, l'aménagement d'un chemin d'accès et qui va générer des nuisances pour les habitants du village, qui n'est qu'à 500 m (bruits, vibrations, poussières, trafic) et des impacts sur l'avifaune et les chiroptères, avec risques de mortalité, ainsi que des impacts sur les sources et, par les vibrations, sur la conduite de gaz.
86	Web	Joseph		-			X		avis défavorable compte tenu des impacts pour les habitants et de la destruction de forêt et car il existe déjà une carrière à Jussey, ce qui suffit largement aux besoins locaux.
85	Web	Anonyme		-	même adresse IP que contributions n°82 et n°84	X			Avis favorable
84	Web	Mancassola Magali	19 rue de Chazel 70500 Jussey	-		X			Avis favorable

83	Web	Cuny Pascal	19rue de chazel 70500 Jussey	Doublon de la N°82					
82	Web	Cuny Pascal	19rue de chazel 70500 Jussey	-		X			Avis favorable
81	Web	Dard Armand	25 grande rue 70360 Chassey- lès-Scey	-		X			Favorable; compte tenu de l'éloignement du village et du peu de trafic camions, ne pense pas qu'on puisse empêcher une entreprise de travailler et accessoirement de créer des emplois.
80	Web	C.F	20 gde rue 70500 Jussey	-		X			Favorable au projet, qui est porté par une entreprise familiale sérieuse, qui mettra en place un circuit court d'approvisionnement et sera favorable à l'économie locale ; note que la forêt à cet endroit est en piteux état et que l'exploitation puis la reforestation seront bénéfiques
79	Web	AF VELLES PISSELOUP		-		X			Favorable au projet.
78	Web	ROUSSELOT emmanuel		-		X			Favorable au projet.
77	Web	Guillaume Romuald	9 rue emard 70500 Chauvirey le chatel	-		X			favorable au projet pour développer l'emploi dans le secteur
76	Web	Anonyme		-	même adresse IP que contributions N°77 et N°106	X			favorable au projet, qui développera l'activité du secteur et peut-être l'emploi
75	Web	Dormoy Claude	Bougey	-		X			favorable au projet.
74	Web	Melissa	Rue Du Vieux Moulin 6 1213 Onex	-		X			favorable, pour le développement d une petite entreprise familiale et également pour faire évoluer le secteur jusséen.

73	Web	Hélène	13 rue du Soleil 67230 BENFELD	-			X		<p>Avis défavorable au projet, en mettant en avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que le projet ne répond à aucun intérêt public majeur, compte tenu du nombre trop élevé de carrières en Haute-Saône, de leur surcapacité et de leur sous-exploitation; note que le schéma départemental des carrières précise qu'une ouverture d'une nouvelle carrière aura un caractère exceptionnel et ne sera prise en compte que pour permettre le processus de substitution dans un secteur ou il y a des difficultés, ce qui n'est pas le cas ici ( matériaux du Mont de qualité moyenne voire médiocre au Mont, qualité et épaisseur du gisement pas encore confirmé; carrière existant déjà à 2km ; autre carrière à 15km à Melin pouvant extraire jusqu'à 200 000 tonnes; projet à Combeaufontaine, à 15km, d'une entreprise exploitant déjà une carrière) ;</li> <li>- les impacts sur la biodiversité, touchant plusieurs espèces protégées et un corridor écologique, en estimant que les études, menées uniquement sur la zone du projet et ne portant pas sur toute la forêt et sur sur le chemin d'accès, sont incomplètes et ne sont pas neutres;</li> <li>_ les impacts sur la flore, une zone de protection étant juste à côté et plusieurs familles d'orchidées étant présentes;</li> <li>- les impacts sur le cadre de vie des habitants ( poussières, bruits, trafic, dévalorisation immobilière...)</li> </ul> <p>souligne l'avis défavorable du CSRPN, s'appuyant sur l'avis de la DREAL</p>
72	Web	Anonyme		-			X		<p>favorable au projet pour la pérennité de l'entreprise et la mise en place d'un circuit court réduisant la pollution; note la qualité de l'entreprise et son attention à l'environnement</p>
71	Web	LEVERT AUDREY	26 RUE DE CHAZEL 70500 JUSSEY	-			X		<p>favorable au projet, qui mettra en place un circuit court d'approvisionnement et créera quelques emplois; note que l'extraction sera géré de manière raisonnée et adaptée aux chantiers et que le projet est en dehors des sites protégés</p>
70	Web	Jannel Bruno	70500 Aboncourt- Gesincourt	-			X		<p>Favorable au projet pour le développement de l'entreprise et des emplois.</p>

69	Web	Mignot Julien	9 route de vittel 70500 BETAUCOURT	-		X			Favorable au projet pour le développement de l'entreprise et l'offre d'emplois.
68	Web	Poissenot	38 grande rue 70190 La malachère	-		X			Favorable au projet compte tenu de son utilité professionnelle afin d'améliorer l'offre de travail de l'entreprise
67	Web	JM	70500 Noroy les Jussey	-			X		Avis défavorable en raison de ses impacts sur l'environnement et le cadre de vie des habitants
66	Web	Anonyme		-	même adresse IP que n°67		X		Avis défavorable au projet, compte tenu de ses impacts sur le cadre de vie des habitants et sur la forêt, la faune et la flore.; estime que l'entreprise n'a pas besoin de ce projet pour travailler.
65	Web	Anonyme		-		X			Favorable au projet.
64	Web	Mennetrey Philippe	28 Grande rue 70500 Aboncourt Gesincourt	-		X			Favorable, fait entièrement confiance à l'entreprise Pigethi pour l'exploitation dans les règles du cahier des charges de cette nouvelle carrière.
63	Web	Clerget Jérôme Cassitrans	za du patouillet 70000 Velle Le Chatel	-		X			Favorable, estimant qu'il s'agit d'un très beau projet et la proximité étant un atout important
62	Web	Anonyme		-	même adresse IP que contribution n°61	X			favorable au projet.
61	Web	Noirot Camille	6 Rue Montgillard 70500 Gevigney et Mercey	-		X			favorable au projet, afin d'avoir dans le secteur des cailloux locaux pour les constructions des habitants et entreprises ainsi que pour l'entretien des infrastructures des collectivités territoriales.
60	Web	Anonyme		-		X			Favorable au projet.

59	Web	Cardinaux emmanuel	4 rue Georges clemenceau 70500 Vitrey sur mance	-		X			Favorable au projet, pour la pérennité de l'entreprise.
58	Web	Anonyme		-	Même adresse IP que la contribution n°118	X			Favorable au projet.
57	Web	SAUVAGEOT Delphine	23 Bis rue Carnot 70180 Dampierre-sur-salon	-		X			Favorable au projet, étant pour le développement des entreprises locales et qui apportent des emplois
56	Web	Monrouzeau Maximilien	5 lotissement des mottes 70500 Blondefontaine	-		X			Favorable au projet, considérant qu'il faut aider les petites entreprises locales à se développer et à s'approvisionner à proximité
55	Web	Poissenot michael	12 rue de la Combe 70130 Vy le ferroux	-		X			Favorable au projet
54	Web	Poissenot indiana	12 rue de la combe 70130 Vy le ferroux	-		X			Favorable au projet.
53	Web	Lambert Céline	57 avenue de verdun 70500 Jussey	-		X			Favorable au projet, estimé intéressant et qui propose quelques emplois
52	Web	Pighetti sabrina	8 rue de la piscine 71640 Saint jean de vaux	-		X			favorable à l'ouverture de cette carrière qui sera réglementée en terme d'exploitation par l'arrêté préfectoral, mentionne les accords européens sur la substitution des matériaux alluvionnaires par la roche massive et indique que le projet est intelligent d'un point de vue environnemental par un circuit court réduisant le bilan carbone du transport.
51	Web	Ligny Pierre	10 Rue Du champoilot 70120 Melin	-		X			Favorable au projet, bon pour l'économie locale

50	Web	DUHAUT	3, chemin des presles 52400 Fresnes sur apance	-		X			Favorable au projet, pour le développement local et pour la création d'emploi.
49	Web	Anonyme		-		X			Favorable, pour le développement des entreprises locales.
48	Web	Lortal Véronique	6 rue de la grande voie 70500 Bougey	-		X			Favorable au projet, notant qu'une carrière a existé dans le passé à deux pas de là et estimant que le projet ne détruira pas une forêt qui plus est ne contient pas vraiment de beaux arbres puisqu'ils n'ont pas suffisamment de terre .
47	Web	Garret Frédéric	12 chemin du buisson rond 70160 Fouchecourt	-		X			Favorable au projet, car il lui paraît important de valoriser une ressource proche qui permettra de réduire les coûts de transport.
46	Web	GAEC des 3 Provinces	6 rue de l'église 70500 Aisey et Richecourt Nous sommes d'accord	-		X			Favorable, la proximité permettant d'éviter le trafic en longues distances et réduisant la pollution du fait de trajets et étant économiquement plus intéressante pour les clients.
45	Web	Sophie danner		-	même adresse IP que la contribution N°42	X			Favorable, en soutenant les entreprises locales qui fournissent du travail dans les campagnes.
44	Web	Grunewald	20 rue des cannes 70120 Oigney	-		X			Favorable au projet, le territoire rural ayant besoin pour ne pas mourir d'entreprises locales qui innovent pour rester compétitives, dans un secteur où les communes et leurs habitants ne sont pas favorisés en raison d'un éloignement géographique des grands centres bourg.
43	Web	Gaec Vigneron	3 rue du Cornot 70120 Preigney	-		X			Avis favorable au projet, qui, par sa proximité, limitera la pollution par les transports et permettra d'avoir des offres plus attractives
42	Web	Anonyme		-		X			Avis favorable.
41	Web	Anonyme		-		X			Avis favorable.

40	Web	Maitrot herve	Noroy les jussey	-		X			Favorable au projet qui permettra un approvisionnement local, réduisant ainsi les transports et contribuera au développement du secteur de Jussey.
39	Web	PASSARD Sébastien	31 rue des vigneronns 70120 La Roche Morey	-		X			Favorable au projet, estimé indispensable au développement local (réfection de voirie, aménagement de cours, etc...), apportant quelques emplois et permettant à l'entreprise Pighetti de satisfaire sa clientèle locale tout en restant dans une dimension familiale.
38	Web	Anonyme		-		X			Avis favorable
37	Web	Anonyme		-		X			Avis favorable
36	Web	Anonyme		-		X			Avis favorable.
35	Web	Cornu Marie Agnès	12 rue des juifs 70500 Magny les Jussey	-		X			Favorable au projet pour la pérennité de cette entreprise dans un secteur n'ayant pas suffisamment d'entreprises
34	Web	Anonyme		-		X			Avis favorable.
33	Web	Zoni guy	12 rue des juifs 70500 Magny les Jussey	-		X			Favorable au projet, le secteur de Jussey ne disposant plus de carrière et pour éviter des déplacements plus lointains
32	Web	Noirot cyril	41 grande rue 70500 Gevigney mercey	-		X			Soutient le projet, estimé nécessaire à l'entretien des routes et infrastructures locales
31	Web	Morel François	29 rue de la grande fontaine 70500 Blondfontaine	-		X			soutient le projet

30	Web	Noirot Christelle	41 70500 Gevigney- Mercey	-		X			Avis favorable au projet permettant à l'entreprise Pighetti et aux autres entreprises et agriculteurs du secteur de se fournir localement, limitant l'impact environnemental des transports. Note qu'il s'agit d'une entreprise à taille humaine.
29	Web	Anonyme		-		X			Avis favorable.
28	Web	Anonyme		-		X			Avis favorable.
27	Web	Anonyme		-		X			Avis favorable, pour l'emploi local; note qu'il s'agit d'une belle entreprise restant familiale
26	Web	Cocagne Louis	11 Rue De La Combotte 70500 Cendrecourt	-		X			Avis favorable pour permettre un approvisionnement local en matériaux, réduire les transports et favoriser l'emploi local; note que cette petite entreprise est soucieuse de l'environnement.
25	Web	Mourey	70360 La nouvelle les scey	-		X			Avis favorable pour le développement du territoire rural
24	Web	Etiennay Jean-Marc	12 rue neuve 70500 Vitrey-sur- Mance	-		X			Avis favorable, le monde rural ayant besoin de services de proximité, qui contribuent à l'économie locale et aussi à l'écologie.
23	Web	Frederic Kauffmann	2A rue du VAY 70800 Fontaine les Luxeuil	-		X			Avis favorable pour l'utilisation de ressources de proximité et la limitation des transports
22	Web	Anonyme		-		X			Avis favorable
21	Web	Anonyme		-		X			Avis favorable.
20	Web	BROILLIARD Samuel	Rue des Vignottes 70120 Cintrey	-		X			Avis favorable, pour la décarbonation , la proximité étant une priorité
19	Web	Baillet Bertrand	3 rue des jardins 70120 CINTREY	-		X			Avis favorable, le développement des PME étant indispensable dans la région et l'entreprise étant très sérieuse

18	Web	CHATELAIN PHILIPPE	7 impasse dr schweitzer 70000 noidans les vesoul	-			X		<p>Avis défavorable au projet, en soulignant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- concernant l'intérêt général, que la qualité des matériaux risque d'être inférieure aux attentes, qu'outre la carrière Bongarzone à Jussey, il existe une carrière à Melin, à 15 km, pouvant exploiter jusqu'à 200.000 tonnes et que, plus globalement, le département est en surcapacité de production de matériaux issus de carrières;</li> <li>- concernant la compétence du pétitionnaire, que celui-ci n'a pas de savoir-faire de carrier;</li> <li>- concernant le respect de la biodiversité, que les diagnostics, inventaires et études ont été insuffisants ( le diagnostic sur les chiroptères aurait dû intégrer les cavités naturelles souterraines et les abris en pierres proches du site et le bâti du village; la connaissance des colonies de Petit Rhinolophe dans un rayon de 3 à 5 kms est indispensable; le diagnostic entomologique ignore le groupe des coléoptères; le diagnostic ornithologique ne comprend pas de phase d'observations lors de la période migratoire; les inventaires n'ont pas porté sur la voie d'accès ) ; souligne également que la mesure compensatoire ne prend pas en compte l'évolution de la forêt sur 30 et 50 ans et les nuisances et dérangements générés pour la faune par l'activité de la carrière sur 30 ans et ne prend pas en compte les aménagements nécessaires pour l'accès au site ; note par ailleurs que les mesures pour éviter toute introduction d'espèces invasives ne sont pas précisées.</li> </ul>
17	Web	SILEO Alexandra	6 Rue de Marant 70500 Noroy les Jussey	-			X		<p>Défavorable au projet, estimant non justifié de détruire des hectares de forêt sans raison d'utilité publique et alors qu'une carrière existe déjà à Jussey; note l'absence de concertation et d'information préalables malgré les demandes; indique que la 1ère délibération du conseil municipal sur le projet contrat de forage est intervenue en présence et avec le vote du père du pétitionnaire et estime que le projet ne couvre que des intérêts privés; souligne l'avis défavorable du CSRPN et ses arguments et considère que le projet va à l'encontre de la Stratégie nationale biodiversité 2030.</p>

16	Web	PETRINI Valérie	7 Rue de Marant 70500 Noroy- Lès-Jussey	-			X		Avis défavorable au projet, en raison de ses impacts sur le cadre de vie ( poussières, vibrations, bruits, trafic et dégradation des routes..) et de ses impacts sur la biodiversité, la forêt et les eaux souterraines et de surface; estime que le projet n'est pas justifié par un intérêt collectif, une carrière existant à 2 km; note l'absence de concertation préalable.
15	Web	Charles	5 Rue Jehan de Marville 21000 Dijon	-			X		Avis défavorable au projet compte tenu de ses impacts sur le cadre de vie des habitants (bruits, vibrations, impacts visuels, dévalorisation immobilière) et sur la biodiversité
14	Web	PETRINI Thierry	7 Rue de Marant 70500 Noroy- Les-Jussey	-			X		Avis défavorable au projet, en raison de ses impacts sur le cadre de vie ( poussières, vibrations, bruits, trafic et dégradation des routes, perte de valeur immobilière..) et des impacts sur la biodiversité; souligne l'avis défavorable du CSRPN partageant l'avis de la DREAL; considère comme le CSRPN que le projet ne répond pas à un intérêt public majeur ( nombre important de carrières en Haute-Saône, existence d'une carrière à 2 km); note l'absence de concertation préalable; s'interroge sur l'accès au site.
13	Web	Dominique	Rue Charles- bontemps 68 70500 Jussey	-			X		Défavorable au projet en raison de ses impacts sur la faune, les oiseaux et les insectes.
12	Web	Chantal	Rue Charles- Bontemps 68 70500 Jussey	-			X		Défavorable au projet, pour conserver et protéger la forêt et la biodiversité et ne pas artificialiser le sol
11	Web	Anonyme		-			X		Défavorable au projet
10	Web	Anonyme		-			X		Défavorable au projet en raison de ses atteintes au cadre de vie des habitants et à la biodiversité.
9	Web	Lydie	20 rue du Parlement 70500 Jussey	-			X		Défavorable au projet, qui détruirait la forêt, alors qu'il y a déjà une carrière à Jussey.
8	Web	Anonyme		-			X		Défavorable au projet, compte tenu de ses impacts sur l'environnement

7	Web	Henriot Régine	résidence les jardins bat B 70500 Jussey	-			X		Défavorable au projet en mettant en avant ses impacts sur le cadre de vie des villageois (nuisances sonores, visuelles, olfactives, kinesthésiques) , ainsi que sur la forêt et la faune, au bénéfice d'une entreprise
6	Web	Anonyme		-			X		Défavorable au projet, en raison du déboisement et de la destruction d'habitats et espèces protégés
5	Web	Philippe	1 rue marant 70500 Noroy les jussey	-			X		Défavorable au projet et à tout déboisement.
4	Web	Anonyme		-			X		Avis défavorable au projet, compte tenu de ses atteintes aux réservoirs de biodiversité et aux corridors de biodiversité d'intérêt, en citant notamment la stratégie nationale pour la biodiversité, la sous trame forestière définie dans le SRADDET, l'existence d'une ZNIEFF de type 2, la proximité d'une ZNIEFF de type 1 et d'une zone de biotope protégé par arrêté, l'avis défavorable du CSRPN et en notant l'existence d'une carrière à 2 km.
3	Web	Jacquet Fabrice	7 rue de la Bridelle 70400 Noroy les Jussey	-			X		Défavorable au projet compte tenu de ses impacts sur l'environnement ( déboisement contraire à la lutte contre le réchauffement climatique, impacts sur la biodiversité) et sur le cadre de vie ( trafic, pollution, bruits..)
2	Web	Demoly Sylvie	70500 JUSSEY	-			X		Avis défavorable, en s'interrogeant sur l'intérêt général du projet, une carrière existant à Jussey, et en mettant en avant les impacts sur la biodiversité, les bois, les sols et sur le cadre de vie (tirs de mine, poussières, trafic, dévalorisation immobilière..)
1	Web	BARDECHE		-					Vérification de la bonne ouverture du registre

**LISTE ET RESUMES SUCCINCTS DES CONTRIBUTIONS RECUEILLIES SUR LE REGISTRE PAPIER EN MAIRIE DE JUSSEY**

Référence	Contributeur	Adresse	Doublon identifié	Avis favorable au projet	Avis défavorable au projet	Autre avis	Résumé succinct mentionnant les thèmes abordés
R1	Mme Sylviane ECHILLEY	Noroy-les-Jussey			x		Avis défavorable, en soulignant être contre la déforestation, la biodiversité étant à protéger et cette forêt abritant de nombreuses espèces, dont certaines protégées; craint de plus qu'en fin d'exploitation les arbres ne repoussent pas sur un dépôt de gravats; s'interroge sur l'intérêt de cette carrière, dont le matériau serait de mauvaise qualité et d'autres carrières étant en exploitation en Haute-Saône; mentionne les nuisances pour les alentours (pour la faune et la flore, bruit, poussière, suppression du chemin de randonnée, dépréciation de l'immobilier)
R1bis	M Franck HARMAND	Noroy-les-Jussey			X		Avis défavorable au projet, mettant en avant le fait que les infrastructures routières autour du village ne sont pas adaptées et que le site ne dispose pas d'accès autre que des chemins forestiers ou sentiers; craint que les travaux d'extraction de la carrière détournent ou fassent disparaître les sources souterraines alimentant les fontaines du village.
R2	MM Noël et Jean-Marie CHAMPONNOIS			X			Avis favorable au projet, pour avoir du caillou sur place au lieu de faire 25 à 40 km pour en trouver
R3	M Etienne LEDY	Montigny_les-Cherlieu			X		Avis défavorable au projet, pour plusieurs raisons : spoliation d'un bien public pour un privé, déforestation de 6 ha absorbant du gaz carbonique, impact irréversible sur la biodiversité, non sens économique une carrière existant à 2 km, destruction de chemins de randonnée, d'un potentiel site historique, dévalorisation estimée à 20% des maisons proches. Indiquant que des biens ayant été détruits sur sa propriété par des défenseurs de la carrière, affirme considérer que les mêmes actes seront légitimes si la carrière voit le jour. Propose de créer un groupement forestier citoyen pour acheter et sauver la forêt.
R4	Mme Madeleine HENNEQUIN					X	indiquant oralement ne pas être opposée au projet, écrit souhaiter que la circulation des camions et véhicules venant ou sortant de la carrière ne puissent pas traverser le village de Noroy-les-Jussey et que la sortie envisagée sur la D46 soit retenue
R5	M Jacques ECHILLEY					X	partage les commentaires de la contribution R4 et demande que les tirs de mine et le concassage ne se fassent pas en période estivale

R6	M et Mme Thierry et Valérie FLAJOLET et M et Mme Jean-Claude et Monique LASSALLE	Jussey		X			Avis favorable au projet, pour des raisons économiques et pour éviter les déplacements vers des carrières plus éloignées
R7	Mme Jacqueline DURGET	Noroy-les-Jussey			X		Avis défavorable au projet, en raison de la démarche, le pétitionnaire et la municipalité n'ayant à aucun moment informé les habitants du village, de la destruction de 5 ha de forêt, voire plus avec le déboisement du chemin d'accès encore mal défini, et de la perte de valeur du bâti et du non bâti, estimée pour les maisons par un expert à 20 à 25 %.
R8	M Roger GARNIER	Noroy-les-Jussey			X		Avis défavorable au projet, très proche des habitations et élaboré sans concertation préalable avec les habitants et qui prévoit la destruction de 5 ha de forêt; souligne qu'en Haute-Saône, le taux d'évolution des superficies forestières entre 1985 et 2021 est de moins 0,3 % par an, les deux dernières années marquées par les conséquences du réchauffement climatique ayant accentué le dépérissement; signale que le taux de prélèvement sur la forêt de Noroy-les-Jussey s'est déjà fortement accru depuis la signature en 2018 d'un contrat d'approvisionnement en bois entre la commune et la société OGF et que l'état d'assiette des coupes de bois votés pour 2024 par le conseil municipal a prévu la coupe, qui vient de se faire, de 220 m3 de bois sur la parcelle 42 et 200 m3 sur la parcelle 43, parcelles prévues comme zones de compensation, qui devraient être préservées.
R9	Mme Francine OREILLARD épouse GARNIER	Noroy-les-Jussey			X		Avis défavorable au projet, pour plusieurs raisons: destruction de 5 ha de forêt, dévaluation des biens immobiliers, atteinte à la biodiversité, besoins en granulats du secteur largement couverts par les carrières existantes; s'inquiète également des risques en termes de sécurité routière, alors que les camions allant sur le secteur de la Haute-Marne traverseront le village pour ne pas faire de détour et alors que rien n'est précisé dans le dossier sur l'aménagement de l'accès du chemin sur la RD à l'entrée du village à un endroit qui est en pleine déclivité; s'inquiète aussi des risques incendie, qui lui paraissent sous-estimés dans le dossier, alors que le site de la carrière sera entouré de forêt et que la sécheresse aggrave leur probabilité et leurs fortes conséquences. La citerne prévue sera-t-elle alors suffisante ?

R10	Mme Evelyne CARD	Noroy-les-Jussey			X	<p>Avis défavorable au projet; Regrettant en propos liminaire le défaut d'information préalable des habitants malgré les demandes, elle considère :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que l'analyse des besoins présentée par le pétitionnaire pour justifier son projet est erronée, non actualisée, voire tronquée : selon le BRGM, portail français officiel des ressources minérales non énergétiques, les carrières de granulats sont bien réparties en France, la distance moyenne vers le lieu d'utilisation étant de 30 kms maximum et les besoins, y compris pour les grands projets et infrastructures sont de 6 T par habitant. Cette moyenne lui paraît à minorer en Haute-Saône, et notamment dans le secteur de Jussey, qui est sans projet structurant et en forte démographique;</li> <li>- que pour apprécier les besoins, le pétitionnaire, dans la réponse qu'il apporte à la DREAL (p 18 et 19), bien qu'indiquant par ailleurs une zone de chalandise de 30 km, présente une carte de zone de chalandise intégrant, pour prendre en compte leur population, des communes urbanisées comme Luxeuil à 53 km et Vesoul à 48 km, en s'arrêtant à quelques km de communes où se trouvent des carrières importantes (cas de l'est de l'agglomération vésulienne, non pris en compte, alors que s'y trouvent plusieurs carrières dont la plus importante du département), ceci comme pour minorer l'estimation de la production ; Elle estime que nombre d'analyses du dossier sont, comme celle-ci, incomplètes, falsifiées, erronées.</li> </ul> <p>Elle estime que le seul objectif du pétitionnaire est de produire des granulats pour les vendre (la demande portant sur 48.800 t/an, alors que les besoins propres mentionnés dans le dossier sont de 10.000 t/an et qu'il est évoqué dans la presse 20.000 t/an) et que le seul objectif de la mairie de Jussey est d'accroître les revenus au travers des redevances du contrat de forage, ce qui selon la jurisprudence du Conseil d'Etat est inopérant pour caractériser l'intérêt public majeur.</p> <p>Elle partage l'avis du CSRPN et des services qui considèrent que la raison d'intérêt public majeur n'est pas démontrée et estime que ne pas conserver en espace boisé ce site serait une erreur manifeste d'appréciation.</p>
-----	------------------	------------------	--	--	---	---

R11	M Christian CARD	Noroy-les-Jussey			X	<p>Avis défavorable au projet, qui va détruire plus de 5 ha de forêt pour satisfaire des intérêts privés, en soulignant particulièrement 2 points :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- concernant l'accueil des déchets inertes, et notant que le pétitionnaire réalise des chantiers de démolition de maisons souvent anciennes et de réalisation de plateformes agricoles, il interroge: le pétitionnaire (ou son employé) a-t-il les compétences nécessaires pour identifier les matériaux et fera-t-il réellement le tri entre ceux admissibles et ceux dangereux comme l'amiante et le plomb ou polluants ? Quel contrôle fera-t-il ? Où seront renvoyés les matériaux non inertes? Quel contrôle pourra faire a posteriori la DREAL à partir d'un registre ?</li> <li>Le risque de présence de plantes invasives dans les matériaux déposés provenant de la préparation de chemins et de décaissement de terrains pour réaliser les plateformes a-t-il été pris en compte et comment sera-t-il traité ?</li> <li>- concernant les mesures compensatoires des impacts notables sur l'environnement, il note qu'aucune mesure de création d'habitat ou de milieu n'est prévue et estime que la mesure compensatoire présentée sur les parcelles situées en périphérie du site est totalement inappropriée, les oiseaux et chiroptères n'allant pas se maintenir dans cette zone compensatoire fortement impactée par les bruits des engins et la déforestation; il souligne de plus que ces parcelles 42 et 43, présentées comme plus riches dans l'étude d'impact, ont été exploitées au titre de l'affouage 2023/2024, avec un prélèvement de 420 m3, soit environ 150 arbres, ce qui remet en question les modalités de compensation prévues.</li> </ul>
-----	------------------	------------------	--	--	---	---

R12	M Olivier RIETMANN, sénateur de la Haute-Saône			X		<p>Avis favorable au projet, considérant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'entreprise du pétitionnaire, qui achète la totalité du granulat, subit actuellement une perte de compétitivité par rapport aux autres entreprises similaires qui, de tailles plus importantes, possèdent une carrière leur permettant un approvisionnement direct;</li> <li>- de taille familiale, son projet porte sur une carrière à sa juste mesure correspondant à ses besoins propres, pour une zone de rayonnement demeurant locale;</li> <li>- il existe sur ce secteur un besoin plus important que celui que l'on peut tirer d'un calcul théorique tenant compte uniquement du nombre d'habitants, car le maillage de ce territoire rural, agricole, peu dense, avec un environnement forestier implique un linéaire de voiries bien supérieur à la moyenne nationale;</li> <li>- la qualité de roche correspond aux besoins de l'entreprise et le projet, proche des chantiers, évitera des déplacements plus importants, leurs risques et leur pollution; sachant qu'en plus, l'offre locale de granulats va diminuer, l'autorisation d'exploiter de l'actuelle carrière de Jussey se terminant fin janvier 2024 et aucune demande de prolongation n'ayant été déposée;</li> <li>- les études réalisées ne semblent pas montrer sur le site la présence d'espèces très protégées et de nombreuses propositions sont faites pour réduire les impacts sur l'environnement ainsi que sur le cadre de vie des habitants; la réalisation, aux frais du pétitionnaire, d'une voie d'accès permettra qu'aucun camion ne traverse le village.</li> </ul>
R13	Mme Michèle GUILLAUME	Noroy-les-Jussey			X	<p>Avis défavorable au projet, étant très soucieuse des conséquences des vibrations sur le bâti ainsi que sur les moutons en période d'agnelage(janvier-avril) et par les poussières déposées sur l'herbe consommée par les moutons.</p>
R14	M Laurent VILLEMIN	Jussey		X		<p>Avis favorable au projet, qui bénéficiera aux entreprises de tout le secteur et évitera des déplacements vers les carrières plus éloignées</p>
R15	M Kevin JACQUEMARD	Gevigney et Mercey			X	<p>En raison de sa taille, le résumé de cette contribution figure en annexe au présent tableau</p>
R16	M Patrick ARNOUX	Jussey			X	<p>Avis défavorable au projet, en demandant quelle va être la compensation pour la société de chasse de la perte de surface et des années perdues en gestion de chasse</p>

R17	M Olivier SIMONIN	Jussey			X		Avis défavorable au projet. Faisant partie du conseil municipal jusqu'en 2020, il indique de ce conseil n'a eu aucune information et discussion sur ce projet, dont il est dit qu'il a débuté en 2019. Il le considère comme un non-sens, ayant de gros impacts sur la forêt, alors que l'heure est à la protection de la forêt publique et que le Président de la République incite chaque collégien de 6ème à planter un arbre et alors qu'une autre carrière existe à Jussey.
R18	Mme Anne ZIMMERMAN	Jussey			X		Avis défavorable au projet, qui, à l'heure du changement va impacter en le déboisant un lieu naturel avec des espèces endémiques et entraîner, malgré les précautions, des nuisances importantes pour les habitants de Noroy-les-Jussey; est dubitative sur la remise en état, d'autant plus avec le temps de croissance des arbres
R19	Association Pro-Natura Jussey				X		En raison de sa taille, le résumé de cette contribution figure en annexe au présent tableau
R20	<i>Signature non clairement lisible</i>				X		Avis défavorable au projet, considérant qu'alors qu'un plan de Zéro Artificialisation Nette(ZAN) est lancé par l'Etat, installer une carrière en pleine forêt est un non sens total; souligne que d'autres carrières fonctionnent dans un rayon de 15 km, que l'étude ne porte que sur la zone d'exploitation et non pas sur l'accès et que le déboisement est donc sous-estimé, que seront détruits des milieux abritant de nombreuses espèces qui ne viendront jamais se réinstaller malgré les mesures "compensatoires", que seront détruites des pelouses sèches et leur flore alors que c'est une "zone recolonisée à fort potentiel écologique" et craint les impacts sur les eaux des fontaines et le captage proche.
R21	<i>Signature non clairement lisible</i>				X		Avis défavorable au projet, en demandant pourquoi le pétitionnaire n'a pas fait le choix de sa commune de résidence, en soulignant le fait que d'autres carrières sont proches et sous exploitées, que le réel impact environnemental n'est pas pris en compte ( ex: accès non comptabilisé), que les dommages sur la faune et la flore ne peuvent être réellement compensés, que ce projet va à l'encontre de l'objectif ZAN et que parmi toutes les nuisances engendrées (bruits, vibrations des tirs, poussières), la question de l'eau est cruciale. Avec quelle eau la carrière sera-t-elle humidifiée ? la source alimentant les fontaines du village sera-t-elle aussi exploitée ?

R22	M Jean-Louis BILLY, 1er adjoint de la commune de Jussey			X			Avis favorable au projet, qui permettra de pérenniser une entreprise locale à taille humaine dans le domaine des travaux publics, alors que les communes du secteur ont souvent de petits chantiers de réfection de voirie au autres à faire, pour lesquels faire appel à de grandes entrprises est très compliqué; souligne qu'il s'agira d'une carrière très modeste qui servira uniquement aux chantiers proches , jouant le cercle vertueux de la proximité , que les règles environnementales imposées à l'entreprise permettront un impact le plus minimal possible et que ce genre de PME renforce le tissu économique fragile de cette partie nord-ouest de la Haute-Saône
-----	---	--	--	---	--	--	--

Résumé de la contribution web-mail 313,

déposée par la commission de protection des eaux (CPEPESC) de Franche-Comté,  
association régionale de protection de la nature et du patrimoine

Avis défavorable au projet, en soulignant notamment les points suivants, dans une contribution de plusieurs pages concernant l'environnement et les enjeux de sa préservation, objet de l'association :

- remarque en introduction que l'argument avancé pour cette création est avant tout économique et souligne les impacts négatifs du projet (perte d'une surface boisée dont la restauration n'est prévue que sur 1/5ème de la surface, altération, dégradation pérenne de la biodiversité du site pendant 30 ans voire au-delà en cas d'extension à terme, nuisances diverses, non compatibilité avec les documents de planification, mesures "Eviter-réduire-compenser" sur la biodiversité insuffisantes;

- considère que cette ouverture de carrière ne se justifie pas :

. en allant, contrairement à ce que soutient l'étude d'impact, à contre-courant des orientations et des objectifs et préconisations des outils de planification en vigueur

- à contre-courant du SRADDET, dont l'association cite plusieurs orientations et objectifs , dont ceux tendant vers l'objectif de zéro artificialisation nette , d'anticipation et d'accompagnement des mutations nécessaires à l'adaptation de changement climatique, de renforcement de la séquestration du carbone dans les milieux agricoles et forestiers, de confortement du capital de santé environnementale, avec, entre autres objectifs, la préservation et la restauration des continuités écologiques, la réduction des défrichements ....

- en ne justifiant pas de la compatibilité au Schéma Départemental des Carrières, qui précise que « toute demande d'ouverture de carrière aura un caractère exceptionnel et ne sera prise en considération, que si cette démarche a pour objectif principal, clairement démontré, de permettre et de développer le processus de substitution (des matériaux alluvionnaires) dans un secteur où il y a des difficultés ". L'association remarque que ces justifications ne sont pas apportées et relève que de nombreuses carrières sont situées dans la zone de chalandise et assez bien réparties sur le territoire, dont une dizaine à moins de 25 km de Jussey, dont une à Jussey et deux à environ 10 km.

- considère, en s'attachant plus particulièrement au volet chiroptères, groupe dont l'association est dépositaire d'une base de données, que l'étude d'impact est insuffisante: (3 sessions d'écoute seulement, 1 seul point d'écoute (passif) sur la zone à défricher, une absence des résultats pour les écoutes actives au détecteur à ultrasons et une absence du nombre de contacts bruts ou pondérés, un défaut de recherche et description des espèces susceptibles de fréquenter les arbres-gîtes identifiés ou les abris en pierre proches du site, une absence de prospections sur le bâti du village proche, une absence de prospections/données sur le secteur de Jussey/Montigny-les-Cherlieu, alors que cette zone est notamment concernée par la présence du Petit rhinolophe dont la CPEPESC connaît plusieurs sites dans un rayon de 3 à 4 km autour du projet).

- déplore l'absence d'analyse des effets cumulés avec d'autres projets, alors qu'il existe bien des projets relevant de la catégorie des ICPE dans le proche environnement, dont, pour n'évoquer que les carrières, trois à moins de 10 km, la plus récente, celle de Melin, autorisée en 2018 ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2017.

- souligne que, malgré les lacunes dénoncées, les inventaires témoignent de forts enjeux chiroptérologiques (richesse élevée d'espèces et indices forts d'activités, 3 espèces inscrites dans la catégorie vulnérable en liste rouge régionale totalisant plus de 100 contacts par heure en septembre , dont 500 contacts/heure pour le Murin de Natterer au point situé en lisière côté village. Ceci témoigne incontestablement, et non pas potentiellement, de phénomènes de regroupements nocturnes d'individus venus pour s'accoupler. L'enjeu pour les chiroptères, qui est qualifié de fort, pourrait même être jugé très fort.

- considère que le projet ne remplit aucun des critères fixés à l'article L.411-2 du code de l'environnement pour la dérogation au régime de protection des habitats et espèces protégées, à savoir la nécessité de l'absence d'autre solution satisfaisante, la "non-nuisance" au maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable et une raison d'intérêt public majeur.

En effet, analysant la notion d'intérêt public majeur, qui renvoie à un intérêt à long terme du projet, apportant un gain significatif pour la collectivité du point de vue socio-économique ou environnemental, elle constate d'une part qu'il n'a pas été apporté de réponse sérieuse à la DREAL qui demandait de démontrer que les carrières environnantes existantes ne peuvent pas apporter les matériaux nécessaires et/ ou que le projet vise des matériaux d'une qualité exceptionnelle ou présentant des caractéristiques rares et d'autre part que la justification du projet apportée ne repose que sur l'intérêt économique et le développement de l'entreprise. Au regard de la jurisprudence qu'elle cite, la création de quelques emplois directs et indirects et la circonstance qu'une carrière apporte des ressources à la commune sont inopérants pour caractériser la notion d'intérêt public majeur;

Comme l'a rapporté le CSRPN, la recherche de solutions alternatives ne lui paraît pas avoir été menée de façon pertinente. Si le choix de la méthode semble adapté, l'analyse n'a pas été conduite de façon appropriée s'agissant des facteurs environnementaux, en se contentant d'appréciation ou de définition de potentialités de présence d'espèces, le détail par site n'étant pas produit.

Elle considère également que le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle n'est pas assuré. Elle note que la DREAL a demandé sur ce point des compléments qui ne lui ont pas été apportés, que l'analyse faite par le bureau d'étude n'a porté que sur les déplacements et le maintien ou non de corridors de la faune sauvage en phase projet et n'a pas pris en compte sérieusement l'impact résultant de la perte d'un espace boisé de 5 ha, entraînant la destruction d'habitats favorables à la reproduction et au repos de nombreuses espèces. Elle ajoute que l'argument du report sur les espaces boisés alentours, qui sera peut-être avancé, s'il peut s'entendre pour les espèces ubiquistes, est irréaliste pour les espèces spécialistes, c'est-à-dire les espèces rares ou menacées.

- Elle juge les mesures "Eviter-réduire-compenser (ERC)" qui portent sur les milieux naturels foncièrement insuffisantes. La mesure d'adaptation du calendrier des travaux aux cycles biologiques des espèces considérées, pour utile et indispensable qu'elle soit, n'empêchera pas la destruction irréversible des habitats. La mesure d'évitement d'implantation du projet au niveau des boisements matures n'est qu'une mesure de bon sens écologique. La mesure compensatoire proposée ne concerne que les chiroptères. Pour en évaluer le gain réel, il aurait fallu dénombrer les bois dits moyens qui seront abattus sur la zone d'emprise, ce qui n'est pas précisé. 61 arbres seulement seront préservés dans le cadre de cette mesure, ce qui semble bien peu. S'agissant de l'îlot de vieillissement de 12,3 ha et du coefficient de compensation annoncé, l'association estime que cette analogie surfacique n'est que littérale car la perte de 5 ha de forêt ne peut être compensée par la simple mise en oeuvre d'un mode de gestion différé dans le temps, même conjugué à la mesure supplémentaire de conservation d'arbres sénescents et/ou à cavités; De plus, comme le souligne le CSRPN, la mesure ne prend pas en compte l'évolution de la forêt sur la période proposée (30 ou 50 ans), ni même les nuisances et dérangements générés sur la faune par l'activité de la carrière sur 30 ans.

- En conclusion, forte du constat que l'objectif de l'absence de perte nette de biodiversité à court et à moyen terme ne pourra pas être respecté en raison de l'impact irréversible sur les milieux en présence à fortes aménités, la CPEPESC indique s'engager, dans l'hypothèse de la délivrance d'une autorisation, à déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Résumé de la contribution web 283  
déposée par France Nature Environnement Haute-Saône

Avis défavorable au projet, indiquant en introduction que le projet détruit de façon irréversible près de 6 ha de forêt (projet et accès), altère irrémédiablement 11 ha supplémentaires (destruction à moyen terme de la flore périphérique due à l'exposition créée par la clairière artificielle et à l'asphyxie liée aux fines calcaires), impacte 80 ha supplémentaires d'habitats et corridors naturels et présente de nombreuses carences et défauts de justification; l'association souligne notamment les points suivants:

- craint que le pétitionnaire ne possède pas les capacités techniques indispensables à l'exploitation d'une installation classée (absence d'éléments attestant de compétences ou expérience en matière d'exploitation de carrière, l'exemple de la gestion des terres de découvertes, des plaquettes calcaires et des stériles décrite dans le dossier lui paraissant attester d'une très profonde méconnaissance des fondamentaux du métier, les engagements stipulés et les multiples reprises de matériaux imposés par la configuration étant incompatibles avec une exploitation économiquement viable; inquiétude sur l'aptitude à l'autocontrôle de la qualité des matériaux inertes);
- considère que le projet n'est pas compatible avec le Schéma Départemental des Carrières, comme il l'a été indiqué dans la contribution n°175 ; ajoute, en complément, que dans ce secteur de Haute-Saône, la capacité autorisée de production de granulats pour les mêmes marchés est 2 à 3 fois supérieure à la consommation, conduisant les carrières à extraire moins de la moitié de leurs tonnages autorisés, que conclure à l'existence d'un besoin en s'appuyant sur des dates théoriques de fin d'autorisation ne correspond pas à la réalité, les carrières environnantes demanderont une prorogation ou un renouvellement et l'obtiendront sans difficulté pour limiter le mitage du territoire; qu'avancer l'argument de la nécessaire substitution de la ressource alluvionnaire, qui avait un sens entre 1995 et 2000, n'en a plus aujourd'hui, puisqu'ont été autorisés 5 à 6 fois plus de tonnages que ceux produits par ces carrières alluvionnaires;
- note que la MRAe a été consultée sur un dossier qui était encore incomplet;
- estime que l'étude d'impact est partielle, incomplète et imprécise : aucun inventaire des espèces florales de l'aire d'étude n'est consigné, ni même recherché; étude n'ayant pas porté sur les bâtis bordant le massif, sur la voie d'accès, sur les parcelles supports des mesures compensatoires; absence d'inventaire des coléoptères, d'observation en période migratoire des rapaces et des grands voiliers, notamment de la cigogne noire, dont la présence en période de migration est avérée dans le secteur;
- estime que les mesures compensatoires s'apparentent à une fausse sanctuarisation susceptible d'évoluer au gré des intérêts locaux et de prétextes liés à la sécurité publique et n'ont rien de commun avec l'obligation de compenser en restaurant des espaces déjà artificialisés;
- considère que les conditions cumulatives d'obtention d'une dérogation d'espèces protégées ne sont pas remplies. En effet, la condition d'absence de solution alternative n'est pas vérifiée, la pré-étude du bureau d'étude L'Artifex ayant conclu au contraire à l'existence d'alternatives viables ; la condition d'absence de nuisance au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, qui s'appuie sur une étude d'impact dont le diagnostic est incomplet, n'est clairement pas remplie ; la condition de justification d'une raison d'intérêt public majeur n'est pas démontrée, les motifs avancés par le pétitionnaire ne pouvant être considérés comme en justifiant; partage donc l'avis du CSRPN;
- précise que la dégradation des forêts a conduit la Région Bourgogne-Franche-Comté en 2023 à porter la restauration de la fonction de puits de carbone des forêts comme enjeu régional majeur; le projet n'est pas conforme à cet enjeu;
- souligne les impacts sur la vie des riverains, qui sont très peu examinés dans l'étude d'impact: bruits, poussières, trafic routier et sécurité des piétons et cyclistes, vibrations, conséquences de la dégradation du cadre de vie, dont une dévalorisation immobilière; conséquences sur l'activité des professionnels (bucheronnage, sylviculture, agriculture, viticulture, trufficulture, tourisme...);
- s'interroge sur l'impact sur le marché local et sur les carrières existantes déjà surcapacitaires vis-à-vis d'un nouvel acteur, produisant le même type de granulats et qui devra les premières années se débarrasser au plus vite des sous-produits ;
- précise qu'en l'absence des études et justifications légales, une autorisation du projet la conduirait à une action auprès des juridictions concernées.

Résumé de la contribution web 248  
déposée par M Siléo

Avis défavorable au projet, en se rangeant à l'avis défavorable du CSRPN et de la DREAL selon lequel le dossier est incomplet et le diagnostic n'a pas été clôturé de manière conforme. En les développant dans sa contribution, il formule plusieurs questions et observations sur le projet et le dossier :

. Comment se fait-il que les habitants de Noroy-les-Jussey, malgré leurs demandes, n'aient jamais reçu, préalablement à l'enquête, d'information ou de communication de la part du porteur de projet, ainsi que de la part de la mairie, partie prenante du projet puisqu'ayant pris deux délibérations, une pour le déboisement et une pour le contrat de forage ?

. Pourquoi y a-t-il tant de déclarations différentes concernant la justification de la demande (une fois, il s'agit de 10.000 t de besoins propres et une fois de 20.000) ?

- Pourquoi, concernant la zone de chalandise et sa production, des chiffres erronés ont-ils été calculés dans le mémoire en réponse de février 2023 à la demande de compléments (pages 20 et 21), ce qui remet en question toute la justification ? Il souligne qu'au contraire la production est largement suffisante dans la région et excédentaire

- Une analyse a-t-elle été faite sur une surcapacité qui nuirait à la rentabilité des entreprises existantes ?

- Pourquoi les chiffres d'affaires de la société Pighetti datant de 2019 n'ont pas été mis à jour ? L'entreprise semble bien gagner sa vie.

- Considère la compensation proposée inappropriée et insuffisante: les parcelles 42 et 43 sont adjacentes et aucun animal ne s'y installera. De plus ces parcelles de compensation 42 et 43 ont été considérablement déboisées avant Noël 2023 et environ 150 vieux troncs d'arbres ont été abattus; l'ONF aurait dû être informé que ces parcelles ne devaient pas être touchées

- Pourquoi les deux nouveaux vignobles, dont une parcelle qui se trouve à 100 m au sud du projet, et la truffière, qui est à environ 250 m, n'ont-ils pas été intégrés dans l'étude d'impact ?

- Pourquoi est-ce le premier dossier non complété et non pas le dossier mis à jour en février 2023 qui a été envoyé à la MRAe?

- Quel est le calcul des garanties financières et sont-elles suffisantes ?

- Dans les mesures ERC, aucune n'est prévue concernant les émissions de poussières du traitement des matériaux, notamment en cas de sécheresse et l'absence d'installations d'eau sur place ?

- Pourquoi un diagnostic archéologique n'est-il pas inclus puisqu'il est connu que des reliques romaines ont été trouvées à Noroy (fouilles de 1967) ?

- La voie d'accès se trouve dans la zone de ZNIEFF type 1 et devrait être déboisée et les routes ne sont pas conformes pour le transport lourd. Qui en assumera les coûts ?

- Note que le père du chef d'entreprise a participé au vote du conseil municipal concernant le projet. Considère de plus que la copropriétaire étant maire de Bugey, cette commune ne devrait pas être appelée à donner son avis.

- L'étude d'impact ne mentionne pas la huppe fasciée, oiseau protégé, alors qu'elle est présente à Jussey

- Quelle est la justification de ce projet alors que la protection de l'environnement est une priorité absolue dans les stratégies nationales ?

- Pourquoi les notaires ou la mairie n'ont pas donné d'informations lors des achats récents de maisons à Noroy-les-jussey ?
- Questions à la commissaire enquêtrice concernant l'enquête:
  - . Pourquoi n'avez-vous pas convoqué une réunion d'échange et d'information et pourquoi, sur le dossier mis en ligne sur le site, l'avis du CSRPN n'est-il pas visible au premier coup d'oeil ?
  - . Pourquoi avez-vous "demandé" de faire une synthèse de la contre-étude que l'association Pro-Natura Jussey annonçait?

Résumé succinct de la contribution web 175  
déposée par France Nature Environnement Haute-Saône

Avis défavorable au projet, en soulignant notamment, dans une contribution longue et dense, les points suivants -

- déplore, concernant la présentation du dossier, une différence entre la numérotation des pages du sommaire de l'étude d'impact et celles qui s'affichent sur l'écran de l'ordinateur, ce qui rend l'exploitation du document sur écran fastidieuse;
- souligne la non compatibilité avec le Schéma Départemental des carrières de Haute-Saône, qui, pour éviter la multiplication des sites d'extraction, précise notamment que les demandes de renouvellement d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation d'extension prévaudront sur les demandes d'ouverture de nouvelles carrières et que toute demande d'ouverture d'une nouvelle carrière aura un caractère exceptionnel et ne sera prise en considération que si cette démarche a pour objectif principal, clairement démontré, de permettre et de développer le processus de substitution de l'alluvionnaire dans un secteur où il y a des difficultés, ce qui n'est pas dans ce secteur;
- mentionne l'importance de la capacité annuelle d'extraction en Haute-Saône, qui est de 5 millions de tonnes en capacité maximale et de 4 millions si on prend en compte le temps complet d'activité des carrières. Ne connaissant pas avec certitude la quantité de granulats que le département consomme annuellement, il note toutefois que cette consommation est dans la plus basse historique depuis une dizaine d'années et est appelée à une baisse inexorable avec l'application de la loi climat et résilience du 22 août 2021 qui fixe l'objectif de Zéro Artificialisation Nette;
- Considère le besoin en granulats dans le secteur géographique de Jussey bien inférieur à celui de 7,8 tonnes/habitant/an avancé dans le dossier, citant les données de l'UNICEM, qui pour les années 2025-2020 a chiffré la consommation à 6 t/hab/an en France, chiffre qui est pour moitié destiné aux grandes infrastructures de transport et qui en conséquence lui paraît à évaluer autour de 3 t/hab/an dans le secteur de Jussey, qui est sans grandes infrastructures ; note que les chiffres de la quantité de granulats utilisés par la société Pighetti dans les années antérieures ne figurent pas au dossier;
- Remarque une densité de carrières sur la zone de chalandise de l'entreprise largement suffisante pour couvrir tous les besoins du secteur et en notant qu'une carrière existe déjà à Jussey. Quelle quantité de granulats produit-elle? Compte-t-elle demander le renouvellement de son autorisation ? Si oui, ce renouvellement sera-t-il en corrélation avec les besoins des 2 sociétés ? Il souligne qu'envisager que chaque société de travaux publics détienne sa propre carrière ferait sortir du cadre d'une gestion organisée et soutenable de l'extraction des granulats et serait contraire aux choix du législateur;
- Mentionne la décision du Conseil d'Etat qui a annulé l'autorisation d'ouverture d'une carrière à Ternuay, considérant l'absence d'intérêt public majeur, dans la mesure où il existe un gisement suffisant pour satisfaire aux besoins des populations situées dans une zone de chalandise économiquement justifiée.
- Remarque que si l'étude d'impact présente les autres variantes de sites étudiées, c'est également avec une notion de moindre coût qui l'interroge, alors que les carrières ont un impact fort sur le cadre de vie des habitants et l'environnement
- Concernant la demande de dérogation à l'interdiction de destruction, altération, des habitats et espèces protégées , partage les éléments mis en évidence par le CSRPN et ses conclusions, le CSRN considérant notamment que la raison impérative d'intérêt public majeur n'est pas démontrée et donnant un avis défavorable à la demande de dérogation;
- Remarque que l'étude d'impact est incomplète sur la prise en compte du climat et les impacts du projet sur les émissions de gaz à effet de serre, alors que l'extraction de granulats est fortement émettrice de ces gaz et qu'est nécessaire au projet un déboisement de 5 ha d'une forêt captant du CO2; considère qu'aucune mesure compensatoire n'est en mesure de réparer la perte de ce boisement.

Résumé de la contribution n° R15  
déposée par M Kevin JACQUEMARD, ancien président de l'association Pro-Natura Jussey

Avis défavorable au projet. En les développant dans sa contribution, il formule diverses observations sur le projet et sur le dossier :

- Il écrit déplorer un défaut d'informations et de concertation préalable à l'enquête, alors que le projet a débuté en 2016, « la non-considération de l'association auprès de la préfecture, le dédain de certains élus du secteur, des pressions, des dégradations... » ;
- Il estime que le dossier comprend des oublis, omissions, falsifications, mensonges, non-concordance de documents entre eux et qu'incomplet, il n'aurait pas dû être ainsi mis à l'enquête. Il cite notamment :
  - . une non-concordance de chiffres pour la surface de défrichement, qui sur la demande est notée comme de 5ha 05a 09 ca alors qu'en annexe 7 de cette demande, la délibération du conseil municipal de Jussey du 20 septembre 2021, mentionne le chiffre de 4ha 98 a 59 ca et ceci alors que les surfaces indiquées ne correspondent pas à la réalité du terrain puisque toute la voie d'accès n'est pas prise en compte notamment un ancien chemin à réaménager colonisé par la végétation depuis des décennies ;
  - . la non précision des noms des 7 espèces de chiroptères dans la demande CERFA de dérogation pour la destruction d'espèces, en se demandant également pourquoi le loriot d'Europe et le pouillot siffleur ne sont pas pris en compte dans cette demande de dérogation ;
  - . l'état des carrières dans la zone de chalandise, présenté dans le mémoire en réponse aux observations de la DREAL, qui comporte de nombreuses erreurs comme par exemple la nature de leur gisement et la carte de zone de chalandise (destinée à apprécier la production par habitant) qui, au lieu de faire 30-35 km de rayon comme indiqué par ailleurs dans le dossier, fait par endroit plus de 50 km (ex jusqu'à Luxeuil) et intègre des bourgs et des villes comme Vesoul (et leur population) sans prendre en compte les carrières qui peuvent aisément subvenir à leurs besoins comme Dampvalley-les-Colombe, ce qui fausse le calcul du besoin, en le surévaluant
- Il estime que le chiffre d'un besoin de 7,8 t par habitant est faux, l'ensemble des sites des carriers mentionnant au maximum 7 t/hab dans des endroits avec des projets importants et le BRGM 6 tonnes
- Le projet ne lui paraît pas justifié, car une carrière existe à Jussey, souhaite voir renouveler son autorisation d'exploitation et peut fournir le secteur. Pourquoi ne pas essayer de trouver un arrangement entre cette carrière et la société Pighetti ? Il ajoute que la carrière de Scey-sur-Saône a pour projet de faire prochainement une demande d'extension. Entre les carrières existantes et les projets d'extension, le besoin en granulats calcaires est largement satisfait
- Il souligne que le Schéma des carrières donne priorité aux renouvellements et non aux créations de carrières
- Il note que les études d'impact sont basées essentiellement sur l'emprise du projet, en omettant que les effets négatifs se feront ressentir bien au-delà sur l'ensemble du Mont, qu'elles n'ont pas porté sur l'emprise des chemins d'accès, ont omis les oiseaux migrateurs alors qu'un important corridor écologique passe au-dessus de l'emprise, ont omis le groupe des coléoptères comme du milan et que les études sur les chiroptères n'ont pas été réalisées avec la CPEPESC et ont oublié le bâti de Noroy-les-Jussey et les anciennes mines de fer. Il ajoute, concernant la flore, qu'aucune liste des végétaux n'a été dressée et que les études menées en 2020 lui paraissent éloignées, l'écosystème évoluant, et que la ZNIEFF étant proche, des fleurs typiques et patrimoniales peuvent se trouver sur le site. Il souligne plus loin la formidable biodiversité de la forêt du Mont, entre ZNIEFF et zone humide et à proximité d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope et le Mont étant utilisé par les chiroptères venant de cette zone d'APPB
- Il s'étonne que dans l'étude de dangers, l'historique des risques et catastrophes remonte à plusieurs dizaines d'années et ne prenne pas en compte certains risques comme les tempêtes ou les incendies.
- Il souligne que la dérogation de destruction d'espèces protégées ne peut être acceptée, puisqu'il existe assez de granulats en Haute-Saône et dans ce secteur et la raison impérative d'intérêt public majeur n'étant pas justifiée, comme le souligne le CSRPN.
- Il ne comprend pas qu'une mesure compensatoire ne porte pas sur l'obligation de replanter la même surface.
- Il mentionne que beaucoup des personnes qui donnent un avis favorable au projet ne l'abordent que sous le seul prisme économique, alors qu'il y aura très peu de créations d'emploi, que les retombées économiques seront pour une seule entreprise et non pas pour le secteur qui restera parmi les plus pauvres de la région
- S'agissant de l'enquête publique, il s'interroge sur les contributions qui ont été « cachées », demandant si c'est parce qu'elles donnent des avis cinglants sur les élus locaux.

## Résumé de la contribution n° R19

déposée par l'Association Pro-Natura Jussey et intitulée « Contre-étude citoyenne contre un projet d'ouverture d'une seconde carrière sur la commune de Jussey »

Avis défavorable au projet. En les développant dans sa contribution, qui comporte 82 pages (illustrées de plans, photos et cartes), plus des annexes, l'Association Pro Natura Jussey formule diverses observations sur le projet et sur le dossier, qui sont résumées ci-dessous :

- Dans son introduction, l'association précise qu'elle s'est créée dans le but de défendre la forêt de Noroy-les-Jussey, ses habitants, ainsi que la biodiversité et l'écosystème tout entier de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône dont Jussey fait partie ;
- Sur la forme de l'enquête publique
  - o Demande pourquoi les permanences de la commissaire enquêtrice se sont tenues à Jussey plutôt qu'à Noroy-les-Jussey,
  - o Estime qu'il est difficile de trouver l'avis du CSRPN sur le registre dématérialisé,
- Sur le dossier mis à l'enquête, considère que de nombreux documents du dossier sont manquants, incomplets, incorrects, voire mensongers, rendant l'enquête publique caduque :
  - o la MRAe a été saisie du dossier encore incomplet et n'a pas été à nouveau saisie après complément du dossier en mars 2023 ;
  - o La demande de défrichement n'est pas bonne, puisqu'il n'y a pas de concordance des chiffres entre la demande CERFA ( 5ha 05a 09 ca) et l'autorisation de défrichement validée en conseil municipal ( 4ha 98a 59ca), chiffre qui ne comprend pas le boisement à aménager en chemin de 520 m<sup>2</sup>. De plus, tous les chemins ne sont pas pris en compte dans la demande de défrichement, le chemin cité comme « ancien chemin à réaménager » (figure 24 de la page 49 de l'étude d'impact), qui n'existe plus depuis longtemps, étant désormais totalement recouvert d'arbres (captures d'écran de Google Maps et de Géoportail joints à la contribution). Il y aurait donc 250 m linéaire sur une largeur de 5 m, soit 12 a supplémentaires à défricher, ce qui porterait le besoin de défrichement à environ 5ha 17a, sans prendre en compte l'élargissement du chemin forestier à aménager. La demande de défrichement lui paraît en conséquence à rejeter pour vice de forme ;
  - o La demande de dérogation de destruction d'espèces protégées est incomplète, car il y manque la liste des 7 espèces de chiroptères pour lesquelles la dérogation est sollicitée. De plus, l'association demande pourquoi cette demande ne porte pas également sur le Lorient d'Europe (espèce vulnérable sur la liste régionale) et le pouillot siffleur (liste rouge au niveau national) ;
  - o Les inventaires des espèces animales et végétales sont incomplets, car, comme le souligne le CSRPN, ils portent sur l'emprise directe du projet sans inclure l'emprise de la voie d'accès du projet depuis la voie publique ;
  - o Concernant la zone de chalandise du projet, « d'un rayon d'environ 30 km » (p. 18 du mémoire en réponse à la demande de compléments de la DREAL), la carte de la zone et le tableau qui suit sur les caractéristiques des carrières dans cette zone de chalandise, sont faux et trompeurs. Sur la carte, la zone est agrandie, en prenant en compte des bourgs et villes situés à plus de 30 km (ex : Marey à 41 km, Luxeuil à 52 km ..) et même l'agglomération de Vesoul, à environ 45 km, sans prendre en compte les carrières calcaires proches de ces villes, comme celle de Dampvalley-les-Colombe à 10 km de Vesoul. Le tableau qui présente les caractéristiques des carrières localisées dans la zone comporte lui-même des erreurs (la carrière de Baudoncourt est notée comme de roche massive calcaire et celle de Luxeuil comme de matériaux alluvionnaires alors qu'elles sont de matières silico-calcaires) ;
  - o La carte des vestiges archéologiques comporte des erreurs, les sites archéologiques « Sites 23,7 et 11 » sont placés sur les anciennes mines de Jussey, alors qu'ils portent sur les vestiges archéologiques de Noroy-les-Jussey, le site 23 étant un ancien camp romain ;
  - o L'étude d'impact est incomplète : reprenant notamment l'avis du CSRPN, l'association note qu'il manque une étude sur les coléoptères, des observations et étude sur les oiseaux migrateurs (alors que les observations de la LPO ont montré de grands passages de milans royaux sur le secteur de Noroy et des dortoirs hivernaux avec les milans balisés), qu'il manque aussi des recherches concernant les chiroptères sur les cavités naturelles souterraines et les abris en pierres proches et bâti du village de Noroy-les-Jussey ; elle note que les enjeux liés à la présence de chauves-souris sur la cavité couverte par un APPB et le rôle des milieux boisés avoisinants n'ont pas été assez étudiés ; elle note également que les études sont basées uniquement sur l'emprise sans prendre en compte l'emprise du chemin d'accès et sans prendre en compte réellement les parcelles aux alentours comme la ZNIEFF ; concernant l'étude des risques climatiques, mentionne que l'historicité des risques est ancienne et oublie les risques récents comme les tempêtes de 1998

- Le chemin d'accès prévu au dossier touche et passe sur quelques mètres dans la zone ZNIEFF de la Bridelle et du Mont, composée de milieux naturels tels que les pelouses calcaires et rocheuses ainsi que de la forêt. Or, aucune étude ne mentionne l'impact du chemin sur cette ZNIEFF
- Les réponses aux questions de la DREAL lui paraissent incomplètes, notamment en ce qui concerne les justifications du projet
- Si ces réponses ont été intégrées à l'étude d'impact du dossier, aucune autre mise à jour du reste du dossier n'a par contre été faite. Ainsi, par exemple, plusieurs fois les sources d'eau qui alimentent Saint-Marcel sont notées comme abandonnées en 2022 alors qu'elles ont continué d'être utilisées en 2023.
- Le dossier comporte un certain nombre d'erreurs et ne paraît pas avoir été relu (ex : départementale 159 écrite 126 ; gisement qualifié du Bajocien supérieur dans la présentation non technique et du Bajocien inférieur dans la note administrative et l'étude d'impact...)
- Elle ne comprend pas qu'un tel document ait été livré au public.
- Elle considère que le projet n'a aucune justification légale :
  - Aucune raison d'intérêt public majeur ne lui paraît démontrée et valable : seul l'intérêt économique de l'entreprise pétitionnaire et de la commune est mis en avant dans le dossier. Avec toutes les carrières du département et leur production, il n'est pas besoin d'ouvrir une nouvelle carrière. Au vu des chiffres d'affaires figurant au dossier, l'entreprise elle-même n'a pas besoin de carrière propre puisqu'elle fait des bénéfices. La rente que percevrait la commune ne serait qu'un infime pourcentage dans son budget annuel et selon la jurisprudence du Conseil d'Etat ceci est inopérant pour caractériser l'intérêt public majeur ;
  - Les matériaux visés par le projet sont de qualité moyenne et non exceptionnelle, et toutes les carrières proches (Jussey, Melin) produisent ce type de matériaux. L'entreprise Bongazorne, qui exploite la carrière existant à Jussey, dont l'autorisation se termine fin janvier 2024, a indiqué l'an dernier à l'association, par un courrier dont le texte est inséré dans la contribution, qu'elle constituait le dossier pour demander le renouvellement de son autorisation. Deux carrières distantes de moins de 2kms ne se justifient pas ;
  - La Haute-Saône connaît une surproduction de granulats. Selon les chiffres figurant sur le site de la DREAL, les autorisations de production des 27 carrières de calcaires de la Haute-Saône s'établissent à un total de 3 200 000 tonnes. L'UNICEM, estime à 6 tonnes par habitant et par an les besoins en granulats, en intégrant les grands projets. Comme aucun grand projet n'existe dans le secteur, le besoin moyen y est inférieur, et non pas de 7,8 t/hab/an comme estimé dans le dossier. Mais même en prenant comme base de calcul 7 t par habitant, la population du département étant de 235 000 habitants, le besoin serait de 1.645.000 tonnes, bien loin des 3.200.000 tonnes autorisés dans les carrières actuelles.
  - Elle considère le projet sans justification économique, la carte et les tableaux fournis pour justifier le projet étant faussés, comme il l'est indiqué plus haut. De plus le calcul établi dans le dossier retire les carrières en fin d'exploitation alors que le Schéma départemental des carrières préconise des renouvellements ou des extensions et non pas des créations, pour éviter la multiplication des sites
  - Des carrières sont proches de Bougey, siège de l'entreprise : celle de Jussey (à 5,7 km par la route depuis Noroy, de 30 000 t), celle de Melin (à 15,2 km par la route depuis Noroy, autorisée jusqu'en 2043 pour 100 000 t en moyenne et pouvant aller jusqu'à 200 000 t). Ces 2 carrières proches, même en considérant le chiffre de besoin de 7,8t/hab du bureau d'études, ont une production autorisée suffisante pour plus de 16 000 habitants, alors que la communauté de communes des Hauts du Val de Saône est peuplée de moins de 9 000 personnes
  - L'absence de solutions alternatives ne lui paraît pas franchement argumentée, en dehors du moindre coût, les alternatives de Combeaufontaine ayant été écartées, alors que depuis un projet de carrière se monte dans cette commune et qu'une extension de la carrière de Scey-sur-Saône semble par ailleurs projetée. L'association se demande pourquoi la variante 1 du site 2 de Combeaufontaine n'a pas été retenue. Elle note également, en fournissant une carte du BRGM, que tout un espace allant de Semmadon à Amoncourt contient du calcaire dont des endroits situés dans des champs et proches de certaines départementales, qui paraissent plus adéquats à un projet (même s'il y en a assez dans le département) avec une concertation des habitants ;
  - Le projet lui paraît en contradiction avec l'objectif de Zéro Artificialisation nette
  - Elle estime qu'il est une spoliation du bien public pour une entreprise privée et demande qui va payer pour les chemins d'accès et autres
  - Elle considère qu'il n'y a pas justification d'une maîtrise technique et financière, l'entreprise étant une entreprise de terrassement, ne disposant pas du savoir-faire et de la maîtrise technique en tant que carrier. Elle se demande pourquoi le tableau sur le chiffre d'affaires se termine en 2019 et non 2022 et note que les coûts des investissements à réaliser et des comptes d'exploitation prévisionnels ne figurent pas au dossier.

- Elle signale plusieurs problèmes techniques :
  - Sur l'accès : comme déjà indiqué, le chemin n'est pas comptabilisé dans le défrichement et aucune étude n'a été faite sur son emprise, alors qu'il passe par la ZNIEFF de type 1 et qu'il sera en enrobé. L'association estime le chemin irréalisable, pour plusieurs raisons : la D159 est trop étroite pour permettre le croisement des camions avec d'autres véhicules et il n'y a pas de virage entre la D159 et le chemin du calvaire ; quelle solution est prévue pour l'aménagement de cette route et qui le paiera ? De plus, la première partie de l'accès envisagé, « l'ancien chemin à réaménager », est une carrière qui n'est plus utilisée depuis des dizaines d'années et qui a été presque totalement colonisée par des arbres, or cet espace n'est pas prévu dans le déboisement. Puis, deuxième partie de l'accès, le chemin forestier existant ne peut en largeur et hauteur permettre le passage des camions ; pour l'agrandir, un certain déboisement est nécessaire, non prévu dans les m<sup>2</sup> à défricher. Enfin, la dernière portion est dans le boisement.  
Un chemin de substitution est désormais envisagé par le pétitionnaire, sur lequel il n'y a presque aucune surface à déboiser. Cependant il faut passer sur un terrain privé, avoir la validation du conseil départemental pour une nouvelle entrée/sortie sur la départementale. Et cette zone est en très forte dénivelé. Même si le pétitionnaire parvient à atténuer un peu le pourcentage, cet accès sera en très forte pente, ce qui paraît très dangereux pour des camions chargés et pour l'accès des machines et du bungalow.
  - Sur l'évitement du village par les camions : rien n'assure que les camions qui se dirigeront vers Vitrey-sur-Mance et la Haute-Marne ne passeront pas dans le village, pour éviter un détour. Comment sera interdite leur circulation dans le village ?
  - Sur le merlon périphérique et sur le manque d'espace afin d'entreposer les matériaux invendables : l'association demande si le merlon périphérique ferait tout le tour de la carrière, ne trouvant pas les dimensions sur les côtés Est et Ouest. Pour la réalisation de ces merlons, le pétitionnaire va-t-il reprendre plusieurs fois les terres de découverte pour mettre la terre végétale en haut ? D'après ses calculs, l'association pense que le pétitionnaire ne pourra pas entreposer l'ensemble de sa découverte dans le peu d'espace entre son emprise d'extraction et d'autorisation puisqu'il doit garder un espace pour y mettre des barrières autour du site. Où sera entreposée la terre de découverte ? Sortira-t-elle de la forêt ? Où seront entreposés les plaquettes calcaires altérées et stériles quasiment invendables ?  
Le phasage de défrichement par étapes prévu ne semble pas pouvoir être respecté, puisqu'il faudra stocker ces terres et les matériaux invendables et qu'en outre, pour poursuivre l'exploitation, il faudra déplacer ces matériaux, ce qui est exorbitant en personnel et en empreinte carbone.  
De plus, il sera amené à vendre à perte les plaquettes et stériles, pour se désengorger au plus vite, ce qui tirera le marché vers le bas  
Où ira l'eau quand il pleuvra ?
- Sur la biodiversité
  - Alors qu'elle devrait être une priorité, la protection de la biodiversité lui semble prise à la légère, les études ayant été faibles et incomplètes comme indiqué plus haut.
  - En application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, la dérogation de destruction d'espèce protégée n'est pas valable sans raison impérative d'intérêt public majeur et l'association s'en remet totalement à l'avis éclairé et défavorable du CSRPN.
  - La question des milans a été mise de côté ; aucune consultation n'a été faite auprès de la LPO, dont les observations depuis 2019 ont montré de grands passages sur le secteur ainsi que des dortoirs hivernaux
  - Les compensations ne sont pas garanties. Les arbres à conserver dans les parcelles 42 et 43 ne sont pas marqués et nombre d'arbres ont été coupés, l'affouage de 2023/2024 ayant eu lieu dans ces parcelles. Les arbres qui étaient choisis sont-ils encore debout ? Et les trous dans la canopée qu'a provoqués l'affouage, en asséchant le sol, ne vont-ils pas fragiliser les arbres restants ? De plus, la mesure compensatoire ne prend pas en compte l'évolution de la forêt sur 30 et 50 ans
  - La zone compensatoire paraît inappropriée, car placée à côté de la carrière, avec un niveau de bruit élevé, qui fait que les animaux ne reviendront pas dans des gîtes bruyants. Note que l'étude d'impact précise elle-même (p 21 du mémoire en réponse), en ce qui concerne les chiroptères : « Par la suite, les individus éviteront naturellement les abords de la carrière et de la piste »
  - La perte de plus de 5 ha de forêt n'est compensée par aucun reboisement
  - Pourquoi n'y a-t-il pas de demande de dérogation concernant la flore ? L'étude d'impact ne dresse aucune liste des espèces végétales trouvées sur l'emprise et n'a pas été réalisée sur un cycle annuel complet. L'association a pour sa part par exemple relevé des hellébore fétides . De plus, le chemin d'accès passe dans la ZNIEFF, non étudiée ?
  - L'association considère que malgré les mesures de compensation les chiroptères seront durement touchés. Elle souligne qu'ils viennent aussi se réfugier dans les nombreux murs en pierre de la forêt et craint qu'avec les vibrations de la carrière située en partie sommitale, ces murets s'écroulent.

- Le corridor écologique est passé sous silence, aucune phase d'observation n'ayant eu lieu lors de la période migratoire sur les Milans ou les cigognes.
  - Le dossier ne prend pas en compte l'intégralité des nuisances et dérangements générés pendant toute la phase d'exploitation de la carrière
  - La vision de la forêt lui paraît uniquement mercantile, sans considérer qu'elle est un écosystème et que sa destruction aura des répercussions au-delà de l'emprise
  - Le risque de glissement de terrain n'a pas été étudié. Avec le défrichement, l'eau allant être moins retenue, n'y a-t-il pas risque de glissement de terrain sur les parcelles bois, sur la truffière et sur la parcelle de vigne en contrebas ?
  - La déforestation sur la partie sommitale va modifier le cycle de l'eau et provoquer un assèchement de la forêt
  - L'association note également un manque d'étude sur le climat ; craint de nombreux risques de pollution du sol par le dépôt de matériaux inertes et demande la liste des matériaux inertes et qui sera responsable du contrôle visuel et olfactif et avec quelle formation ? craint avec le dépôt de ces matériaux l'apport de plantes invasives en plein milieu d'une forêt ; remarque qu'aucune étude n'a été menée sur la faune des sous-sols
- Sur le paysage
- Elle l'estime grandement impacté
  - Elle craint que le merlon périphérique déborde de l'emprise et soit plus haut que ce qui est prévu, comme constaté dans certaines carrières
  - Malgré le merlon périphérique, elle pense que la carrière se verra depuis de nombreux points de vue situés au sud du projet, depuis des routes touristiques, notant également que l'étude d'impact montre des impacts proches mais pas éloignés comme depuis le château d'eau de Gevigney-et-Mercey
  - Elle craint l'après carrière, en prenant comme exemple la carrière de Chargey-les-Port restée très minérale
- Sur le cadre de vie bouleversé, entre pollution et déni de démocratie
- Elle craint que les poussières venant de la carrière soient nocives pour les villageois, de même que sur les vignes situées à quelques centaines de mètres et sur les feuilles des arbres comme ceux de la truffière se trouvant à quelques dizaines de mètres ; Elle s'appuie sur un article de Terre de Vins relatant les démêlés judiciaires entre l'Odg châteauneuf du Pape, le Syndicat des vignerons des côtes du Rhône et l'entreprise Delorme, la dernière décision de justice ayant été défavorable à l'extension de la carrière en cause ; Elle demande s'il y a des études sur la nocivité de ces poussières sur les hommes, sur les végétaux, les arbres et pieds de vignes. Considère que la captation des poussières devrait être obligatoire quelle que soit la taille de la carrière.
  - Elle considère que la pollution sonore sera indéniable et que l'étude menée n'est pas exacte puisqu'elle a été réalisée dans la forêt existante avec des arbres faisant obstacles à la propagation du son. Quand l'emprise sera déboisée, le son se fera plus entendre par les habitants, d'autant plus quand le vent viendra de l'Est
  - La pollution de l'eau par les particules, les produits utilisés, les matériaux entreposés, les adjuvants des matériaux inertes entreposés, le carburant lui paraît un risque majeur. Le village de Saint-Marcel est encore alimenté par les sources de Noroy-les-Jussey, les travaux le raccordant à l'eau de Langres n'allant débiter qu'en 2024. Même après leur réalisation, il serait souhaitable de garder toutes les sources à disposition en cas de sécheresse. Etant donné que les colorants n'ont pas été retrouvés, elle demande s'il est possible de savoir où l'eau chemine et se retrouve depuis l'emprise de la carrière.
  - Elle considère que la sécurité des habitants est remise en question : la sécurité routière, à cause du trafic et de l'utilisation de la D159 trop étroite, ainsi que des graviers laissés sur les routes ; la sécurité aux abords et dans la forêt, en cas de risque incendie au milieu d'une forêt, de tempête, d'érosion des sols après déboisement et circulation accrue de l'eau et d'éboulement à cause des vibrations et de l'érosion des sols
  - Elle souligne que le tourisme et l'histoire de Noroy-les-Jussey ont été délaissés dans l'étude au profit du bourg de Jussey ; que n'est pas prise en compte la grande utilisation du sentier de promenade de la Bridelle et du Mont par beaucoup de marcheurs, de curieux, de villageois ; que le patrimoine historique de Noroy-les-Jussey, n'est pas pris en compte dans l'étude avec oubli du site archéologique « camp romain » du Mont de la Bridelle ; Elle demande une visite du service régional de l'archéologie sur la partie sommitale du Mont ; Elle note que, de plus, dans le bois du Mont, où est prévu le projet, apparaissent de beaux vestiges du passé viticole de la commune (nombreux murgers sur plusieurs km de long, plusieurs cabordes, qui, en pierres sèches, risquent de disparaître à cause des vibrations)
  - La cadre de vie dans le village sera chamboulé, une grande partie des habitants s'opposent à ce projet qui va enlaidir leur paysage, détruire leur tranquillité et dévaluer leur maison, un notaire contacté pour la vente d'une maison évalue la perte immobilière de 20 à 25% si le projet voit le jour. A noter qu'aucune étude sur le bâti du village n'a été effectuée en fonction des risques des vibrations ou pour recenser les espèces de chiroptères s'y logeant
  - Elle mentionne un déni de démocratie et un non-respect des engagements au sein de la commune de Jussey : sachant que les projets de carrière ne sont pas soumis par la loi à concertation préalable, l'association note toutefois que le projet de Schéma régional des carrières recommande dans sa note d'intention une concertation et que ceci était également recommandé par Artifex dans l'étude de faisabilité du projet ; elle regrette qu'aucune information n'ait été donnée sur ce projet, aucune

concertation menée et que les élus n'aient pas souhaité répondre aux questions des habitants. Elle mentionne par ailleurs qu'une dizaine de ses adhérents ont été touchés par des dégradations de pancartes sur leurs propriétés.

Elle considère que ce projet voté à l'unanimité au sein du conseil municipal de Jussey va à l'encontre d'un grand nombre d'engagements pris par la commune, qui est classée « villes et villages fleuris », « cité de caractère », « petite ville de demain » et se devrait de valoriser la biodiversité et le patrimoine, y compris paysager

- Sur la compatibilité avec les objectifs de lois et documents cadres :

L'association considère que le projet

- ne s'inscrit pas dans la stratégie nationale et régionale pour la biodiversité de même que dans les objectifs du contrat de relance et de transition écologique signée entre l'Etat et la communauté de communes
- ne s'inscrit pas dans les orientations du Plan Climat Air Energie Territorial
- va à l'encontre de la stratégie nationale pour adapter la forêt au changement climatique
- va à l'encontre de la stratégie à long terme de planification écologique définie par l'Etat et de la stratégie nationale Biodiversité 2030
- situé au milieu de réservoirs de biodiversité, va à l'encontre du Schéma régional de cohérence écologique et que, situé au milieu de la trame verte et bleue du pays de Vesoul-Val de Saône, il va à l'encontre de la stratégie du schéma de cohérence territoriale (SCOT)

L'association, pour ces motifs, est très défavorable au projet. Elle attire l'attention sur le fait que, dans l'éventualité d'une autorisation préfectorale en l'absence des études et justifications légales, elle engagerait des démarches préventives de signalement d'une erreur manifeste d'appréciation ainsi que d'éventuelles actions auprès des juridictions concernées.

Proposition

L'association est favorable à ce que la commune de Jussey utilise les parcelles de bois pour initier ses habitants à l'environnement et à la biodiversité, en installant des panneaux explicatifs dans le bois le long des chemins existants, par exemple pour expliquer les pelouses sèches présentes sur les hauteurs de Noroy-les-Jussey, et des panneaux historiques près des murs toujours visibles.

Elle propose à la commune de Jussey de racheter ou de louer la parcelle de bois pour en faire une réserve naturelle afin de laisser la nature tranquille dans cet espace boisé.

Est jointe en annexe à cette contribution une pétition qui avait été mise en ligne par l'association le 23 février 2023 sur le site de pétitions en ligne « change.org » et qui a recueilli sur ce site 2102 signatures, dont 1980 en France, et environ 100 signatures manuscrites sur un document papier.

**Annexe 2 – Mémoire en réponse du pétitionnaire**

# CARRIERE DE JUSSEY (70)

## LIEU DIT « *LE MONT* »

- Demande d'autorisation d'ouverture d'une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats calcaires (Rubrique 2510)
- Exploitation d'une installation de traitement des matériaux (Rubrique 2515)
- Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes (Rubrique 2517)

## MEMOIRE EN REPONSE AUX AVIS DEPOSES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE





Ce dossier a été réalisé par :

## **Sciences Environnement**

Agence de Besançon

6, Boulevard Diderot

25000 BESANCON

Tél. 03.81.53.02.60

Fax 03.81.80.01.08



**Sciences Environnement**

Pour le compte de :

## **S.A.R.L. PIGHETTI TP**

20 grande rue

70500 BOUGEY



## **1.1. Sur une absence d'informations et de concertation préalable à l'enquête et sur la préparation du projet**

Beaucoup d'observations sont formulées sur ce sujet, regrettant qu'aucune information n'ait été donnée sur ce projet et aucune concertation menée préalablement à l'enquête et que le pétitionnaire et les élus n'aient pas souhaité répondre aux questions des habitants. L'association Pro Natura Jussey (contribution R19), sait que les projets de carrière ne sont pas soumis par la loi à concertation préalable, mais déplore que cette concertation n'ait pas été menée, notant que le projet de Schéma régional des carrières recommande dans sa note d'intention une concertation et que ceci était également recommandé par Artifex dans l'étude de faisabilité du projet. Elle mentionne par ailleurs qu'une dizaine de ses adhérents ont été touchés par des dégradations de pancartes sur leurs propriétés.

Une contribution regrette également que le notaire et la mairie n'aient pas donné d'information sur le projet à un acquéreur lors de l'achat récent d'une maison à Noroy-les-Jussey.

Plusieurs de ces contributions évoquent un conflit d'intérêt, le père du pétitionnaire étant adjoint au maire de Jussey et ayant participé à un vote du conseil municipal relatif au contrat de fortage. Un certain nombre d'observations ont par ailleurs dépassé le champ de l'enquête publique, dont l'objet est le projet de carrière, et ne sont en conséquence pas synthétisées ici.

Des contributeurs, dont l'Association Pro Natura Jussey, considèrent que ce projet, qui a fait l'objet d'un vote unanime du conseil municipal de Jussey, va à l'encontre d'un grand nombre d'engagements pris par la commune, qui est classée « villes et villages fleuris », « cité de caractère », « petite ville de demain » et se devrait de valoriser la biodiversité et le patrimoine, y compris paysager.

## **1.2. Sur le contenu du dossier**

Beaucoup d'observations ont porté sur le contenu du dossier. Il est considéré que de nombreux documents sont manquants, incomplets, incorrects, voire, mentionnent certains, mensongers. Quelques contributeurs écrivent ne pas comprendre qu'un tel dossier ait été livré au public.

Les remarques formulées portent sur les points suivants :

- L'étude d'impact est incomplète, soulignent de nombreux particuliers et les associations, notamment la FNE 70 (contributions web n° 283 et n° 175), la CPEPESC (n° web 313) et l'Association Pro Natura Jussey (contribution R19), beaucoup d'entre eux mentionnant partager totalement l'avis du CSRPN :
  - Les inventaires des espèces animales et végétales et les études des impacts ne portent que sur l'emprise directe du projet sans inclure l'emprise de la voie d'accès du projet depuis la voie publique, alors cette voie d'accès passe sur quelques mètres dans la zone ZNIEFF de la Bridelle et du Mont, de type 1, composée de milieux naturels tels que les pelouses calcaires et rocheuses ainsi que de la forêt. Les inventaires et études ne prennent pas réellement en compte les parcelles aux alentours
  - Il manque une étude sur les coléoptères
  - Aucune observation n'a été faite en période migratoire des rapaces et des grands voiliers et aucune étude sur ces oiseaux migrateurs, alors que les observations de la LPO ont montré de grands passages de milans royaux sur le secteur de Noroy et des dortoirs hivernaux avec les milans balisés et alors que la présence dans le secteur de la cigogne noire en période migratoire serait avérée ;
  - La huppe fasciée, oiseau protégé, n'est pas mentionnée dans l'étude d'impact, alors qu'elle est présente à Jussey ;
  - Le nombre d'écoutes effectuées sur les chiroptères est jugé insuffisant. Il manque aussi des recherches concernant les chiroptères sur les cavités naturelles souterraines et les abris en pierres proches et sur le bâti du village de Noroy-les-Jussey ; Les enjeux liés à la présence de chauves-souris sur la cavité couverte par un APPB et le rôle des milieux boisés avoisinants n'ont pas été assez étudiés ; les prospections n'ont pas été faites sur le secteur de Jussey/Montigny-les-Cherlieu, alors que cette zone est notamment concernée par la présence du Petit rinolophe dont la CPEPESC, qui est dépositaire d'une base de données, connaît plusieurs sites dans un rayon de 3 à 4 km autour du projet ;
  - Aucun inventaire des espèces florales de l'aire d'étude n'est dressé ;

En 1<sup>er</sup> lieu, l'étude a été menée sur une zone plus large que le projet comme le montre la figure 41 « limite des aires d'études » (= zone des effets éloignés et induits).

La carte des habitats et le relevé phytosociologique n°6 démontre également le contraire de cette affirmation. Même si aucun IPA n'a été effectué sur cette voie d'accès, ces derniers sont représentatifs du peuplement du boisement (principe même de la méthode d'échantillonnage) et les espèces patrimoniales y ont été recherchées (cf. chapitre II - § 4.3.2.2) au cours de 4 sorties. Deux écoutes rapaces nocturnes et un inventaire spécifique Pics ont également été effectuées sur l'ensemble de la zone des effets éloignés et induits (figure 45).

La bibliographie ne fait pas état de la présence de coléoptères protégés sur l'emprise. De plus, le peuplement forestier n'est pas composé de gros bois (cf. figure 43). Ainsi, selon le principe de proportionnalité et du fait de l'absence de sensibilité relevée dans la bibliographie, il n'y a aucune justification à inventorier spécifiquement ce groupe taxonomique (raison de cette demande particulière non explicitée ?).

Une étude des oiseaux migrateurs et qui plus est, des grands voiliers, ne se justifient pleinement que pour les projets d'infrastructures de transport linéaires ou de parcs d'éoliens. Dans ces cas, il y a bien un risque soit de mortalité, soit d'effet barrière. Ce qui ne peut en aucun cas être constaté pour un projet ponctuel comme une carrière. L'activité n'est pas source de risque de mortalité lors de la migration (probabilité qu'un caillou vienne frapper en plein vol un oiseau de passage au-dessus du site lors d'un tir de mines ?) et les oiseaux peuvent largement passer au-dessus ou à côté (notamment les grands voiliers comme la Cigogne noire).

Il est également indiqué la présence de dortoirs de Milans royaux. Il est très surprenant que ceux-ci puissent être localisés en plein boisement (erreur de connaissance sur l'écologie de l'espèce ?).

De ce fait, quelle est la pertinence d'un tel inventaire et quelle plus-value apporterait-elle pour l'analyse des impacts ?

Enfin, précisons tout de même que les dates du 11/03, 28/04 et 18/09 correspondent aux périodes de migration pré et postnuptiales : chapitre II – 4.3.2.3 – Inventaire des rapaces diurnes : « Le Milan noir et le Milan Royal ont été contactés notamment en période de migration ou en survol de l'emprise. L'Epervier d'Europe est également observé pendant la période automnale ».

La Huppe fasciée n'est pas mentionnée car absente des boisements. Il ne s'agit pas d'une espèce forestière. Quelle est la pertinence de citer toutes les espèces de la commune ?

3 détecteurs automatiques enregistrant sur une nuit complète + 4 points au détecteur manuel, au cours des 3 périodes d'activités complétés par un inventaire des arbres à cavités nous paraît proportionné dans un peuplement forestier non matures.

Des prospections dans les villages et cavités souterraines se justifient à nouveau pour des projets éoliens pouvant impacter des colonies mais pas pour des carrières dès lors où la perte d'habitat de chasse engendrée par le projet (temporairement) paraît limitée dans le contexte local et ne peut remettre en cause la pérennité des dites colonies.

Comment est-il possible de dire qu'il n'y a pas eu d'inventaire des espèces florales alors qu'il y a eu 1) des relevés phytosociologiques qui s'appuient justement sur des inventaires (chapitre II - § 4.2.4 et annexe 2 : tableau trié et ordonné des relevés phytosociologiques) et qu'il est également précisé au chapitre II - § 4.2.2 : « Les espèces végétales patrimoniales (listées à l'Annexe I de la Directive européenne Habitat/Faune/Flore, protégées à l'échelle nationale et/ou régionale et/ou menacées à l'échelle régionale et/ou déterminantes des ZNIEFF) ont fait l'objet d'une recherche active sur l'emprise du projet. »

- **Les deux vignobles et la truffière, qui sont au sud à très faible distance de l'emprise du projet n'ont pas été pris en compte dans l'étude d'impact ;**

L'étude des impacts du projet est réalisée sur l'intégralité des thématiques abordées dans l'état initial et prend en compte le secteur d'étude (site + environs proches) dans son ensemble. Bien que non-directement cités, ces terrains sont bien intégrés dans cette démarche.

- **Il manque une étude sur les impacts sur le climat et sur les émissions de gaz à effet de serre que provoquera l'exploitation de la carrière ;**

*L'étude des impacts du projet sur le climat est réalisée au chapitre IV § 3 Climat.*

*Pour rappel, le projet pour être à l'origine d'émissions de GES au travers de l'utilisation d'engins pour l'exploitation de la carrière et du trafic de camions pour le transport des matériaux. Alors que l'exploitation du site ne nécessitera l'utilisation que d'un nombre limité d'engins, elle impliquera au maximum 10 rotations par jour pour le transport de matériaux ce qui est négligeable au vu de la circulation totale du secteur d'étude. Les émissions en GES et l'impact sur le climat sera donc négligeable.*

- **Concernant les risques climatiques, l'historicité des risques est ancienne et oublie les risques récents comme les tempêtes de 1998 ;**

*L'analyse du risque de tempête est abordée dans l'étude des dangers et prend notamment en compte les événements observés en France depuis 1980. Sont notamment cités les tempêtes de décembre 1999 ou encore février 2010.*

- **Il est également déploré l'absence d'analyse des effets cumulés avec d'autres projets, alors qu'il existe bien des projets relevant de la catégorie des ICPE dans le proche environnement, dont, pour n'évoquer que les carrières, deux à moins de 10 km, la plus récente, celle de Melin, autorisée en 2018 ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2017.**

*Pour rappel, l'analyse des effets cumulés n'intègre pas les projets réalisés, ces derniers étant d'ores-et-déjà pris en compte dans l'état initial. La prise en compte de l'exploitation de la carrière de Melin et de projets antérieurs dans le cadre de l'étude des effets cumulés n'est donc pas pertinente.*

- **Outre les observations formulées sur les insuffisances de l'étude d'impact, d'autres remarques sont formulées sur le dossier :**
  - **la MRAe a été saisie du dossier encore incomplet et n'a pas été à nouveau saisie après complément du dossier en mars 2023 ;**

*La MRAe n'ayant pas émis d'avis sur la première version du dossier, aucun complément n'a donc été jugé nécessaire. Le dossier consolidé intégrant de nouvelles mesures visant à réduire l'impact du projet, il n'aurait pas été cohérent d'obtenir une nouvelle demande de compléments.*

- **La demande de défrichage n'est pas bonne, puisqu'il n'y a pas de concordance des chiffres entre la demande CERFA ( 5ha 05a 09 ca) et l'autorisation de défrichage validée en conseil municipal ( 4ha 98a 59ca), chiffre qui ne comprend pas le boisement à aménager en chemin de 520 m<sup>2</sup>. De plus, tous les chemins ne sont pas pris en compte dans la demande de défrichage, le chemin cité comme « ancien chemin à réaménager » (figure 24 de la page 49 de l'étude d'impact), qui n'existe plus depuis longtemps, étant désormais totalement recouvert d'arbres (captures d'écran de Google Maps et de Géoportail joints à la contribution R19). Il y aurait donc 250 m linéaire sur une largeur de 5 m, soit 12 a supplémentaires à défricher, ce qui porterait le besoin de défrichage à environ 5ha 17a, sans prendre en compte l'élargissement du chemin forestier à aménager. La demande de défrichage paraît en conséquence à certains à rejeter pour vice de forme ;**

*Un correctif des surfaces sera apporté si besoin afin de rendre cohérentes celles indiquées dans le dossier d'étude d'impact, maximisante, et celles avancées par la mairie. Ainsi, l'impact ne pourra être que moindre en cas d'erreur de calcul de Sciences Environnement.*

- **La demande de dérogation de destruction d'espèces protégées est estimée incomplète, car il y manque la liste des 7 espèces de chiroptères pour lesquelles la dérogation est sollicitée. De plus, il est demandé pourquoi cette demande ne porte pas également sur le Lorient d'Europe (espèce vulnérable sur la liste régionale) et le pouillot siffleur (liste rouge au niveau national) ;**

*La demande ne porte pas sur le Lorient d'Europe et le Pouillot siffleur car l'analyse ne conclut pas à un impact avéré significatif.*

- **Concernant la zone de chalandise du projet, « d'un rayon d'environ 30 km » (p. 18 du mémoire en réponse à la demande de compléments de la DREAL et P 283 à 286 de l'étude d'impact), la carte de la zone et le tableau qui suit sur les caractéristiques des carrières dans cette zone de chalandise, sont qualifiés de faux et trompeurs. Sur la carte, la zone est agrandie, en prenant en compte des bourgs et villes situés à plus de 30 km (exemples : Marey à 41 km, Luxeuil à 52 km) et même l'agglomération de Vesoul, à environ 45 km, sans prendre en compte les carrières calcaires proches de ces villes, comme celle de Dampvalley-les-Colombe à 10 km de Vesoul. Le tableau qui présente les caractéristiques des carrières localisées dans la zone comporte lui-même des erreurs (la carrière de Baudoncourt est notée comme de roche massive calcaire et celle de Luxeuil comme de matériaux alluvionnaires alors qu'elles sont de matières silico-calcaires) ;**

*La zone de chalandise a effectivement été annoncée de 30 km environ, comprenant donc des destinations potentiellement plus proches ou plus éloignées, 30 km correspondant à une moyenne. Par ailleurs, la démarche n'est pas trompeuse dans le sens où la considération de destinations plus éloignées prend en compte certes une population plus importante, mais également d'autres sites d'extraction. Il n'est donc pas pertinent d'exclure ou d'intégrer des zones non-concernées par la zone de chalandise (exemple de la carrière de Dampvalley-lès-Colombe).*

*Concernant le tableau de synthèse, ces informations ont été obtenues via la base de données Géorisques impliquant de potentielles approximations (notamment la nature du gisement de certains sites tel que celui de Baudoncourt lorsque l'information est manquante).*

*A titre informatif, les matériaux silico-calcaires sont des matériaux alluvionnaires.*

- **La carte des vestiges archéologiques comporte des erreurs, les sites archéologiques « Sites 23, 7 et 11 » sont placés sur les anciennes mines de Jussey, alors qu'ils portent sur les vestiges archéologiques de Noroy-les-Jussey, le site 23 étant un ancien camp romain ;**

*Le terme « vestige » est une appellation correspondant bien aux sites désignés ci-dessus. Par ailleurs, la liste de ces vestiges a été transmise par la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date de septembre 2020.*

- **Si les réponses apportées aux services de l'Etat en réponse à leur demande de compléments ont été intégrées à l'étude d'impact du dossier, aucune autre mise à jour du reste du dossier n'a par contre été faite. Ainsi, par exemple, plusieurs fois les sources d'eau qui alimentent Saint-Marcel sont notées comme abandonnées en 2022 alors qu'elles ont continué d'être utilisées en 2023.**

*Pour information, les retours de l'administration ne font aucunement référence sur la date d'arrêt de l'utilisation des captages.*

*Cette information a été transmise par les services de la commune de Saint-Marcel et n'avait donc pas lieu d'être remise en question. Par ailleurs, notons que même en cas d'exploitation de ces captages, le site d'étude ne recoupe aucun périmètre de protection et ne représente pas d'enjeux particuliers.*

- **Le dossier comporte un certain nombre d'erreurs et ne paraît pas avoir été relu (exemples : départementale 159 écrite 126 ; gisement qualifié du Bajocien supérieur dans la présentation non technique et du Bajocien inférieur dans la note administrative et l'étude d'impact ; besoins en granulats de l'entreprise chiffrés à 10.000 t dans un document et 20.000 dans un autre...)**

*Ces coquilles sont anecdotiques et ne remettent pas en cause le fond du dossier.*

- **Le fichier numérique de l'étude d'impact, qui a été mis en ligne sur le site dédié à l'enquête, affiche sur les écrans des ordinateurs une numérotation qui est différente de celle de l'édition papier et du sommaire, ce qui ne facilite pas l'exploitation du document dématérialisé.**

*La numérotation commence effectivement au début du corps de texte et non pas à la première page. Cette mise en page convient au format papier demandé dans le cadre de l'enquête publique.*

### **Sur la justification du projet**

**Ce thème est au cœur d'un grand nombre de contributions**

- **Parmi les contributions favorables au projet, une part indique son avis favorable sans présenter ou développer ses arguments. Une autre part développe les arguments ci-après en ce qui concerne les justifications du projet :**
  - **L'intérêt que présente la pérennisation et le développement d'une petite entreprise familiale dans un secteur très rural, où un tissu de PME est primordial, et l'entreprise, en achetant les granulats, connaissant une perte de compétitivité par rapport aux entreprises plus importantes qui possèdent leur carrière ;**
  - **La contribution de ce projet au développement d'un secteur économiquement fragile et au développement de l'emploi direct et indirect et le service apporté localement aux entreprises, aux agriculteurs, aux communes et aux particuliers ;**

*Effectivement, l'ouverture d'une carrière à Jussey prend sens dans l'optique du développement de la commune de Jussey et de ses alentours.*

- **Le besoin en granulats du secteur, qu'un élu considère plus important que celui que l'on peut tirer d'un calcul théorique tenant compte uniquement du nombre d'habitants, car le maillage du territoire rural, peu dense, avec un environnement forestier implique un linéaire de voiries bien supérieur à la moyenne nationale ;**

*Il est effectivement délicat d'estimer théoriquement les besoins en granulats d'un secteur sur la simple estimation de la population et de la consommation en granulat toute application confondue. Il est essentielle de considérer la nature du gisement, son application, ainsi que les contraintes locales rendant l'accès à la ressource plus ou moins difficile. C'est ainsi que la comparaison entre le gisement étudié et celui de la carrière de Melin à titre d'exemple semble peu pertinente.*

- **La réduction des transports de l'entreprise et des autres entreprises acquérant des granulats et en conséquence de leur impact carbone, par la mise en place d'un circuit court, évitant des déplacements vers des carrières plus éloignées ;**

*En effet, le projet d'ouverture d'une carrière à Jussey s'insère directement dans une optique de réduction des émissions de GES induite par les déplacements vers des sites plus éloignés.*

- **Une carrière qui est de taille modérée, pour un rayonnement local et une qualité de roche correspondant aux besoins du pétitionnaire et qui, située dans une forêt étendue et un environnement rural, ne menace pas l'équilibre écologique global.**
- **Parmi les contributions défavorables au projet, beaucoup considèrent que le projet n'est pas justifié, en ne présentant pas d'intérêt public, la capacité de production autorisée dans le département et dans le secteur étant largement supérieure aux besoins et des carrières étant proches et le projet n'étant pas compatible avec le schéma départemental des carrières. L'apport du projet sur l'économie et l'emploi du secteur est très fortement relativisé par certains.**
  - **Concernant la capacité de production autorisée sur le territoire au regard des besoins, il est remarqué que le département de la Haute-Saône et le secteur connaissent une surproduction de granulats, les carrières existantes étant sous-exploitées**  
Selon les chiffres figurant sur le site de la DREAL, les autorisations de production des 27 carrières de calcaires de la Haute-Saône s'établissent à un total de 3 200 000 tonnes en moyenne annuelle

autorisée. L'UNICEM, comme le site officiel du BRGM, estiment à 6 tonnes par habitant et par an les besoins en granulats, en intégrant les grands projets. Comme aucun grand projet n'existe dans le territoire, le besoin moyen y est inférieur, et non pas de 7,8 t/hab/an comme estimé dans le dossier. De plus, la baisse de la population et l'objectif de Zéro artificialisation nette réduisent les besoins. Mais, même en prenant comme base de calcul 7 t par habitant, la population du département étant de 235 000 habitants, le besoin serait de 1.645.000 tonnes, bien loin des 3.200.000 de tonnes autorisées dans les carrières actuelles.

*Le parallèle entre la surproduction de granulat et la sous-exploitation des carrières existantes semble incohérent. La consommation de 6t/habitant/an correspond à une moyenne nationale non-représentative des besoins au niveau régional, et encore moins au niveau départemental. Afin d'évaluer l'intérêt du projet ou de tout autre projet de carrière, il est essentiel d'estimer le besoin d'un point de vue local (cf. zone de chalandise) et de prendre en compte les besoins en fonction du type de matériau, les domaines d'application d'un gisement alluvionnaire n'étant pas les mêmes que ceux d'un gisement moyen. Il semble donc non-pertinent d'effectuer une comparaison entre la consommation globale de granulats par habitant avec le nombre de carrières sur tout le département, la nature des différents gisements étant notamment différente.*

- **Des carrières produisant le même type de granulats sont proches de Jussey et de Bougey, le siège de l'entreprise du pétitionnaire, particulièrement la carrière qui existe à Jussey, dont l'autorisation actuelle pour 30.000 tonnes se termine fin janvier 2024 mais qui selon certains contributeurs prépare actuellement son dossier de demande de renouvellement d'autorisation, ainsi que la carrière de Melin, à environ 7 km de Bougey, autorisée jusqu'en 2043 pour 100.000 tonnes en moyenne. Ces 2 carrières proches, indique l'association Pro Natura Jussey, même en considérant le chiffre de besoin de 7,8t/hab du bureau d'études, ont une production autorisée suffisante pour plus de 16 000 habitants, alors que la communauté de communes des Hauts du Val de Saône est peuplée de moins de 9 000 personnes. Une dizaine de carrières existent dans un rayon de 25 km, comme celle de Scey-sur-Saône, citée par certains contributeurs.**

**Certains demandent pourquoi il n'y a pas de rapprochement entre le pétitionnaire et la société exploitant l'actuelle carrière de Jussey.**

*Concernant le renouvellement de la carrière existante de Jussey, il s'agit de oui-dire. Il est également essentielle de rappeler la date de lancement du projet d'ouverture (2019) ne laissant aucun doute sur une potentielle superposition de projets d'extraction à Jussey.*

*Concernant la carrière de Meulin, il s'agit d'une carrière de roche massive de meilleure qualité dont les domaines d'application spécifiques sont bien différents de ceux projetés pour la future carrière de Jussey (substitution aux matériaux alluvionnaires, utilisation routière telles que les couches de forme, de fondation, de base, fabrication de béton, etc.). Il s'agit donc ici de conserver ce gisement pour ces applications et celui de Jussey pour des applications adaptées.*

*Les carrières présentes dans un rayon de 25 km sont effectivement identifiés au paragraphe 3.1 Compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières de Haute-Saône (15 carrières identifiées dans la zone de chalandise). Il est cependant nécessaire de rappeler la fermeture récente ou prochaine de plusieurs sites ainsi que de la différence de nature des gisements.*

- **Plusieurs contributions soulignent que le projet n'est pas compatible avec le Schéma Départemental des Carrières, qui précise notamment que « pour éviter la multiplication des sites d'extraction, les demandes de renouvellement d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation d'extension prévaudront sur les demandes d'ouverture de nouvelles carrières » et que « toute demande d'ouverture de carrière aura un caractère exceptionnel et ne sera prise en considération, que si cette démarche a pour objectif principal, clairement démontré, de permettre et de développer le processus de substitution (des matériaux alluvionnaires) dans un secteur où il y a des difficultés ». Il est remarqué que ces justifications ne sont pas apportées, que, comme déjà indiqué, les matériaux du site sont de qualité moyenne et non exceptionnelle et que de nombreuses carrières sont situées dans la zone de chalandise dont certaines à proximité.**

*Pour rappel, le Schéma Départemental des Carrières de Haute-Saône précise que « la production de roches massives (calcaires) dans les secteurs de Jussey et de Luxeuil est toujours marginale ». Bien que certaines carrières se trouvent à proximité (carrière de Melin notamment), il est essentiel de rappeler la nécessité de préserver leur*

gissement de qualité pour des applications spécifiques telles que la substitution aux matériaux alluvionnaire ou encore leur application en techniques routières. Ainsi, l'ouverture d'une carrière à Jussey permettant un accès local à une ressource adaptée aux chantiers de terrassement et autres travaux du BTP prend tout intérêt dans cette optique d'optimisation de la gestion de la ressource minérale.

- En conséquence l'intérêt public ne leur paraît pas démontré, d'autant, estiment certains contributeurs que l'impact du projet sur l'emploi et le développement du territoire semble très faible, que la pérennité de l'entreprise ne paraît pas remise en cause, son chiffre d'affaires ayant progressé sur plusieurs années, et que l'objectif du projet paraît uniquement un intérêt privé.

*Le projet d'ouverture d'une carrière permettra dans un premier temps l'accès à une ressource locale en matériaux nécessaires à la réalisation de travaux de terrassement et autres chantier du BTP. Il permettra également au pétitionnaire de pérenniser son activité en développant sa gamme d'offre.*

### **Sur le déboisement et les impacts du projet sur la biodiversité**

Ce thème est le plus fréquemment abordé.

#### **- Sur le déboisement et l'artificialisation de cette emprise**

Plus d'une centaine de contributions sont contre le déboisement et ne comprennent pas que l'on puisse déboiser plus de 5 ha sans justification démontrée. Il est souligné par certaines que la forêt n'est pas à considérer qu'au regard des caractéristiques de ses arbres et d'un point de vue économique et productiviste, mais qu'elle a un rôle essentiel d'absorption de CO<sub>2</sub>, de ressource durable, de préservation de la biodiversité et un rôle dans le cycle de l'eau.

*L'exploitation de la future carrière de Jussey prévoit dans un premier temps un déboisement progressif selon l'avancement du phasage d'extraction. Ainsi, les coupes seront réalisées tout au long de l'autorisation et non-pas en une fois en début d'autorisation. Par ailleurs, la remise-en-état du site prévoit la création de boisements et de divers habitats pour la faune et la flore.*

*Le projet permet le vieillissement des bois au sein des parcelles compensatoires qui vont dans le sens du rôle d'absorption du CO<sub>2</sub>. Il a déjà permis de conserver des bois inscrits à la coupe en 2020. De plus, la remarque fait abstraction du projet de remise en état en partie boisée.*

Un défrichement entraînerait aussi un assèchement des sols et des risques de glissement de terrain sur les flancs du Mont craints par plusieurs contributeurs, l'emprise du projet étant dans la partie sommitale de ce Mont. Ce risque de glissement de terrain n'a pas été étudié.

*L'étude du risque mouvement de terrain est étudié dans l'étude de dangers (§ 2.3.2).*

Certaines mentionnent la baisse des superficies forestières de Haute-Saône et le fait que le projet va à l'encontre de la stratégie ambitieuse de l'Etat et de la Région pour sauver la forêt et la renouveler, précisant que la Région Bourgogne-Franche-Comté a reconnu la restauration de la fonction de puits de carbone des forêts comme enjeu régional majeur.

Quelques-unes déplorent que ce déboisement ne soit pas compensé par d'autres plantations

#### **- Sur les impacts sur la biodiversité**

Une centaine de contributions considèrent que les impacts sur la biodiversité seront élevés sur les diverses espèces de faune ainsi que sur la flore, alors que la protection de la biodiversité devrait être une priorité pour tous. Beaucoup soulignent que ces impacts se feront sentir non seulement sur l'emprise du projet et ses abords proches mais également sur toute la forêt, l'argument de report sur les espaces boisés alentours étant irréaliste notamment pour les espèces spécialistes, c'est-à-dire les espèces rares ou menacées.

*Il s'agit d'un avis ne s'appuyant sur aucune étude.*

Malgré les lacunes de l'étude d'impact mentionnées plus haut, les inventaires réalisés témoignent de forts enjeux pour les chiroptères, avec une richesse élevée d'espèces et des indices forts d'activités. La CPEPESC précise dans sa contribution N°313 que les chiffres des contacts enregistrés témoignent incontestablement, et non pas potentiellement, de phénomènes de regroupements nocturnes d'individus venus pour s'accoupler. L'enjeu pour les chiroptères, qui est qualifié de fort, pourrait même être jugé très fort.

*C'est pourquoi, des mesures ERC ont été prévus dans le dossier. Il serait toutefois peu réaliste d'estimer que la perte de 5 ha de bois puissent avoir des conséquences irrémédiables sur les regroupements d'individus chiroptères. En effet, le boisement s'étend au-delà de l'emprise.*

**Sur le demande de dérogation au régime de protection des habitats et espèces protégées**, un nombre significatif de contributions, venant de particuliers et des associations environnementales (FNE 70 et deux de ses associations membres ; CPEPESC ; Association Pro Natura Jussey), soulignent que les conditions cumulatives d'obtention de cette dérogation ne sont pas remplies, en précisant que :

- la condition d'absence de solution alternative n'est pas vérifiée, la pré-étude du bureau d'étude Artifex ayant conclu au contraire à l'existence d'alternatives viables à Combeaufontaine ;
- la condition d'absence de nuisance au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, qui de plus s'appuie sur une étude d'impact dont le diagnostic est incomplet, n'est clairement pas remplie;
- la condition de justification d'une raison d'intérêt public majeur n'est pas démontrée, les motifs avancés par le pétitionnaire ne pouvant être considérés comme en justifiant, la création de quelques emplois directs et indirects et la circonstance qu'une carrière apporte des ressources à la commune étant inopérants pour caractériser la notion d'intérêt public majeur selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, et le pétitionnaire ne justifiant pas que les carrières environnantes ne peuvent pas fournir les matériaux nécessaires et/ou que le projet vise des matériaux d'une qualité exceptionnelle ou présentant des caractéristiques rares.

Ces contributions indiquent partager l'avis défavorable émis par le Conseil scientifique régional de protection de la nature CSRPN.

*La justification a été complétée au cours de la procédure et devant ce refus de principe, il n'y a pas d'arguments supplémentaires à apporter.*

Quelques contributions s'interrogent par ailleurs sur l'absence de demandes de dérogation au régime de protection des habitats et espèces protégées pour le Loriot d'Europe et le puillot siffleur, ainsi que pour certaines espèces de flore, l'association Pro Natura ayant relevé pour sa part des hellébore fétides.

*La dérogation s'applique aux espèces protégées, ce qui n'est pas le cas de l'Hellébore fétide, et dans le cas d'impact significatif avéré. Nous estimons que tel n'est pas le cas.*

**La mesure compensatoire** est jugée par plusieurs contributeurs, des particuliers et les associations environnementales, comme inappropriée.

Le fait que les parcelles 42 et 43, supports de cette mesure, sont à côté de la future carrière, avec un niveau de bruits qui sera élevé, fera que les animaux ne viendront pas dans ces refuges bruyants. Une contribution note que l'étude d'impact elle-même précise, concernant les chiroptères (p 21 du mémoire en réponse) « Par la suite, les individus éviteront naturellement les abords de la carrière et de la piste ».

La CPEPESC note que pour évaluer le gain réel de cette mesure compensatoire, « il aurait fallu dénombrer les bois dits moyens qui seront abattus sur la zone d'emprise, ce qui n'est pas précisé. 61 arbres seulement seront préservés dans le cadre de cette mesure, ce qui semble bien peu. S'agissant de l'îlot de vieillissement de 12,3 ha et du coefficient de compensation annoncé, l'association estime que cette analogie surfacique n'est que littérale car la perte de 5 ha de forêt ne peut être compensée par la simple mise en oeuvre d'un mode de gestion différé dans le temps, même conjugué à la mesure supplémentaire de conservation d'arbres

sénescents et/ou ou à cavités; De plus , comme le souligne le CSRPN, la mesure ne prend pas en compte l'évolution de la forêt sur la période proposée (30 ou 50 ans), ni même les nuisances et dérangements générés sur la faune par l'activité de la carrière sur 30 ans. »

La FNE 70 estime que ces mesures compensatoires s'apparentent à une fausse sanctuarisation susceptible d'évoluer au gré des intérêts locaux et de prétextes liés à la sécurité publique et n'ont rien de commun avec l'obligation de compenser en restaurant des espaces déjà artificialisés.

Trois contributions questionnent sur la faisabilité de cette mesure compensatoire, les deux parcelles 42 et 43 ayant été exploitées récemment au titre de l'affouage 2023/2024, avec un prélèvement de 420 m<sup>3</sup>, soit environ 150 arbres. Les arbres à cavités choisis, mais qui n'ont pas été marqués, sont-ils encore debout ? Les trous ainsi provoqués dans la canopée, en asséchant le sol, ne vont-ils pas fragiliser les arbres restants ?

Une contributrice (n°166) propose d'ajouter à cette mesure compensatoire la dépollution de l'ancienne carrière proche, qui à la fin de son exploitation, n'avait pas été remise en état et avait servi de lieu de dépôt de poubelles.

*Les mesures proposées ont été définies en collaboration avec la mairie et l'ONF, gestionnaire des boisements, sans restriction de la part de l'entreprise. Elles ont donc été jugés suffisantes.*

### **Sur les impacts sur le cadre de vie des habitants du village de Noroy-les-Jussey**

Un grand nombre de contributions (environ 80) craignent une dénaturation de leur cadre de vie et des nuisances, certaines remarquant que l'étude d'impact, en ce qui concerne les habitants et leur cadre de vie, a considéré Jussey, dont le bourg est éloigné du site, et très peu le village de Noroy-les-Jussey.

Les impacts redoutés portent sur :

#### **- le trafic des camions :**

La départementale 159 est étroite et permet difficilement le croisement d'un camion et d'un autre véhicule et le passage du chemin d'accès à la route départementale nécessite un important élargissement. Qui le prendra en charge et fera les réfections nécessaires sur la départementale ? Celle-ci sera-t-elle élargie ?

Des habitants craignent que des camions venant de la carrière et se rendant vers les secteurs de Saint-Marcel, Barges, Comboing, Blondfontaine et vers la Haute-Marne traversent le village de Noroy-les-Jussey, pour éviter un long détour et demandent, si le projet est autorisé, qu'une interdiction leur soit faite, signalée par des panneaux de circulation et surveillée par un système de vidéo-surveillance.

*La départementale D159 n'est actuellement pas interdite à la circulation des poids-lourds. Par ailleurs, le projet impliquera au maximum 10 rotations de camions par jour ce qui est négligeable en comparaison avec la circulation observée dans le secteur d'étude.*

#### **- les poussières et la pollution de l'air :**

La diffusion de la poussière et ses impacts semble à beaucoup avoir été sous-estimés dans le dossier. Il est craint que les poussières venant de la carrière soient nocives pour les villageois et également pour les animaux en se déposant sur l'herbe qu'ils mangent (une bergerie est proche du site), de même que sur les vignes situées à quelques centaines de mètres et sur les feuilles des arbres comme ceux de la truffière se trouvant à quelques dizaines de mètres.

*L'étude de l'impact du projet sur les émissions de poussières est détaillée au paragraphe 7.2 du chapitre IV de l'étude d'impact. Ci-dessous une synthèse des informations à retenir :*

- *Gisement calcaire excluant tout risque de poussières amiantifères ;*
- *Les impacts sanitaires sont similaires à ceux attendus sous l'exposition des poussières émises par l'agriculture ou encore la circulation sur voies rurales et donc faible au vu des émissions attendues de la carrière ;*
- *La production demandée est faible ne justifiant pas de suivi des retombées de poussières. Seule l'activité de concassage est soumise à surveillance ;*
- *Le concassage ne sera réalisé qu'en deux campagnes d'1 mois pour des granulométries relativement importantes réduisant significativement les émissions de poussières ;*
- *Etc.*

*Pour rappel, le principal risque sanitaire lié aux poussières concerne les employés de la carrière. Un suivi des postes les plus à risque est prévu afin d'assurer un risque le plus faible possible et d'adapter des mesures si besoin.*

**Il est cité un article de Terre de Vins relatant les démêlés judiciaires entre l'Odg Châteauneuf du Pape, le Syndicat des vignerons des côtes du Rhône et l'entreprise Delorme, la dernière décision de justice ayant été défavorable à l'extension de la carrière en cause.**

*Le projet cité comprend une carrière de roche massive dont l'autorisation actuelle est de 200 000 t/an, incomparable au projet d'ouverture de carrière à Jussey.*

**L'association Pro Natura Jussey demande s'il y a des études sur la nocivité de ces poussières sur les hommes, sur les végétaux, les arbres et pieds de vignes et elle considère que la captation des poussières devrait être obligatoire quelle que soit la taille de la carrière.**

*La réglementation en vigueur s'appuie sur les résultats de diverses études portant sur l'impact des poussières sur la santé humaine et l'environnement.*

*Par ailleurs, la carrière de Jussey ne prévoit aucun rejet canalisé. Aucune captation de poussière n'est envisageable. Quant-bien-même un rejet canalisé serait prévu, l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations de traitement soumises à Enregistrement sous la rubrique 2515 ne prévoit pas leur interdiction.*

#### - **Les nuisances sonores**

**Des contributions estiment que la pollution sonore sera indéniable et que l'étude menée n'est pas exacte puisqu'elle a été réalisée dans la forêt existante avec des arbres faisant obstacles à la propagation du son. Quand l'emprise sera déboisée, le son se fera plus entendre par les habitants, d'autant plus quand le vent viendra de l'Est.**

*La réalisation de l'état initial des niveaux sonores du secteur d'étude n'est pas influencée par la présence de boisements : en effet, la carrière n'existant pas, aucune propagation de son venant de son activité n'est possible. La campagne de mesure vise à définir un niveau sonore initial. La présence de boisements est justement majorante car créant un niveau sonore particulièrement faible au droit du site en comparaison avec une zone ouverte.*

#### - **Les tirs de mines et leurs vibrations**

**Il est regretté qu'une analyse de leurs incidences sur le bâti ancien du village n'ait pas été effectuée, des habitants redoutant leurs conséquences à terme sur les fondations et murs de leurs maisons. Une contributrice craint également les répercussions sur ses bêtes en période d'agnelage et demande, sa bergerie étant proche du site, que, si le projet est autorisé, les tirs n'aient pas lieu pendant cette période (entre janvier et avril). Un autre contributeur demande que les opérations de tir de mine et concassage n'aient pas lieu en période estivale.**

*L'étude de l'impact du projet sur les vibrations est détaillée au paragraphe 7.3 du chapitre IV de l'étude d'impact. Pour rappel, l'impact théorique de l'activité dans le cas le plus défavorable (réalisation simultanée de l'ensemble des activités, ce qui ne sera dans les faits pas réalisé) est jugé comme seulement perceptible. Par ailleurs, la vitesse particulière théorique attendue de 1,07 mm/s dans le cas le plus défavorable sera bien de deçà du seuil réglementaire de 10 mm/s.*

#### - **Les impacts sur les prix des maisons**

**Une dévalorisation de la valeur immobilière est redoutée. Un expert immobilier, contacté pour la vente d'une maison, a estimé la perte entre 20 et 25 %.**

*Le retour d'expérience basé sur les données du portail de Demande de Valeur Foncière (DVF) du gouvernement (<https://app.dvf.etalab.gouv.fr/>) montre que les prix de l'immobilier en périphérie des exploitations de carrières, y compris pour des sites de grande taille, ne sont pas inférieurs aux prix rencontrés dans les mêmes secteurs pour des biens similaires plus éloignés des exploitations.*

- **La sécurité**

**En matière de sécurité, l'association Pro natura Jussey estime que la sécurité des habitants est remise en question : la sécurité routière, à cause du trafic et de l'utilisation de la D159 trop étroite, ainsi que des graviers laissés sur les routes ; la sécurité aux abords et dans la forêt, en cas de risque incendie au milieu d'une forêt, de tempête, d'érosion des sols après déboisement et circulation accrue de l'eau et d'éboulement à cause des vibrations et de l'érosion des sols.**

**Une contributrice est intervenue plus particulièrement sur les risques incendie qui lui paraissent sous-estimés, alors que le site sera entouré de forêt, que le réchauffement et la sécheresse aggravent leur probabilité et leurs fortes conséquences et que le village est proche**

*Afin d'obtenir de plus amples informations concernant ces risques, une étude des dangers a été fournie conjointement à l'étude d'impact.*

- **La randonnée et le tourisme rural**

**La grande utilisation par beaucoup de marcheurs, de curieux, de villageois du sentier de promenade de la Bridelle et du Mont, qui passe le long de l'emprise du projet, est signalée par plusieurs contributions, qui craignent que ce sentier perde son attrait.**

*Pour rappel, la randonnée étant une des principales activités touristiques du secteur, le chemin d'accès à la carrière sera aménagé de telle sorte à accueillir une section délimitée et sécurisée par des blocs rocheux permettant l'évolution de randonneur sur cette voie de circulation.*

**Sur les eaux**

**Malgré les traçages effectués, la pollution des eaux souterraines, qui alimentent les sources et fontaines du village ainsi que les sources desservant le réseau d'eau potable de Saint-Marcel, par les particules, les produits utilisés, les matériaux entreposés, les adjuvants des matériaux inertes entreposés, le carburant paraît à plusieurs contributeurs un risque majeur. Le village de Saint-Marcel est encore alimenté par les sources de Noroy-les-Jussey, les travaux le raccordant à l'eau de Langres n'allant débiter qu'en 2024. Même après leur réalisation, il serait souhaitable de garder toutes les sources à disposition en cas de sécheresse. Un contributeur craint également que les tirs de mine dévient la circulation des eaux souterraines qui alimentent les fontaines du village. Etant donné que les colorants des traçages n'ont pas été retrouvés, il est demandé s'il est possible de savoir où l'eau chemine et se retrouve depuis l'emprise de la carrière.**

*Pour rappel, le projet ne recoupe aucun périmètre de protection lié à ces captages AEP. Ainsi, même en cas de maintien de leur utilisation, aucun impact est à prévoir.*

*De nombreuses mesures visant à réduire le risque de pollution sont détaillées dans l'étude d'impact.*

*Les tirs de mines pourront être à l'origine de la mise à nue de cavités existantes. Cependant, ces découvertes ne modifieront en rien la circulation des eaux souterraines d'ores-et-déjà dépendante de la karstification du secteur d'étude.*

*Le détail des traçages réalisés sur le site d'étude est disponible au paragraphe 2.3.2 du chapitre II de l'étude d'impact.*

### Sur les paysages

L'impact sur le paysage est cité par un certain nombre de contributions qui pensent que, malgré le merlon périphérique, la carrière se verra depuis de nombreux points de vue et routes touristiques, notamment au sud. Il est remarqué que l'étude d'impact montre des impacts depuis des points relativement proches mais pas éloignés, tels que depuis le château d'eau de Gevigney-et-Mercey. Il est craint également que le merlon soit très haut et déborde de l'emprise, comme dans certaines carrières.

*L'étude de la perception de la carrière est également réalisé sur des points hauts éloignés tels que le sommet du bois de Montigny.*

*Comme précisé p.314, le merlon paysager aura une hauteur d'environ 3,25 m et sera intégré au périmètre d'autorisation.*

*La remise en état coordonnée à l'exploitation permettra d'optimiser l'intégration paysagère de la carrière.*

### Sur les possibles vestiges archéologiques

Il est remarqué que le patrimoine historique de Noroy-les Jussey n'est pas pris en compte dans l'étude avec oubli du site archéologique « camp romain » du Mont de la Bridelle. L'association Pro Natura demande une visite du service régional de l'archéologie sur la partie sommitale du Mont. Il est noté par elle et quelques contributeurs que, de plus, dans le bois du Mont, où est prévu le projet, apparaissent de beaux vestiges du passé viticole de la commune (nombreux murgers sur plusieurs km de long, plusieurs cabordes, qui, en pierres sèches, risquent de disparaître à cause des vibrations)

*Pour rappel, la liste des vestiges archéologique a été transmise par la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date de septembre 2020.*

*L'impact du projet sur les vibrations semble surestimé. Le détail de l'impact du projet sur les vibrations est disponible au paragraphe 7.3 du chapitre IV de l'étude d'impact.*

### Sur l'accès

Il fait l'objet de diverses observations.

Comme indiqué plus haut, il est plusieurs fois remarqué que le chemin d'accès prévu au dossier n'est pas comptabilisé dans le défrichement et qu'aucune étude n'a été faite sur son emprise, alors qu'il passe par la ZNIEFF de type 1 et qu'il sera en enrobé.

*Un correctif des surfaces sera apporté si besoin afin de rendre cohérent celles indiquées dans le dossier d'étude d'impact.*

L'association Pro Natura Jussey et d'autres contributeurs estiment le chemin irréalisable, pour plusieurs raisons : la D159 est trop étroite et il n'y a pas de virage entre la D159 et le chemin du calvaire, quelle solution est prévue pour l'aménagement de cette route et qui le paiera? De plus, la première partie de l'accès envisagé, « l'ancien chemin à réaménager », est une charrière qui n'est plus utilisée depuis des dizaines d'années et qui a été presque totalement colonisée par des arbres, or cet espace n'est pas prévu dans le déboisement. Puis, deuxième partie de l'accès, le chemin forestier existant ne peut en largeur et hauteur permettre le passage des camions ; pour l'agrandir, un certain déboisement est nécessaire, non prévu dans les m<sup>2</sup> à défricher. Enfin, la dernière portion est dans le boisement.

*Le pétitionnaire continue ses investigations relatives à l'accès au site.*

*Un correctif des surfaces à déboiser sera apporté si besoin afin de rendre cohérent celles indiquées dans le dossier d'étude d'impact.*

Un chemin de substitution est désormais envisagé par le pétitionnaire, sur lequel il n'y a presque aucune surface à déboiser. Cependant il faut passer sur un terrain privé, avoir la validation du conseil départemental pour une nouvelle entrée/sortie sur la départementale. Et cette zone, particulièrement en sortie de carrière, dans la forêt, est en très fort dénivelé. Même si le pétitionnaire parvient à atténuer un peu le pourcentage, cet accès sera en très forte pente, ce qui paraît très dangereux pour des camions chargés et pour l'accès des machines et du bungalow.

*Le pétitionnaire continue ses investigations dans ce sens.*

### 1.3. Autres points

#### *Sur l'accueil des déchets inertes*

Quelques contributions indiquent redouter le dépôt de déchets inertes, craignant une pollution. Un de ces contributeurs, notant que le pétitionnaire réalise des chantiers de démolition de maisons souvent anciennes et de réalisation de plateformes agricoles, interroge : le pétitionnaire (ou son employé) a-t-il les compétences nécessaires pour identifier les matériaux et fera-t-il réellement le tri entre ceux admissibles et ceux dangereux comme l'amiante et le plomb ou polluants ? Quel contrôle fera-t-il ? Où seront renvoyés les matériaux non inertes ? Quel contrôle pourra faire a posteriori la DREAL à partir d'un registre ? Le risque de présence de plantes invasives dans les matériaux déposés provenant de la préparation de chemins et de décaissement de terrains pour réaliser les plateformes a-t-il été pris en compte et comment sera-t-il traité ?

*L'accueil de matériaux inertes sera strictement encadré. Leur caractéristiques et origines seront précisés depuis leur point de production. Diverses vérifications (visuelles, olfactives) permettront d'éviter tout risque d'accueil de matériaux non-acceptés.*

*Par ailleurs, le pétitionnaire bénéficie d'une expérience solide dans le domaine du BTP lui permettant de définir précisément la nature des matériaux voués à la remise en état du site.*

*La recherche de la présence/absence de plantes invasives en provenance des déchets importés sera réalisée selon les conditions détaillées au paragraphe 4.6 du chapitre VII de l'étude d'impact.*

#### *Sur le schéma d'exploitation et de stockage dans l'emprise*

Deux contributions (FNE 70 n°283 et Association pro Natura n°R19) jugent matériellement impossible et incompatible avec une exploitation viable la gestion des terres de découvertes, des plaquettes calcaires et des stériles, dès le début et tout au long d'exploitation, telle qu'elle est décrite dans le dossier. Compte tenu des caractéristiques du site et du projet, dès les 1ères années, la carrière « étouffera » sous ses matériaux de découverte et sera contrainte de les déplacer dans un espace réduit pour accéder aux matériaux utilisables pour ses chantiers et commercialisables ; Où sera entreposée cette terre de découverte ? Et les plaquettes calcaires et les stériles difficilement vendables ?

*Le détail des modalités de remblaiement est disponible au paragraphe 5.5.4.3 du dossier administratif.*

#### *Sur la capacité technique du pétitionnaire à justifier pour une iCPE*

Si un certain nombre des contributions favorables soulignent la qualité et le sérieux de l'entreprise, d'autres contributions, notant que son expérience porte sur les travaux publics, s'interroge sur la capacité technique du pétitionnaire en matière d'exploitation de carrière et de gestion et contrôle de matériaux inertes.

*Le sérieux et l'expérience du pétitionnaire feront gage de la bonne exploitation de la future carrière de Jussey.*

### **Sur la remise en état et sur les garanties**

Plusieurs contributions s'inquiètent de l'effectivité et de la qualité de la remise en état à l'issue de l'exploitation, citant pour certaines l'ancienne carrière de Chargey-les-Port restée très minérale. Un contributeur demande quel est le calcul du montant des garanties financières et si ce montant est suffisant

*Le détail du calcul des garanties financière est disponible chapitre 8 du dossier administratif. Ces montants assureront la bonne réalisation de la remise en état du site.*

### **Sur l'absence de solutions alternatives**

La recherche de solutions alternatives ne paraît pas à la CPEPESC avoir été menée de façon pertinente. Si le choix de la méthode semble adapté, l'analyse n'a pas été conduite de façon appropriée s'agissant des facteurs environnementaux, en se contentant d'appréciation ou de définition de potentialités de présence d'espèces, le détail par site n'étant pas produit.

*Cf. justifications précédentes.*

L'association Pro natura Jussey indique que l'absence de solutions alternatives ne lui paraît pas franchement argumentée, en dehors du moindre coût, les alternatives de Combeaufontaine ayant été écartées, alors que depuis un projet de carrière se monte dans cette commune et qu'une extension de la carrière de Scey-sur-Saône semble par ailleurs projetée. L'association se demande pourquoi la variante 1 du site 2 de Combeaufontaine n'a pas été retenue. Elle note également, en fournissant une carte du BRGM, que tout un espace allant de Semmadon à Amoncourt contient du calcaire dont des endroits situés dans des champs et proches de certains départementales, qui paraissent plus adéquats à un projet (même s'il y en a assez dans le département) avec une concertation des habitants

*Il est important de ne pas perdre de vue l'intérêt local de la ressource. Bien que le site de Combeaufontaine présente une note de faisabilité équivalente à celle de Jussey, la localisation plus de 10 km plus au Sud compromet l'accès à la ressource dans le secteur d'étude (dont les besoins sont identifiés au SDC de Haute-Saône) et donc la justification du projet.*

*La remarque est identique pour la recherche de site sur le secteur de Semmadon et Amoncourt.*

### **Sur la compatibilité avec les documents directeurs**

La synthèse des observations portant sur la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières a été présentée plus haut.

Il est souligné également par la CPEPESC que, contrairement à ce que soutient l'étude d'impact, il va à contre-courant des orientations et objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

*Le projet participe activement à la réduction et au recyclage de matériaux inertes grâce au réemploiement des matériaux de découverte, stériles et à l'accueil d'inertes pour la remise en état du site.*

*Les modalités d'exploitation et de remise en état prennent également en compte les problématiques de préservation des paysages.*

*Le projet est donc compatible avec le SRADDET de Franche-Comté.*

D'autres contributions mentionnent qu'il va à l'encontre des stratégies nationales pour la biodiversité, pour l'adaptation de la forêt, de planification écologique, l'une d'elles soulignant également que situé au milieu de réservoirs de biodiversité, il va à l'encontre du schéma régional de cohérence écologique, et que, situé au milieu de la trame verte et bleue, il va à l'encontre de la stratégie du SCOT.

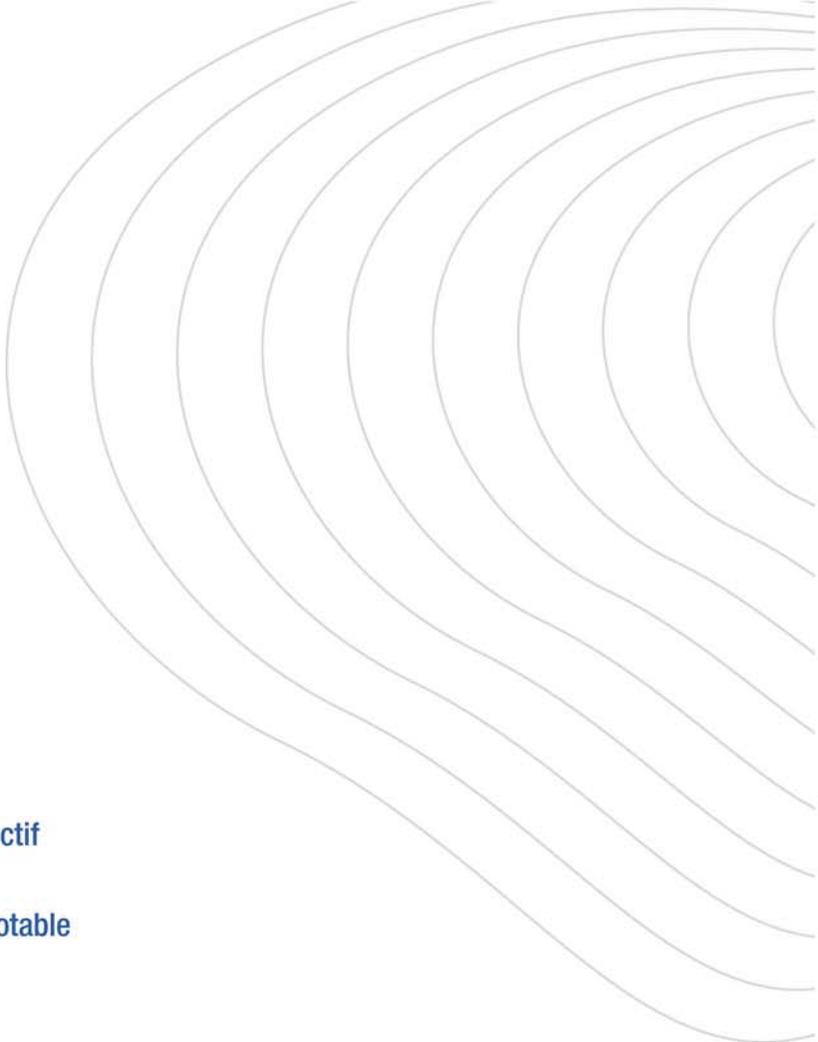
*Ces thématiques sont prises en compte au paragraphe 4.1 du chapitre II de l'étude d'impact.*

**En conclusion de leurs contributions, plusieurs associations, la FNE 70, la CPEPESC, L'association Pro Natura Jussey, mentionnent qu'en l'absence des études et justifications légales, une autorisation du projet les conduirait à une action auprès des juridictions concernées.**

**L'association pro Natura Jussey formule une proposition : « L'association est favorable à ce que la commune de Jussey utilise les parcelles de bois pour initier ses habitants à l'environnement et à la biodiversité, en installant des panneaux explicatifs dans le bois le long des chemins existants, par exemple pour expliquer les pelouses sèches présentes sur les hauteurs de Noroy-les-Jussey, et des panneaux historiques près des murs toujours visibles.**

**Elle propose à la commune de Jussey de racheter ou de louer la parcelle de bois pour en faire une réserve naturelle afin de laisser la nature tranquille dans cet espace boisé. »**



- 
-  Énergies renouvelables
  -  Aménagement et environnement
  -  Déchets, Diagnostics de pollution
  -  Carrières, Installations classées
  -  Milieu naturel
  -  Hydrogéologie
  -  Eaux superficielles
  -  Assainissement collectif et non collectif
  -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



## Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand  
5 bis allée des roseaux  
63200 Riom  
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73  
Fax +33 (0)3 81 80 01 08  
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social  
6 boulevard Diderot  
25000 Besançon  
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60  
Fax +33 (0)3 81 80 01 08  
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre  
12 rue du stade  
89290 Vincelles  
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28  
Fax +33 (0)3 81 80 01 08  
auxerre@sciences-environnement.fr